

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

**SECURITY
COUNCIL**

**CONSEIL
DE SECURITE**

S/1373
10 août 1949
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDONESIE

PREMIER RAPPORT PROVISOIRE DE LA COMMISSION
AU
CONSEIL DE SECURITE

LETTRE EN DATE DU 4 AOÛT 1949 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE PAR LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDONESIE
TRANSMETTANT LE PREMIER RAPPORT PROVISOIRE DE LA COMMISSION

BATAVIA

JAKARTA

4 août 1949

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le premier rapport provisoire de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, conformément à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa quatre cent-sixième séance tenue le 28 janvier 1949.

Le présent rapport concerne la période qui va de la création de la Commission au 3 août 1949; il comprend 7 chapitres et une conclusion où sont exposés les tentatives de la Commission et les résultats obtenus à ce jour en ce qui concerne le règlement du différend indonésien.

Les conversations préliminaires s'étant heureusement terminées, la Commission estime que le moment est propice pour présenter son rapport, avant l'ouverture à La Haye de la Conférence de la Table ronde.

Nous saisissons cette occasion de renouveler au Président et aux membres du Conseil de sécurité les assurances de notre haute considération.

(signé) T.K. Critchley (Australie)
Président
R. Herremans (Belgique)
H. Merle Cochran (Etats-Unis)

TABLE DES MATIERES

Lettre en date du 4 août 1949 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie transmettant le premier rapport provisoire de la Commission.

CHAPITRE I	EVENEMENTS QUI ONT AMENE AUX CONVERSATIONS PRELIMINAIRES DE BATAVIA
CHAPITRE II	RETABLISSEMENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE A DJOKJAKARTA
CHAPITRE III	CESSATION DES HOSTILITES ET COLLABORATION POUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC
CHAPITRE IV	PRISONNIERS POLITIQUES
CHAPITRE V	CONFERENCE DE LA TABLE RONDE DE LA HAYE
CHAPITRE VI	PARTICIPATION AUX CONVERSATIONS PRELIMINAIRES, DES REGIONS DE L'INDONESIE QUI NE FONT PAS PARTIE DE LA REPUBLIQUE
CHAPITRE VII	AUTRES PHASES DES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONCLUSION

LISTE 1) DES APPENDICES

I Lettre en date du 26 mars 1949 adressée au Chef par intérim de la délégation des Pays-Bas et invitant cette délégation à participer avec la délégation de la République aux conversations qui auront lieu à Batavia sous les auspices de la Commission

et

Télégramme en date du 26 mars 1949 adressé au Président de la délégation de la République et invitant cette délégation à participer avec la délégation des Pays-Bas aux conversations qui auront lieu à Batavia sous les auspices de la Commission.

II Déclaration faite par le Président de la Commission à la première séance des conversations préliminaires à Batavia le 14 avril 1949.

III Déclaration du Chef de la délégation des Pays-Bas à la première séance des conversations préliminaires à Batavia, le 14 avril 1949.

1) A cette liste s'ajoute celle des documents marquée d'un astérisque mentionnés dans le rapport mais dont le texte ne figure pas dans les appendices.

- IV Déclaration du Président de la délégation de la République à la première séance des conversations préliminaires à Batavia, le 14 avril 1949.
- V Liste des points proposés pour examen au sujet du rétablissement du Gouvernement de la République à Djokjakarta soumis aux parties par le Président de la Commission.
- VI Déclaration du Chef de la délégation des Pays-Bas à la cinquième séance des conversations préliminaires à Batavia, le 7 mai 1949.
- VII Rapports sur l'état des travaux de la Sous-Commission I.
- VIII Principaux documents relatifs à la cessation des hostilités et Manuel néerlandais-indonésien pour l'application de l'accord de cessation des hostilités.
- IX Déclaration faite par le Président de la délégation des Pays-Bas en vue de préciser la portée des amendements apportés à la Constitution des Pays-Bas et promulgués le 20 septembre 1949.
- X Accord sur la date de la Conférence de la Table ronde et les conditions dans lesquelles elle se tiendra.
- XI Lettre en date du 14 avril 1949 envoyée par la délégation des Pays-Bas relative à la participation de la B.F.O. aux conversations qui auront lieu à Batavia sous les auspices de la Commission.
- XII Lettre du Président de la B.F.O. en date du 21 mai 1949 relative à la participation de la B.F.O. aux conversations actuellement en cours à Batavia sous les auspices de la Commission.
- XIII Lettre du Président de la délégation de la République, en date du 26 mai 1949 relative à la participation de la B.F.O. aux conversations sous les auspices de la Commission à Batavia.
- XIV Lettre de la délégation de la République, en date du 20 mai 1949, protestant contre la reconnaissance par les autorités néerlandaises du Panitya Status Seluruh Tapanuli (Comité pour le statut de l'ensemble du Tapanuli).
- XV Lettre de la délégation des Pays-Bas, en date du 3 juin 1949, relative à la reconnaissance par le Gouvernement de l'Indonésie du Panitya Status Seluruh Tapanuli (Comité pour le statut de l'ensemble du Tapanuli).

LISTE DES DOCUMENTS MARQUES D'UN ASTERISQUE MENTIONNEES DANS LE PREMIER
RAPPORT PROVISOIRE, MAIS DONT LE TEXTE NE FIGURE PAS DANS LES APPENDICES

Note : Les documents marqués d'un astérisque, indiqués de la façon
suivante -- (1^o), (2^o) -- dans le présent rapport, existent
aux archives du Département des affaires du Conseil de sécurité
de l'Organisation des Nations Unies. Ces documents portent
également la cote et les numéros de référence des documents de
la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie.

Documents
marqués d'un
astérisque
No.

Sujet

- (1^o) Lettre en date du 11 avril 1949, adressée par la Commission au
Président de la délégation de la République, concernant les
conversations qui auront lieu à Batavia sous les auspices de la
Commission (S/AC.10/293/Add.4).
- (2^o) Lettre en date du 11 avril 1949 adressée par la Commission au
Président par intérim de la délégation des Pays-Bas concernant
les conversations qui auront lieu à Batavia sous les auspices
de la Commission (S/AC.10/294/Add.5).
- (3^o) Lettre de la délégation de la République en date du 16 mars 1949
au sujet de l'arrestation de certaines personnalités de la
République qu'auraient effectués les autorités des Pays-Bas à Solo
et Djokjakarta (S/AC.10/284).
- (4^o) Lettre en date du 26 mars 1949 adressée à la délégation des Pays-Bas
au sujet de l'arrestation de certaines personnalités de la République
par les autorités des Pays-Bas à Djokjakarta (S/AC.10/284/Add.1).
- (5^o) Lettre de la délégation des Pays-Bas en date du 29 mars 1949
contenant ses observations au sujet de la lettre de la délégation
de la République en date du 12 février 1949 au sujet des prisonniers
politiques que les Pays-Bas détiendraient en Indonésie (S/AC.10/264/
Add.3).

- (6^o) Lettre de la délégation de la République en date du 26 avril 1949 demandant à la Commission d'exercer ses bons offices pour obtenir la libération de prisonniers politiques arrêtés par les autorités des Pays-Bas depuis le 17 décembre 1948 sur le territoire de la République d'Indonésie (S/AC.10/302).
- (7^o) Lettre du 24 mai 1949 de la délégation des Pays-Bas répondant à la lettre de la Commission en date du 26 mars 1949 au sujet de l'arrestation de certaines personnalités républicaines par les autorités des Pays-Bas à Djokjakarta (S/AC.10/284/Add.2).
- (8^o) Lettre de la délégation de la République en date du 23 juin 1949 demandant l'établissement d'une Sous-Commission mixte chargée de régler le problème des prisonniers politiques (S/AC.10/CONF.3/8).
- (9^o) Lettre de la délégation de la République en date du 29 juin 1949 faisant à nouveau allusion aux républicains arrêtés par les autorités des Pays-Bas sur le territoire de la République d'Indonésie depuis le 17 décembre 1948 (S/AC.10/284/Add.4).
- (10^o) Lettre du 16 juillet 1949 de la délégation des Pays-Bas se référant à la lettre de la délégation de la République en date du 29 juin 1949 au sujet des Républicains arrêtés par les autorités des Pays-Bas sur le territoire de la République d'Indonésie depuis le 17 décembre 1948 (S/AC.10/284/Add.5).
- (11^o) Lettre de la délégation des Pays-Bas en date du 13 juillet 1949 concernant la proposition de la République relative à l'établissement d'une Sous-Commission mixte chargée de régler le problème des prisonniers politiques (S/AC.10/CONF.3/8/Add.1).
- (12^o) Lettre en date du 26 mai 1949 adressée par la Commission au Président de l'Assemblée fédérale consultative en réponse à sa lettre du 22 mai concernant la participation de l'Assemblée fédérale consultative aux conversations qui doivent avoir lieu à Batavia sous les auspices de la Commission (S/AC.10/CONF.3/2/Add.3).
- (13^o) Lettre adressée le 27 mai 1949 par la délégation des Pays-Bas en réponse à la lettre de la Commission en date du 22 avril au sujet des restrictions imposées à l'activité des observateurs militaires (S/AC.10/312/Add.1).

CHAPITRE PREMIER

EVENEMENTS QUI ONT AMENE AUX CONVERSATIONS PRELIMINAIRES DE BATAVIA

1. La Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a rendu compte au Conseil de sécurité de ses activités depuis la date de sa création par la résolution du Conseil du 28 janvier, jusqu'au 11 mars 1949, dans les rapports spéciaux du 31 janvier (S/1235), du 15 février (S/1258), du 1er, du 7, du 10 et du 11 mars (S/1270 et S/1270/Add.1, 2 et 3). Ces rapports ont également porté sur les événements et faits nouveaux en Indonésie qui ont influé sur les travaux de la Commission pendant cette période.

Nous rappellerons que le 1er mars la Commission signalait que la mise en oeuvre de la résolution du 28 janvier n'avait fait aucun progrès, que l'entrée en négociations des Pays-Bas et de la République d'Indonésie, en vertu de cette résolution, avait été retardée, et que la Commission avait reçu du Gouvernement des Pays-Bas l'invitation d'assister à une "Conférence de la Table ronde" à La Haye, méthode que le Gouvernement des Pays-Bas estimait convenir le mieux à la mise en oeuvre des buts fondamentaux de la résolution du Conseil de sécurité (S/1270).

2. Le 23 mars le Président du Conseil de sécurité a adressé les instructions suivantes à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie au sujet de plusieurs points soulevés dans les rapports précédents de la Commission :

"Le Conseil de sécurité est d'avis que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, conformément à la résolution adoptée par le Conseil le 28 janvier 1949, et sans préjuger les droits, revendications et positions des parties, devrait aider ces dernières à parvenir à un accord concernant :

- a) La mise en application de la résolution du Conseil en date du 28 janvier et, en particulier, des paragraphes premier et 2 de ladite résolution, et
- b) Le moment où et les conditions dans lesquelles aurait lieu la conférence qu'on se propose de tenir à La Haye, afin que les négociations prévues par la résolution du 28 janvier puissent être entreprises aussitôt que possible.

Le Conseil estime en outre que, si l'accord se fait sur ces points, il serait conforme aux buts visés par la résolution en date du 28 janvier 1949 qu'une telle conférence ait lieu et que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie y participe dans le cadre de son mandat".

3. Comme elle l'exposait dans son rapport spécial en date du 9 mai (S/1320), la Commission a décidé, à la suite de ces instructions, de proposer aux délégations des deux parties d'entrer en pourparlers le plus tôt possible sous les auspices de la Commission. Après s'être assurée que les autorités néerlandaises ne voyaient pas d'objection à ce que les conversations eussent lieu à Batavia, la Commission est entrée en communication, le 26 mars, avec les chefs des délégations des Pays-Bas et de la République d'Indonésie en rappelant les instructions du Conseil et en demandant si, comme premier pas vers la mise en oeuvre de ces instructions, les délégations seraient disposées à participer aussitôt que possible à des conversations de cet ordre. De plus, la Commission a offert de prêter assistance à la délégation de la République d'Indonésie afin de faciliter, avant et pendant ces conversations, les contacts entre les dirigeants républicains dispersés à la suite des opérations militaires engagées le 19 décembre 1948 (Appendice I).

4. Le même jour, le chef adjoint de la délégation des Pays-Bas a informé la Commission qu'il avait communiqué par télégramme le texte de la lettre de la Commission à son Gouvernement à La Haye, et qu'il transmettrait aussitôt que possible à la Commission la réponse de son Gouvernement. Le 29 mars il a adressé la lettre suivante à la Commission :

"Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement des Pays-Bas a pris connaissance du télégramme en date du 23 mars 1949 adressé par le Président du Conseil de sécurité au Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie ainsi que de la lettre que vous m'avez adressée en date du 26 mars 1949.

Le Gouvernement des Pays-Bas, ayant pris acte du fait que le Conseil de sécurité est d'avis que les conversations proposées aient lieu sans préjudice des droits, revendications et positions des parties, et par conséquent sans préjudice de la responsabilité des Pays-Bas en ce qui concerne le maintien de la liberté et l'ordre en Indonésie, responsabilité qui a également motivé l'attitude des Pays-Bas envers la résolution du Conseil de sécurité en date du 29 janvier 1949, est disposé à participer aux conversations proposées. Si ces conversations ont lieu le Gouvernement des Pays-Bas a l'intention de nommer M. J.H. van Roijen comme Chef de la délégation des Pays-Bas.

Le Gouvernement des Pays-Bas désirerait que M. van Roijen participe aux conversations dès le début et propose par conséquent de remettre la première séance jusqu'à l'arrivée de M. van Roijen à Batavia.

M. van Roijen se mettra en route le plus tôt possible. Je ne manquerai pas de vous avertir de la date prévue pour son arrivée, dès qu'elle sera connue.

Veuillez, etc.."

(signé) T. Elink Schuurman

Chef adjoint de la délégation.

5. Par un télégramme en date du 27 mars, le Chef de la délégation de la République d'Indonésie a informé la Commission que sa délégation désirait vivement apporter sa collaboration dans le but d'accélérer la mise en oeuvre de la résolution du Conseil de sécurité, mais que sa délégation aurait besoin d'obtenir un supplément d'informations et de procéder à de nouvelles consultations avant de prendre une décision au sujet de nouvelles démarches. En conséquence il a demandé à la Commission de venir passer une journée à Bangka aussitôt qu'elle en verrait la possibilité. Le 28 mars la Commission a procédé à des conversations officieuses à Pangkal-Pinang, Bangka avec les dirigeants de la République. Le 1er avril, la délégation de la République d'Indonésie a adressé la lettre suivante à la Commission :

"Monsieur le Président,

Comme suite à votre message du 26 mars 1949, et aux conversations ultérieures du 28 mars entre les membres de votre Commission et notre Groupe à Pangkal-Pinang, j'ai l'honneur de vous informer que nous avons décidé d'accepter votre invitation de participer aux conversations de Djakarta ¹⁾ sous les auspices de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie. Etant donné qu'il n'a pas été possible d'entamer ces conversations le mercredi 30 mars, comme vous l'aviez proposé au début, je me permets de croire que vous m'avertirez le plus tôt possible de la date proposée pour l'ouverture des conversations.

Le fait que j'aie accepté l'invitation de la Commission de procéder à des conversations avec le Gouvernement des Pays-Bas, avant que ce dernier ait accepté le retour du Gouvernement de la République à Djakarta, est susceptible de causer de graves malentendus parmi les dirigeants républicains dans les autres parties du pays et à l'étranger et parmi la population indonésienne en général.

Ces malentendus compliqueraient encore, sans aucun doute, le règlement final du différend indonésien. Je dois donc insister sur le fait que ma participation sera nécessairement restreinte, tout au moins pendant la période initiale des conversations.

1) Batavia

Le 19 décembre 1948, les pouvoirs ont été régulièrement transférés à un gouvernement extraordinaire à Sumatra chargé d'agir au nom du Gouvernement de la République jusqu'au moment où ce Gouvernement sera à même de se réunir à nouveau. Comme votre Commission l'a clairement indiqué au deuxième paragraphe de son rapport au Conseil de sécurité en date du 1er mars, et comme un certain nombre d'orateurs l'ont fait valoir pendant les débats récents du Conseil de sécurité, le rétablissement à Djokjakarta d'un Gouvernement de la République libre de prendre des décisions sans aucune contrainte, est une condition indispensable à toutes négociations fructueuses.

Donc, au début, il me sera possible de discuter seulement les détails pratiques du rétablissement du Gouvernement de la République à Djokjakarta. J'ose espérer que les Pays-Bas, dès le début, acceptent en principe ce rétablissement, permettant ainsi au Gouvernement de la République de prendre à Djokjakarta, conformément aux désirs reconnus de son peuple, des décisions essentielles à l'égard de la résolution du Conseil de sécurité du 28 janvier et des instructions du 23 mars.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération."

(signé) Mohamad Roem

Chef de la délégation de la
République d'Indonésie

6. Ayant été avisée du fait que M. van Roijen arriverait à Batavia, le 12 avril, la Commission a averti les deux parties que les conversations s'ouvriraient, sous ses auspices, le 14 avril (1^o et 2^o).

7. A l'ouverture de la première séance, le 14 avril, le Président a rappelé les instructions du 23 mars du Conseil de sécurité et a déclaré que la Commission s'attendait à ce que les délégations lui indiquent les méthodes qu'elles envisageaient et les mesures qu'elles étaient disposées à prendre en vue de la mise en oeuvre rapide et complète des instructions du Conseil. Il a déclaré que dans l'esprit de la Commission, il appartenait aux deux parties d'aller jusqu'à la limite de leurs pouvoirs afin d'arriver à un accord. La Commission se tiendrait à la disposition des parties pour toutes consultations et pour toute mise au point de questions techniques. Pour conclure, le Président a déclaré :

"La question indonésienne a été marquée de difficultés et d'événements tragiques. Il ne nous appartient pas de critiquer mais de trouver une solution. Nous avons confiance dans la bonne foi, les mobiles élevés, les capacités et la détermination des représentants ici assemblés. Nous comptons sur eux pour faire preuve de bon sens, de tolérance et de sagesse dans leurs délibérations et leurs décisions. La Commission, comme mandataire des Nations Unies du monde, est prête à les aider, dans toute la mesure de ses moyens, pour hâter un juste règlement de la question indonésienne."

(Le texte complet de la déclaration du Président est donné à l'appendice II).

8. Le Chef de la délégation des Pays-Bas, M. van Roijen, a fait remarquer que les Pays-Bas avaient accepté sans condition l'invitation de la Commission de participer aux conversations, et que de la part de sa délégation les conversations auraient lieu dans un esprit entièrement conforme à cette acceptation sans condition. Afin de contribuer à la réussite de la Conférence, et conformément aux désirs exprimés par M. Roem dans sa lettre du 1er avril (paragraphe 5 ci-dessus), la délégation des Pays-Bas était disposée à donner la priorité à la discussion des termes et conditions d'un retour éventuel du Gouvernement de la République à Djokjakarta. Toutefois, cette priorité se rapportait exclusivement à l'ordre des conversations et tout engagement formel qui pourrait résulter de ces conversations devrait rester en suspens jusqu'à ce qu'un accord ait également été réalisé sur les deux autres points des instructions du Conseil de sécurité du 23 mars. (Le texte complet de la déclaration de M. van Roijen est donné à l'appendice III).

9. Le Chef de la délégation de la République d'Indonésie, M. Roem, a fait remarquer que, lorsqu'il a exposé la situation de fait dans sa lettre où il acceptait l'invitation de la Commission aux conversations, la délégation de la République d'Indonésie n'entendait pas une acceptation conditionnelle. Sa délégation n'était pas en faveur d'une mise en oeuvre partielle de la résolution du Conseil de sécurité et réalisait la nécessité d'une solution d'ensemble et rapide. Toutefois, seul un Gouvernement de la République à Djokjakarta pourrait prendre des décisions fondamentales sur un grand nombre de questions liées au règlement général. (Le texte complet de la déclaration de M. Roem est donné à l'appendice IV).

CHAPITRE II

RETABLISSEMENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE A DJOKJAKARTA

10. Dans son rapport du 1er mars au Conseil de sécurité (S/1270), la Commission a insisté sur le fait que "le refus par le Gouvernement néerlandais d'autoriser le Gouvernement républicain à se réinstaller à Djokjakarta" était la cause essentielle de "l'impasse politique en Indonésie". Cette question est restée un des points capitaux dans les conversations qui se sont ouvertes à Batavia le 14 avril.

Dans sa lettre du 1er avril, le Chef de la délégation de la République, tout en acceptant l'invitation de la Commission de participer aux conversations avec la délégation des Pays-Bas, a déclaré que le rétablissement du Gouvernement de la République à Djokjakarta était une condition essentielle de toute négociation fructueuse, et a fait ressortir qu'il pourrait seulement discuter au début les détails pratiques se rapportant au rétablissement du Gouvernement de la République dans sa capitale (paragraphe 5 ci-dessus).

11. Lors de la première séance sous les auspices de la Commission, le Chef de la délégation des Pays-Bas a déclaré que, dans le but de se rendre aux désirs de la délégation de la République, il était disposé à donner la priorité aux conversations portant sur les termes et conditions d'un retour éventuel du Gouvernement républicain à Djokjakarta. Il a ajouté toutefois que cette priorité s'appliquait exclusivement à l'ordre des conversations à tenir à Batavia, et que tout engagement formel pouvant résulter de ces conversations devrait rester en suspens jusqu'à ce qu'un accord ait également été réalisé sur les deux autres points des instructions du Conseil de sécurité du 23 mars, c'est-à-dire : "premièrement, que le Gouvernement de la République ordonnera à ses partisans armés de mettre fin aux opérations de guérilla et collaborer au rétablissement de la paix et au maintien de l'ordre public, et, deuxièmement, qu'il devra parvenir à un accord concernant le moment où, et les conditions dans lesquelles aurait lieu la Conférence de la Table ronde qu'on se propose de tenir à La Haye".
(Appendice III).

12. M. Roem a exposé à nouveau la position de la délégation de la République, d'après laquelle les autres questions se rapportant à un règlement général ne pourraient être considérées par la délégation de la République que lorsque les dispositions auraient été prises pour le rétablissement du Gouvernement de la République à Djokjakarta. Le Gouvernement à Djokjakarta pourrait alors

prendre des décisions fondamentales répondant aux désirs exprimés par le peuple indonésien (Appendice IV).

13. Lors de la même séance, le Président a déclaré que la Commission serait heureuse de voir les parties se mettre d'accord à Batavia sur le plus grand nombre possible de points litigieux. Des mesures pourraient être prises pour que certaines décisions prises à Batavia soient ratifiées formellement à Djokjakarta quand le Gouvernement de la République sera retourné dans cette ville et y aura repris ses fonctions; les parties devraient aller jusqu'à la limite de leurs pouvoirs en vue de régler pendant les réunions de Batavia les points litigieux qui les ont séparés jusqu'à présent et de réaliser des progrès dans la voie d'un accord (Appendice II).

14. Dans le but d'aider les parties à réaliser un accord sur la question du rétablissement du Gouvernement de la République à Djokjakarta, le Président de la Commission a présenté aux chefs des deux délégations un questionnaire officiel comprenant des suggestions sur un certain nombre de points à étudier au sujet de ce rétablissement (Appendice V).

15. A la deuxième séance, le 16 avril, la délégation de la République a fait connaître sa position au sujet du rétablissement du Gouvernement de la République à Djokjakarta. A son avis, le plan de rétablissement devrait être fondé sur les paragraphes 2 et 4 f) de la résolution du Conseil de sécurité du 28 janvier. La délégation de la République a estimé que le transfert du territoire spécial de Djokjakarta à l'administration de la République pourrait s'exécuter en quatre phases consécutives. La première comprendrait le transfert de Djokjakarta et de ses environs immédiats. Ensuite, le transfert de l'ensemble du territoire spécial de Djokjakarta à l'administration de la République pourrait s'effectuer en trois phases consécutives. Le transfert devrait être précédé par un ordre régional de cesser le feu lancé par les deux parties.

La délégation de la République a envisagé également la création d'une commission préparatoire, composée de représentants des autorités des Pays-Bas et de la République, travaillant sous le contrôle de la Commission, et chargée de prendre les mesures nécessaires pendant la période préliminaire qui précédera le transfert réel du pouvoir.

La délégation de la République a signalé les moyens d'action nécessaires au fonctionnement du Gouvernement. Elle a également insisté pour que la circulation entre la ville et ses environs soit libre et que des voies de ravitaillement reliant Djokjakarta à Solo, Magelang et Karanganyar soient

ouvertes. En attendant la conclusion d'un accord d'ensemble, la monnaie de la République serait déclarée légale, mais sans que la circulation de la monnaie des Indes néerlandaises soit interdite.

Le sultan de Djokjakarta recevrait pleins pouvoirs pour agir au nom du Gouvernement de la République pour toutes questions se rapportant à la préparation et à l'exécution du transfert.

16. A la troisième séance, le 19 avril, le Chef de la délégation des Pays-Bas a fait remarquer que la question du retrait des forces néerlandaises de la zone de Djokjakarta reposait sur deux hypothèses : premièrement, que la conférence préliminaire arrive à un accord formel sur tous les points mentionnés dans les instructions du Conseil de sécurité du 23 mars, et deuxièmement, que les conversations montrent clairement, que ce retrait pourra s'effectuer sans compromettre le maintien de l'ordre public et la sécurité de tous les groupes de la population.

A la séance suivante, le 21 avril, M. van Roijen a confirmé que le Gouvernement des Pays-Bas était disposé à accepter le retour du Gouvernement de la République à Djokjakarta sous réserve qu'un engagement formel soit obtenu sur les deux autres points, c'est-à-dire, "premièrement, que le Gouvernement de la République donnera l'ordre à ses partisans armés de mettre fin aux opérations de guérilla et collaborera au rétablissement de la paix et au maintien de l'ordre public, et deuxièmement, qu'il parviendra à un accord concernant le moment et les conditions d'une conférence de la Table ronde à La Haye". M. van Roijen a été d'avis que, s'il a lieu, le retour du Gouvernement de la République à Djokjakarta et ses environs immédiats devra avoir lieu conformément au paragraphe 2 du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité du 28 janvier, rappelé spécialement dans les instructions du 23 mars du Conseil de sécurité. Il a déclaré que la délégation des Pays-Bas estimait qu'un ordre régional de cesser le feu, qui ne serait valable que pour la zone de Djokjakarta et ses environs immédiats, ne serait pas suffisant et pourrait même donner l'impression que le Gouvernement de la République tolérerait la poursuite des opérations de guérilla en dehors de cette zone. Il a reconnu qu'il serait nécessaire de prendre des dispositions pour assurer un approvisionnement normal en aliments, textiles, médicaments et combustibles; il a également admis que les lignes de démarcation ne seraient pas rétablies et que la circulation entre la ville de Djokjakarta et le pays environnant ne devrait pas être entravée par un blocus imposé de l'un ou l'autre côté. La délégation des Pays-Bas a été également d'avis que les chemins de fer et autres moyens de communication passant par Djokjakarta et ses environs immédiats devraient

continuer à fonctionner comme partie de l'ensemble du système de communications de l'Indonésie.

17. A la troisième séance, le 19 avril, sur la proposition de M. van Roijen, il a été décidé que les chefs des deux délégations se rencontreraient officieusement afin d'élucider certains points soulevés pendant les conversations. La Commission a accueilli cette suggestion avec satisfaction et a déclaré qu'elle était prête à assister à ces conversations officieuses s'il apparaissait à un moment quelconque que sa participation puisse être utile.

18. A la cinquième séance, le 7 mai, les Chefs des délégations de la République et des Pays-Bas ont fait rapport sur les résultats de leurs conversations officieuses auxquelles la Commission avait participé (S/1320). Leurs déclarations ont été le point décisif des discussions préliminaires de Batavia.

Le chef de la délégation de la République d'Indonésie a déclaré :

".. Je suis autorisé par le président Sukarno et par le vice-président Mohammed Hatta, à déclarer en leur nom qu'ils conviennent, conformément à la résolution du Conseil du 28 janvier 1949 et à ses instructions du 23 mars :

1. De donner l'ordre aux partisans armés de la République de mettre fin aux opérations de guérilla;
2. De collaborer au rétablissement de la paix et au maintien de l'ordre public; et
3. De participer, à La Haye, à une Conférence de la Table ronde en vue de hâter le transfert inconditionnel, réel et complet de la souveraineté des Pays-Bas aux Etats-Unis d'Indonésie.

Le président Sukarno et le vice-président Hatta s'engagent à inviter expressément le Gouvernement de la République d'Indonésie à adopter cette ligne de conduite dès son retour à Djokjakarta".

Le Chef de la délégation néerlandaise a dit qu'étant donné l'engagement pris par le président Sukarno et le vice-président Hatta, il était autorisé à déclarer que le Gouvernement néerlandais approuverait le retour à Djokjakarta du Gouvernement de la République. M. van Roijen a également déclaré que le Gouvernement néerlandais convenait que le Gouvernement de la République serait libre et qu'il aurait toutes facilités pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties dans la région de la Résidence de Djokjakarta. (Les autres points de la déclaration de M. van Roijen (Appendice VI) sont étudiés dans une autre partie de ce rapport).

19. Comme il est dit dans le rapport du 9 mai (S/1320), une sous-commission mixte (Sous-Commission I) a été créée sous les auspices de la Commission afin de "procéder aux enquêtes et aux préparatifs qui devront préliminer au retour à Djokjakarta du Gouvernement de la République". Cette sous-commission était composée des représentants des deux parties et de représentants de la Commission, et était assistée par les conseillers militaires de la Commission.

La Sous-Commission I s'est rendue à Djokjakarta le 11 mai.

A sa première séance, elle a adopté l'ordre du jour qui figure dans l'Annexe A à l'Appendice VII, et a créé trois groupes de travail pour étudier les points de l'ordre du jour.

20. Des contacts officieux ont été immédiatement établis entre les membres des deux délégations et, à la suite des conversations préliminaires, un accord a été réalisé en principe sur une suspension d'armes pour la résidence de Djokjakarta, comme le signale le premier rapport sur l'état de ses travaux approuvé le 13 mai par la Sous-Commission (Appendice VII).

21. Le représentant des Pays-Bas auprès du Groupe de travail I a fait valoir dès le début que la possibilité de quitter Djokjakarta devrait être accordée à quiconque le désirerait avant le transfert de l'administration aux autorités de la République. Le représentant de la République a convenu que toute personne désirant quitter Djokjakarta serait libre de le faire.

Les mesures propres à faciliter cette évacuation ont ensuite été adoptées, et les observateurs militaires de la Commission ont été priés d'apporter leur assistance. Le 9 juin, les autorités néerlandaises ont déclaré que l'évacuation était terminée, et ont estimé que 30.000 personnes environ avaient été évacuées de la résidence de Djokjakarta.

Cette évacuation s'est effectuée en bon ordre, sans aucun incident sérieux.

22. Le 25 mai, à Djokjakarta, la Sous-Commission I a approuvé le deuxième rapport de ses groupes de travail sur l'état de leurs travaux.

23. Les progrès accomplis pendant les conversations officieuses qui ont suivi ont permis à M. van Roijen de faire la déclaration suivante à la septième séance, le 22 juin :

"La Commission mixte chargée de procéder aux enquêtes et aux préparatifs qui se rapportent au retour à Djokjakarta du Gouvernement de la République a presque terminé la partie préliminaire de son travail. Elle continuera à accorder une attention soutenue à certaines questions d'approvisionnement et à d'autres mesures d'ordre technique. Les rapports de cette Commission mixte sur l'état de ses travaux recevront

l'approbation finale de ma délégation aussitôt que nous aurons reçu l'autorisation nécessaire du Gouvernement des Pays-Bas. Les préparatifs en vue du retour du Gouvernement de la République à Djokjakarta sont assez avancés pour que le Gouvernement des Pays-Bas donne l'ordre à ses troupes de commencer l'évacuation de la Résidence de Djokjakarta le 24 juin. Si rien ne vient gêner cette évacuation, le Gouvernement de la République pourra retourner à Djokjakarta le 1er juillet 1949 ou vers cette date."

24. Les modalités du retrait des forces néerlandaises ont été établies par les deux parties, avec l'assistance des conseillers militaires de la Commission.

Le retrait a commencé le 24 juin et a continué conformément au plan. Le 23 juin, un jour avant le début de l'évacuation, le sultan de Djokjakarta avait lancé un ordre spécial à toutes les forces de la République de la région en vue d'éviter tout contact avec les forces néerlandaises et de cesser tout acte hostile pendant l'évacuation. Le retrait s'est terminé à 14 heures, le 30 juin, et, depuis ce moment, le sultan de Djokjakarta, agissant au nom du Gouvernement de la République, est devenu responsable du maintien de l'ordre public dans la Résidence de Djokjakarta.

La Commission est heureuse de rendre compte que, grâce à la collaboration des parties, le retrait s'est effectué d'une façon satisfaisante sans obstacle et sans incident sérieux.

25. Pendant la période du retrait des troupes, les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies, divisés en six équipes sous le contrôle des conseillers militaires de la Commission, ont pris position entre les forces des Pays-Bas et les forces de la République.

La Commission rend hommage aux efforts fructueux de ses observateurs militaires qui ont contribué à coordonner les plans de transfert de l'autorité militaire dans la Résidence de Djokjakarta, et rend également hommage à leur valeur et à leurs capacités pendant l'observation sur place des modalités du transfert.

26. Le 6 juillet, le président Sukarno, le vice-président Hatta et d'autres membres du Gouvernement de la République sont revenus à Djokjakarta.

Sur l'invitation du Gouvernement de la République, la Commission a assisté, à Djokjakarta, aux cérémonies qui ont accompagné le retour du Gouvernement.

Dans la ville de Djokjakarta régnaient l'ordre et le calme et la population a accueilli avec un enthousiasme manifeste le retour du Gouvernement de la République.

27. Le Chef du Gouvernement de salut public, qui avait été chargé de faire l'intérim du Gouvernement de la République après le 19 décembre 1948, est revenu à Djokjakarta le 11 juillet 1949.

Le Gouvernement de salut public s'est démis officiellement de son mandat le 13 juillet, lors de la première séance tenue par le Conseil des ministres de la République après le rétablissement du Gouvernement de la République à Djokjakarta.

28. A la huitième séance, le 1er août, les délégations des parties ont approuvé officiellement les rapports sur l'état des travaux de la Sous-Commission I en date du 13 et du 25 mai et du 21 juin, ainsi qu'un supplément, en date du 31 juillet, au rapport du 21 juin.

Ces rapports sur l'état des travaux sont donnés à l'Appendice VII.

CHAPITRE III
CESSATION DES HOSTILITÉS ET COLLABORATION POUR LE MAINTIEN
DE L'ORDRE PUBLIC

29. A la première séance, le 14 avril, le Président a fait savoir que la Commission désirait que les mesures nécessaires à la cessation effective des hostilités soient adoptées rapidement au cours des conversations. Il a aussi exprimé l'espoir que le Gouvernement de la République donnerait l'ordre de cesser le feu de la manière la plus efficace possible dès qu'il pourrait réunir, à Djokjakarta les membres du Gouvernement indispensables pour décider des modalités d'application. La Commission, avec les avis techniques de ses observateurs militaires, se tiendra prête pour toutes consultations; le cas échéant, elle pourra élucider, avec les parties, les problèmes techniques que soulèvent les ordres de cesser le feu et les questions connexes (Appendice II).

30. Dans son rapport en date du 9 mai (S/1320), la Commission a communiqué au Conseil de sécurité les premiers résultats obtenus en ce qui concerne la cessation des hostilités et le maintien de l'ordre public, tels qu'ils se dégagent des conversations officieuses entre les parties.

Ainsi qu'il est dit dans le rapport, le Président de la délégation de la République a déclaré, le 7 mai, qu'il était autorisé par le président Sukarno et par le vice-président Hatta à déclarer en leur nom qu'ils convenaient, conformément à la résolution du Conseil de sécurité du 28 janvier 1949 et à ses instructions du 23 mars :

1. De donner l'ordre, aux partisans armés de la République, de mettre fin aux opérations de guérilla;
2. De collaborer au rétablissement de la paix et au maintien de l'ordre public."

Il a ajouté que le président Sukarno et le vice-président Hatta s'étaient engagés à inviter expressément le Gouvernement de la République d'Indonésie à adopter cette ligne de conduite dès son rétablissement à Djokjakarta (paragraphe 18 ci-dessus).

M. van Roijen a de nouveau déclaré, au nom de la délégation néerlandaise, que le Gouvernement néerlandais est prêt à faire cesser immédiatement toutes les opérations militaires. Il a ajouté qu'étant donné la nécessité de la collaboration en vue du rétablissement de la paix et du maintien de l'ordre public, le Gouvernement néerlandais convient que, dans toutes les

régions extérieures à la résidence de Djokjakarta où des fonctionnaires de l'administration civile, de la police, etc. relevant du Gouvernement de l'Indonésie ne sont pas en fonctions à l'heure actuelle, les fonctionnaires de l'administration civile, de la police, etc. qui relèvent de la République et qui se trouvent actuellement en fonctions resteront en fonctions sur place.

Il a déclaré encore qu'il est entendu que les autorités néerlandaises donneront au Gouvernement de la République d'Indonésie toutes les facilités dont celui-ci pourra normalement avoir besoin pour communiquer ou se concerter avec toutes personnes habitant en Indonésie, notamment avec les membres des services militaires et civils de la République et que les deux parties mettront au point les détails techniques sous les auspices de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie (Appendice VI).

31. Il a été institué, sous les auspices de la Commission, un comité mixte (Sous-Commission II) chargé "d'examiner les mesures à prendre pour rendre effective la cessation de la guérilla et la collaboration pour le rétablissement de la paix et le maintien de l'ordre public et donner des avis à ce sujet" (S/1320).

Cette Sous-Commission était composée de représentants des parties et des membres de la Commission assistés de leurs conseillers militaires. Elle s'est réunie sous la présidence du Président de la Commission.

32. La Sous-Commission II s'est réunie pour la première fois à Batavia le 10 mai.

Le Président a estimé que la cessation immédiate de toutes les opérations militaires, objectif primordial de la Sous-Commission, soulevait un certain nombre de problèmes. Il a indiqué notamment que la Sous-Commission devrait examiner comment devrait être donné l'ordre de cesser les hostilités et les mesures à prendre pour le rendre effectif. Il faudrait aussi délimiter les responsabilités et arrêter les mesures pour l'application conjointe de cet ordre. Il a aussi proposé, qu'à titre de premier pas en vue d'une cessation générale des hostilités, les parties en présence concluent une "suspension d'armes" intéressant la Résidence de Djokjakarta.

33. Le représentant de la République d'Indonésie a déclaré qu'aucun ordre effectif de cesser les hostilités ne pouvait être donné avant le retour à Djokjakarta du Gouvernement de la République. Toutefois, la délégation de la République d'Indonésie était disposée à discuter, au sein de la Sous-Commission, les problèmes qui pourraient se poser à propos de la cessation des opérations de guérilla et du maintien de l'ordre public. Ces conversations seraient considérées comme préliminaires et devraient fournir

uniquement une orientation.

34. Le représentant des Pays-Bas a convenu avec le Président que la Sous-Commission devrait commencer par examiner la question de l'ordre de cesser les hostilités, qui devrait être donné conjointement et simultanément par les deux parties. A son avis, si la délégation de la République d'Indonésie se refusait à donner l'ordre de cesser les hostilités avant le retour de son Gouvernement à Djokjakarta, certaines autres mesures devraient être prises en commun, pour empêcher les combats sans quoi l'ajournement de l'ordre de cesser les hostilités pourrait engendrer le chaos et prolonger l'effusion de sang.-

35. Il a été décidé d'inviter la Sous-Commission I à se charger de la question de la conclusion d'une suspension d'armes pour la Résidence de Djokjakarta en attendant un ordre général de cesser les hostilités après le retour à Djokjakarta du Gouvernement de la République (paragraphe 20 ci-dessus).

36. A la séance suivante de la Sous-Commission, tenue le 11 mai, le représentant des Pays-Bas a souligné que les deux délégations, au cours de conversations privées et officieuses, pourraient discuter plus utilement les difficultés soulevées par la publication de l'ordre de cesser les hostilités.

Tout en acceptant cette proposition, le représentant de la République d'Indonésie a proposé de tenir la Commission au courant de l'état de ces conversations.

Par la suite, les parties intéressées ont eu des réunions privées et officieuses pour discuter diverses propositions, faites par elles-mêmes ou par la Commission. Des membres de l'A.C.F.¹⁾, représentants de régions de l'Indonésie qui ne font pas partie de la République, ont aussi pris part aux dernières phases de ces entretiens privés et officieux.

37. Les résultats obtenus au cours des conversations officieuses ont permis à M. van Roijen de faire connaître, le 22 juin, qu'un accord avait été conclu sur la cessation des hostilités, la collaboration pour le rétablissement de la paix et le maintien de l'ordre public.

¹⁾ Assemblée consultative fédérale précédemment identifiée par les initiales B.F.O. (Bijeenkomst voor Federaal Overleg).

38. Le chef de la délégation de la République d'Indonésie a déclaré que l'accord survenu entre les délégations au sujet de la cessation des hostilités constituait une partie de la ligne de conduite que le Gouvernement de la République d'Indonésie serait expressément invité à adopter après son retour à Djokjakarta, conformément à la déclaration du 7 mai dernier. Il a réservé le droit pour sa délégation de modifier certains points secondaires de l'accord lorsque le Gouvernement de la République aurait regagné Djokjakarta et qu'il aurait pu consulter ses experts militaires. La délégation des Pays-Bas a alors souscrit à l'accord en posant une condition analogue, à savoir que les deux parties se réservaient le droit de proposer des amendements concernant les points de détail.

39. Au nom des membres de l'ACF, représentants des régions de l'Indonésie qui ne font pas partie de la République, le sultan Hamid II s'est rallié à l'accord conclu entre les délégations des Pays-Bas et de la République d'Indonésie.

40. L'accord du 22 juin a donné lieu à des conversations et consultations officielles à Batavia et à Djokjakarta, qui ont abouti à l'adoption de trois documents principaux (1) les ordres de cessation des hostilités; 2) la proclamation conjointe; 3) le règlement d'application de l'accord de cessation des hostilités) et d'un Manuel néerlandais-indonésien, pour l'application de l'ordre de cessation des hostilités (Appendice VIII).

41. A la huitième séance, tenue le 1er août, le Chef de la délégation des Pays-Bas et le Chef de la délégation de la République d'Indonésie ont officiellement confirmé et accepté les trois principaux documents et ils ont formellement approuvé le Manuel néerlandais-indonésien; le Président de l'ACF, au nom des représentants des régions de l'Indonésie autres que la République a donné son entière adhésion aux trois principaux documents et au Manuel.

42. Au cours de la même séance, on a institué le Conseil mixte central dont il est question au paragraphe 7 du règlement d'application de l'accord de cessation des hostilités. Ce Conseil comprend des représentants de chacune des parties, des représentants des territoires qui ne font pas partie de la République mais sont membres de l'Assemblée consultative fédérale, à titre de membres associés, et des représentants civils et militaires de la Commission. Un représentant civil de la Commission assumera la présidence suivant un système de roulement.

Le Conseil sera chargé d'observer la mise en application des ordres de cessation des hostilités, de la proclamation et de tous autres ordres ou directives connexes, de faire rapport et de formuler des recommandations à ce sujet aux parties et à la Commission.

43. Le 3 août, les Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie ont ordonné simultanément à leurs armées respectives de cesser les hostilités; l'ordre est exécutoire à partir de minuit le 11 août 1949 pour Java et à partir de minuit le 15 août 1949 pour Sumatra.

La proclamation conjointe a été promulguée conjointement par les deux Gouvernements au moment où ils ont donné l'ordre de cesser les hostilités.

Le règlement d'application de l'accord de cessation des hostilités entré en vigueur en même temps que les ordres de cessation des hostilités (Appendice VIII).

44. Il a été décidé également d'instituer sous les auspices de la Commission une sous-commission chargée des détails techniques au sujet du paragraphe 7 de la déclaration faite le 7 mai par M. van Roijen et qui concerne les régions extérieures à la Résidence de Djokjakarta où des fonctionnaires de l'administration civile, de la police etc. relevant du Gouvernement de la République sont actuellement en fonctions.

CHAPITRE IV

PRISONNIERS POLITIQUES

45. Les responsabilités de la Commission en ce qui concerne la question des prisonniers politiques se trouvant dans les territoires occupés par les forces des Pays-Bas depuis le 17 décembre 1948 découlent du paragraphe 2 du dispositif de la résolution du 28 janvier et du paragraphe 4 c) de la même résolution. Le paragraphe 2 "invite le Gouvernement des Pays-Bas à remettre immédiatement et sans condition en liberté tous les prisonniers politiques arrêtés par lui dans la République d'Indonésie depuis le 17 décembre 1948." Le paragraphe 4 c) stipule que la "Commission prêtera son concours aux parties en vue de l'application de la présente résolution."

Dans ses instructions du 23 mars, le Conseil de sécurité a également chargé la Commission d'aider les parties à parvenir à un accord concernant la mise en application du paragraphe 2 de la résolution du 28 janvier.

46. Avant même la résolution du 28 janvier, le Conseil, par sa résolution du 24 décembre 1948, avait invité les parties "à mettre immédiatement en liberté le Président et les autres prisonniers politiques arrêtés depuis le 16 décembre"; par sa résolution du 28 décembre 1948, le Conseil avait invité le Gouvernement des Pays-Bas "à remettre immédiatement en liberté ces

prisonniers politiques et à faire rapport au Conseil de sécurité dans les 24 heures de l'adoption de la présente résolution." La Commission des bons offices a fait savoir au Conseil de sécurité le 26 décembre (S...), le 29 décembre (S/...), le 8 janvier (S/1193), le 11 janvier (S/1199), le 14 janvier (S/1211), le 16 janvier (S/1213), et le 25 janvier 1949 (S/1224), que certaines mesures fondées sur les résolutions mentionnées ci-dessus avaient été prises. Toutefois, la Commission s'est bornée à inviter le Gouvernement des Pays-Bas à se conformer aux deux résolutions adoptées en décembre 1948, en insistant particulièrement sur la remise en liberté du président Sukarno, des membres du Gouvernement de la République d'Indonésie et de leur entourage immédiat arrêtés à Djokjakarta puis transférés dans l'île de Bangka.

47. Après avoir communiqué la résolution du 28 janvier à la délégation des Pays-Bas à Batavia, la Commission lui a affirmé, dans une lettre en date du 2 février (S/1270, Annexe A) l'inquiétude qu'elle éprouvait en constatant que le Gouvernement des Pays-Bas n'avait encore pris aucune mesure pour se conformer à la première phrase du paragraphe 2 de la résolution. Dans le rapport qu'elle a adressé au Conseil de sécurité le 1er mars (S/1270), la Commission a indiqué qu'il n'y avait rien de nouveau à signaler à cet égard.

48. Après envoi de son rapport en date du 1er mars, la Commission a été informée par la délégation des Pays-Bas, le 11 mars, que les dirigeants républicains internés à Bangka avaient, le 26 février, reçu avis qu'ils étaient libres :

- a) De se rendre à l'étranger
- b) De se rendre en Indonésie et d'y résider, sauf dans la région de Djokjakarta et que, sur leur demande, les autorités des Pays-Bas mettraient à leur disposition les moyens de transport nécessaires.

49. Le 16 mars, la délégation de la République d'Indonésie s'est plainte à la Commission que les autorités des Pays-Bas avaient arrêté, à Solo et à Djokjakarta, un certain nombre de républicains (3^{es}). La Commission, après examen de la plainte, a décidé que ses envoyés qui devaient se rendre à Djokjakarta pour y observer en général la situation, enquêteraient en même temps sur la question des prisonniers politiques.

50. En transmettant à la délégation des Pays-Bas la plainte formulée par la délégation de la République d'Indonésie, la Commission a souligné l'importance qu'elle attachait à la remise en liberté des prisonniers politiques et elle a demandé communication de tous renseignements disponibles au sujet de chaque cas particulier signalé par la délégation de la République d'Indonésie.

51. Après avoir reçu le rapport de ses envoyés, la Commission a adressé à la délégation des Pays-Bas une lettre en date du 26 mai (4^m) dans laquelle elle communiquait les renseignements recueillis par ses envoyés au sujet des prisonniers républicains détenus à Djokjakarta. La Commission a également demandé à la délégation des Pays-Bas de lui faire parvenir à nouveau des renseignements et observations et elle a encore souligné l'extrême importance qu'elle attachait à la remise en liberté des prisonniers politiques.

52. Dans sa lettre en date du 29 mars (5^m), la délégation des Pays-Bas a signalé que "l'expression "prisonniers politiques" même entendue dans un sens large ne saurait comprendre les personnes détenues sous inculpation de crime ni les personnes qui sont considérées comme prisonniers de guerre de facto".

53. La délégation de la République d'Indonésie de son côté n'a pas cessé de donner à l'expression "prisonniers politiques" un sens plus étendu. A son avis, certains prisonniers sont détenus sous inculpation de faits que les autorités des Pays-Bas considèrent comme des crimes, mais qui, replacés dans leur juste perspective et examinés à la lumière des circonstances qui les ont entourés, devraient être considérés comme des délits de caractère politique.

54. Dans une autre lettre en date du 26 avril (6^m), la délégation de la République d'Indonésie a déclaré que, si certaines des personnes qui avaient fait l'objet de réclamations de sa part, avaient été remises en liberté, beaucoup d'autres étaient encore détenues par les autorités des Pays-Bas. De plus, un plus grand nombre encore de prisonniers politiques dont il n'avait jamais été question précédemment ont été arrêtés par les autorités des Pays-Bas après le 17 décembre 1948 et n'ont pas été relâchés. La délégation de la République d'Indonésie ne pouvait ni préciser leur nombre, ni encore moins indiquer exactement leurs noms et fonctions, ou le lieu de leur détention.

55. Comme l'a indiqué la Commission dans son rapport le 9 mai (S/1320), le Président de la délégation des Pays-Bas a déclaré le 7 mai que son Gouvernement affirmait à nouveau qu'il était prêt "à remettre en liberté immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques arrêtés par lui depuis le 17 décembre 1948 dans la République d'Indonésie." (Appendice VI).

56. Dans sa réponse du 24 mai (7^e) à la plainte portée le 16 mars par la République d'Indonésie et dont il est question au paragraphe 46 ci-dessus, la délégation des Pays-Bas a signalé que, parmi les prisonniers arrêtés à Solo et à Djokjakarta, 36 environ avaient été relâchés et que les autorités des Pays-Bas avaient l'intention "de remettre tous les communistes arrêtés entre les mains des autorités de la République, dans les prisons mêmes, lors du transfert au Gouvernement de la République d'Indonésie de l'administration de la Résidence de Djokjakarta." Cette réponse a été envoyée à la délégation républicaine à titre d'information et aux fins d'observations.

57. Le 23 juin (8^e), la délégation de la République d'Indonésie a proposé la création d'une sous-commission chargée de s'occuper de la remise en liberté des prisonniers politiques. Bien que la question eût été discutée à titre officieux par les deux délégations, on insistait sur ce que la délégation de la République d'Indonésie jugeait éminemment souhaitable de voir traiter la question des prisonniers politiques dans une sous-commission fonctionnant sous les auspices de la Commission des Nations Unies.

58. Dans une autre lettre en date du 29 juin (9^e) la délégation de la République d'Indonésie, rappelant la lettre en date du 24 mai de la délégation des Pays-Bas (paragraphe 56 ci-dessus) a déclaré qu'elle ne pouvait accepter que l'on qualifiât de communistes certaines personnes détenues par les autorités des Pays-Bas à Djokjakarta. La délégation de la République d'Indonésie a signalé, dans la même lettre, qu'elle avait cherché à faire relâcher ces prisonniers politiques, conformément au paragraphe 3 de la déclaration faite le 7 mai 1949 par M. van Roijen, mais que ses efforts avaient été vains. De plus, la délégation de la République s'est plainte que les prisonniers politiques détenus à Djokjakarta eussent été transférés en territoire contrôlé par les autorités des Pays-Bas au moment même où le Gouvernement de la République retournait à Djokjakarta. La délégation a prié la Commission de vouloir bien agir en qualité de médiatrice, afin d'obtenir la remise en liberté immédiate des prisonniers politiques.

59. Dans sa réponse du 16 juillet (10^e) à la lettre de la délégation de la République d'Indonésie en date du 29 juin (paragraphe 55 ci-dessus), la délégation des Pays-Bas a déclaré qu'en raison du risque de représailles contre les prisonniers communistes au cours de la période de transition, les autorités des Pays-Bas étaient revenues sur leur intention première, qui était de remettre entre les mains des autorités de la République "dans les prisons mêmes, tous les communistes arrêtés à Djokjakarta". Aussi, treize prisonniers communistes ont été transférés de Djokjakarta à Ambarawa; et ils seront remis aux autorités de la République quand la République aura été

établie à Djokjakarta. La délégation des Pays-Bas a déclaré que des instructions avaient déjà été données pour remettre ces prisonniers entre les mains des autorités de la République. Ces prisonniers ont maintenant été ramenés à Djokjakarta.

60. Dans une lettre en date du 13 juillet (11^u), la délégation des Pays-Bas a fait connaître sa position à l'égard de la proposition de la République tendant à la création d'une sous-commission chargée de s'occuper des questions relatives à la mise en liberté des prisonniers politiques. La délégation néerlandaise a affirmé à nouveau que le Gouvernement des Pays-Bas était prêt à remettre en liberté les prisonniers politiques, mais elle a déclaré que le Gouvernement des Pays-Bas n'envisageait de remettre en liberté que les prisonniers détenus :

- "1) Uniquement en raison de leurs convictions politiques nationalistes ou de convictions politiques ou de l'importance politique de leurs fonctions;
- 2) Parce qu'ils ont pris une part active aux opérations de guérilla -notamment qu'ils ont pris les armes dans la T.N.I. ou toute autre organisation armée républicaine - mais sans pouvoir être considérés comme des criminels puisqu'ils ont agi par conviction nationaliste."

Le Gouvernement des Pays-Bas toutefois "ne jugerait pas possible de relâcher des prisonniers qui, quelles que soient les circonstances, mettent en danger la loi et l'ordre public, par exemple des bandits de profession, agissant sous le couvert du patriotisme, des communistes etc." La délégation des Pays-Bas a signalé qu'on avait élaboré un plan pour remettre progressivement en liberté toutes les personnes considérées comme véritables prisonniers politiques dans un délai de trois mois après la promulgation d'un "ordre de cessation des hostilités".

De plus, le Secrétaire d'Etat à la Justice a invité la délégation de la République à désigner un ou plusieurs représentants de la République, pour faire partie d'un comité chargé d'étudier les conditions d'une amnistie en faveur de personnes condamnées pour des crimes qui sont manifestement une conséquence de la situation politique. En conséquence, de l'avis de la délégation des Pays-Bas, il n'y a pas lieu d'instituer une sous-commission spéciale.

61. On se rappellera qu'en vertu de la proclamation conjointe souscrite par les deux parties (voir le paragraphe 43 ci-dessus), les deux Gouvernements

ont déclaré "que quiconque s'est vu privé de sa liberté en raison de ses convictions ou fonctions politiques ou parce qu'il aura porté les armes dans les organisations combattantes de l'une des parties, sera remis en liberté dans le plus bref délai possible" et "que quiconque est poursuivi ou a été condamné à raison de crimes qui sont sans conteste la conséquence du conflit politique opposant le Royaume des Pays-Bas et la République sera renvoyé des fins de toute poursuite ou libéré de toute sanction, en application des mesures législatives ou autres qui seront promulguées dans le plus bref délai. Ces mesures seront portées à la connaissance de l'autre partie et de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie. Les deux parties collaboreront aux fins de prendre les mesures en vue de la réhabilitation sociale des personnes remises en liberté."

62. A la 8ème séance, tenue le 1er août, les parties ont décidé d'étudier la création d'une sous-commission mixte placée sous les auspices des Nations Unies et qui serait chargée d'accélérer la remise en liberté des prisonniers politiques et des prisonniers de guerre et de donner des avis à ce sujet.

CHAPITRE V

CONFERENCE DE LA TABLE RONDE DE LA HAYE

63. La Commission a fait savoir le 1er mars (S/1270, paragraphe 14), qu'elle avait reçu, le 26 février du Gouvernement des Pays-Bas, une invitation à participer à une "Conférence de la Table ronde" qui se réunirait à La Haye le 12 mars, afin d'aider à accélérer le transfert de la souveraineté sur l'Indonésie à un Gouvernement fédéral indonésien représentatif.

La Commission a estimé que cette invitation constituait comme une contre-proposition aux clauses de la résolution du 28 janvier et l'a, par conséquent, soumise au Conseil de sécurité.

Dans ses rapports supplémentaires du 7 mars (S/1270/Add.1), du 10 mars (S/1270/Add.2) et du 11 mars (S/1270/Add.3) la Commission a transmis au Conseil de nouveaux renseignements au sujet de la Conférence de la Table ronde qu'on se propose de tenir.

64. Par ses instructions en date du 23 mars, le Conseil de sécurité a fait savoir à la Commission que si l'accord était réalisé sur les points a) et b) de ces instructions, il serait conforme aux buts visés par la résolution du Conseil en date du 28 janvier qu'une telle Conférence ait lieu et que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie y participe dans le cadre de son mandat.

65. Dans son discours inaugural à la première séance du 14 avril, le Président de la Commission, au nom de la Commission, a exprimé l'opinion que "si les conditions prévues au point a) des instructions du 23 mars étaient remplies ou sur le point de l'être, il ne serait pas difficile de se mettre d'accord sur le point b)". (Appendice II).

66. A la même réunion, le chef de la délégation des Pays-Bas, M. van Roijen, a rappelé que dans certains milieux républicains on a douté que le transfert de souveraineté - que les débats à la Conférence de la Table ronde permettront d'accélérer - soit total. Il a déclaré formellement et catégoriquement que l'intention du Gouvernement des Pays-Bas est que ce transfert soit à la fois total et sans condition, conformément aux principes acceptés par les deux parties à bord du Renville.

Se référant à l'Union néerlandaise-indonésienne mentionnée dans le premier principe complémentaire du Renville, M. van Roijen a déclaré en outre que le Gouvernement des Pays-Bas n'avait rien d'autre en vue qu'une union entre deux partenaires égaux jouissant de droits égaux. Dans cette union, aucun des deux partenaires, à savoir les Pays-Bas et les Etats-Unis d'Indonésie, ne sera tenu de transférer ou d'accorder à l'Union plus de

droits que l'autre, et ce transfert ne s'étendra qu'aux droits que l'un ou l'autre des partenaires décidera de son plein gré d'accorder, s'il est convaincu que, ce faisant, il sert l'intérêt commun et son propre intérêt (Appendice III).

A la séance suivante, M. van Roijen a précisé la portée des amendements apportés à la Constitution des Pays-Bas le 20 septembre 1948 (S/1085, paragraphe 19 c), Appendice VII), et a déclaré que ces amendements étaient fondés sur les principes contenus dans les Accords de Linggadjati et du Renville. Il n'y a absolument aucun motif de craindre que ces dispositions obligent le Gouvernement des Pays-Bas à insister pour que les organes de l'Union aient certains pouvoirs ou fonctions de caractère général en vue d'une ingérence dans l'administration des associés de l'Union. La Constitution des Pays-Bas ne préjuge en rien les consultations relatives à la constitution d'une Union néerlandaise-indonésienne ou à toute autre question à la Conférence de la Table ronde; en outre, elle stipule que le nouvel ordre constitutionnel sera établi sur la base des consultations réciproques entre les représentants des populations. (Le texte complet de la déclaration de M. van Roijen figure à l'Appendice IX).

67. Les discussions officieuses qui ont eu lieu par la suite, sur la proposition du chef de la délégation des Pays-Bas, entre les délégations des parties, avec l'aide de membres de la Commission, ont également porté sur la Conférence de la Table ronde.

Les résultats de ces conversations officieuses, qui ont commencé le 19 avril, ont été publiés le 7 mai et portées à la connaissance du Conseil de sécurité le 9 mai (S/1320).

68. Le 7 mai, M. Roem a déclaré que le Président Soukarno et le Vice-Président Hatta l'avaient autorisé à déclarer en leur nom "qu'ils conviennent de participer, à La Haye, à une Conférence de la Table ronde en vue de hâter le transfert inconditionnel, réel et complet de la souveraineté aux Etats-Unis d'Indonésie" et qu'"ils s'engagent à inviter expressément le Gouvernement de la République d'Indonésie à adopter cette ligne de conduite dès son retour à Djekjakarta". (paragraphe 18 ci-dessus).

A la même réunion, M. van Roijen a déclaré ce qui suit:

"Pour répondre aux intentions de la décision du 23 mars 1949 du Conseil de sécurité touchant "le projet de Conférence de la Table ronde de La Haye, afin que les négociations envisagées dans la résolution du 28 janvier 1949 puissent commencer aussitôt que possible", le Gouvernement néerlandais est entièrement prêt à faire tout son possible pour que cette

Conférence ait lieu immédiatement après le retour du Gouvernement républicain à Djokjakarta. Cette Conférence examinera les moyens d'accélérer le transfert réel et complet de la souveraineté du Gouvernement des Pays-Bas aux Etats-Unis d'Indonésie conformément aux principes du Renville."

69. Au cours des conversations officielles qui ont suivi les déclarations de van Roijen-Roem", la question de la date de la Conférence de la Table ronde et des conditions dans lesquelles elle se tiendrait a été discutée de manière plus approfondie. Des membres de la Commission et, ultérieurement, des membres de l'ACF ¹⁾, en tant que représentants des régions de l'Indonésie autres que la République, participèrent à ces conversations.

70. A la septième séance, le 22 juin, les délégations des Pays-Bas et de la République et les représentants des régions de l'Indonésie qui ne font pas partie de la République, se sont officiellement mis d'accord sur la date de la Conférence de la Table ronde de La Haye et les conditions dans lesquelles elle se tiendrait (Appendice X).

71. A la même séance, le Président de la délégation des Pays-Bas a déclaré que le Gouvernement des Pays-Bas approuvait l'accord mentionné ci-dessus.

Le Président de la délégation de la République a déclaré qu'il était en mesure de déclarer que l'accord constituait une partie du programme politique qu'il conviendrait, conformément à la déclaration qu'il avait faite le 7 mai, de faire adopter par le Gouvernement de la République d'Indonésie après son retour à Djokjakarta.

Le Président de l'ACF a également approuvé cet accord au nom des membres de cette organisation qui représente les régions de l'Indonésie qui ne font pas partie de la République.

72. En ce qui concerne l'inscription de la "Nouvelle-Guinée" à l'ordre du jour de la Conférence de la Table ronde, il y a lieu de faire remarquer qu'aussi bien M. Roem, au nom de la délégation de la République, que le sultan Hamid II, au nom de l'ACF, ont fait observer qu'ils ne pourraient approuver cette inscription que si l'on reconnaissait entièrement qu'à leur sens la Nouvelle-Guinée devrait faire partie des Etats-Unis d'Indonésie.

M. van Roijen a déclaré au nom du Gouvernement des Pays-Bas que l'inscription de cette question à l'ordre du jour ne préjugerait en rien la position à prendre sur cette question pour l'un quelconque des participants. Le Gouvernement des Pays-Bas maintenait intégralement son point de vue sur cette question.

75. Après son retour à Djokjakarta, le Gouvernement républicain a approuvé l'accord sur la date de la Conférence de la Table ronde et les conditions dans lesquelles elle se tiendrait.

1) Assemblée consultative fédérale désignée précédemment par les initiales BFO (Bijeenkomst voor Federaal Overleg).

CHAPITRE VI

PARTICIPATION AUX CONVERSATIONS PRELIMINAIRES DES REGIONS DE L'INDONESIE AUTRES QUE LA REPUBLIQUE

74. Aux termes du paragraphe 4 d) de la résolution du 28 janvier, la Commission est habilitée à consulter les représentants des régions de l'Indonésie qui ne font pas partie de la République et à inviter les représentants de ces régions à prendre part aux négociations entamées en vertu de cette résolution.

75. La Commission a fait savoir le 1er mars (S/1270) qu'une invitation à participer à une Conférence de la Table ronde avait été envoyée à l'Assemblée consultative fédérale¹⁾ par le Haut représentant de la Couronne et que cette invitation avait été acceptée.

76. Par lettre en date du 14 avril 1949, la délégation des Pays-Bas a informé la Commission que le Président de l'ACF avait fait savoir au Haut représentant de la Couronne que:

"Les Etats et les territoires qui font partie de la BFO désirent à l'unanimité être reconnus comme une des parties à la solution du problème indonésien et demandent de pouvoir participer en cette qualité aux conversations qui commencent aujourd'hui à Batavia et qui porteront sur les questions mentionnées dans la décision prise par le Conseil de sécurité le 23 mars 1949."

De l'avis du Gouvernement des Pays-Bas, les questions mentionnées dans les instructions données par le Conseil de sécurité en date du 23 mars, intéressent les Etats et les territoires qui font partie de l'ACF, et la délégation des Pays-Bas a par conséquent appuyé la demande présentée par ces derniers et a prié la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie de prendre les mesures nécessaires pour leur donner satisfaction.

(Appendice XI).

77. A la première réunion qui s'est tenue à Batavia le 14 avril, dans le cadre des conversations préliminaires, le Président de la Commission a rappelé cette lettre et a déclaré qu'il se proposait de discuter cette question avec les membres de la Commission et les deux délégations afin de pouvoir prendre le plus rapidement possible une décision à ce sujet. Une copie de cette lettre a été envoyée à la délégation de la République en lui demandant ses observations.

78. Le 21 mai, la Commission a reçu du Président de l'ACF une lettre dans laquelle il exprimait son mécontentement de ce que l'ACF n'eût pas encore eu l'occasion de participer à ces conversations. L'ACF estimait

1) Désignée précédemment par les initiales BFO (Bijeenkomst voor Federaal Overleg).

que les questions qui faisaient l'objet de ces conversations intéressaient l'Indonésie tout entière, et que l'on ne saurait résoudre convenablement le problème indonésien si les territoires qui font partie de l'ACF ne pouvaient participer aux conversations ultérieures. L'ACF a donc demandé à nouveau à être admise en tant que "partie aux conversations". Le Président de l'ACF a fait remarquer en outre que les territoires qui font partie de l'ACF admettraient difficilement de se considérer liés par des décisions ou des accords qui pourraient affecter leurs intérêts soit directement, soit indirectement, si ces accords étaient conclus sans leur coopération ou leur approbation (Appendice XII). La Commission a également envoyé une copie de cette lettre à la délégation de la République en exprimant l'espoir que cette dernière communiquerait le plus rapidement possible ses observations concernant la participation de l'ACF à ces conversations.

79. Par lettre en date du 26 mai, la délégation de la République a exprimé l'opinion qu'aux termes de la décision prise par le Conseil de sécurité, l'ACF ne peut être considérée comme "partie à la question indonésienne". La délégation a ajouté qu'il incombait à la Commission de décider si elle doit consulter, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés dans le paragraphe 4 d) de la résolution du Conseil de sécurité en date du 28 janvier, les représentants des territoires de l'Indonésie qui ne font pas partie de la République, et dans l'affirmative, quels représentants. La délégation de la République ne s'opposerait pas à ce que la Commission consulte l'ACF, sans préjudice des droits, des revendications et des positions de la République d'Indonésie tels qu'ils résultent des Accords de Linggadjati et du Renville (Annexe XIII).

80. Indépendamment de la question générale de la position de l'ACF dans le cadre de la solution du différend indonésien, la Commission a estimé que la participation des régions représentées à l'ACF contribuerait à augmenter les chances de succès des conversations préliminaires, étant donné que des questions telles que la suspension d'armes, le maintien de l'ordre public et la question de la date de la Conférence de la Table ronde et des conditions dans lesquelles elle se tiendra, intéressent directement les territoires représentés à l'ACF.

La Commission a donc informé le Président de l'ACF qu'elle espérait pouvoir inviter les représentants de l'ACF à participer à une réunion qui se tiendra dans un avenir rapproché (12 ~~m~~).

81. A la sixième séance, tenue le 10 juin, le Président de la délégation des Pays-Bas a fait remarquer que la délégation des Pays-Bas se prononçait en faveur de la participation de l'ACF sur un pied d'égalité complète. D'autre part, le chef de la délégation de la République a réaffirmé qu'aux yeux de sa délégation il y avait une différence essentielle entre la position des parties au différend (à savoir le Royaume des Pays-Bas et

la République d'Indonésie) et celle des représentants des régions de l'Indonésie qui ne font pas partie de la République que la Commission pourrait inviter à participer aux conversations.

Après que M. van Roijen eût demandé que l'ACF fût admise sans retard à participer aux conversations préliminaires, le Président de la Commission a assuré M. van Roijen que la Commission s'occuperait sans délai de cette question et que l'invitation serait envoyée le plus rapidement possible.

82. Le 14 juin, la Commission a adressé au sultan Hamid II, Président de l'ACF, la lettre suivante:

"J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 4 d) de la résolution du Conseil de sécurité en date du 28 janvier 1949. Se fondant sur les pouvoirs qui lui sont conférés par cette résolution, la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a l'honneur de vous inviter, ainsi que cinq autres représentants des régions de l'Indonésie qui ne font pas partie de la République et qui sont membres de la BFO, à participer, sans préjudice des droits, des revendications et des positions des parties, aux conversations qui ont lieu en ce moment à Batavia sous les auspices de la Commission.

Le Secrétariat de la Commission vous fera connaître la date et le lieu des réunions auxquelles vous êtes invité à participer ainsi que les autres représentants."

A compter de la date de l'invitation, les membres de l'ACF ont participé aux réunions officielles et officieuses en tant que représentants des régions de l'Indonésie qui ne font pas partie de la République.

83. Il y a lieu de noter qu'aux termes de la section II de l'Accord sur la Conférence de la Table ronde, l'ACF, qui représente les régions de l'Indonésie qui ne font pas partie de la République, si elles sont membres de l'ACF, doit être l'un des participants à la Conférence de la Table ronde.

CHAPITRE VII

AUTRES PHASES DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

84. En dehors de la tâche principale qui lui incombait conformément aux instructions du Conseil en date du 23 mars, à savoir d'aider les parties à reprendre les négociations, la Commission s'est consacrée à plusieurs autres activités figurant dans les résolutions du Conseil ou qui, de l'avis de la Commission, faciliteraient la mise en oeuvre de la résolution du 28 janvier.

A. Activités relatives aux événements qui se sont déroulés dans le Territoire, précédemment soumis aux autorités de la République

85. En vertu d'un décret du 11 mai, le Gouvernement indonésien a reconnu le Panitia Status Seluruh Tapanuli (Comité pour le statut de tout le Tapanuli) comme l'organisme provisoire chargé de représenter la population de Tapanuli pour les questions concernant l'expression des desiderata de la population au sujet de la création des Etats-Unis souverains d'Indonésie et des relations entre les Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas.

Le 20 mai, la délégation de la République a élevé une protestation auprès de la Commission au sujet de cette reconnaissance (Appendice XIV).

De l'avis de la délégation de la République, cette mesure n'était pas en conformité "avec l'esprit de la déclaration de M. van Roijen; en date du 7 mai", selon laquelle le Gouvernement des Pays-Bas s'engageait à s'abstenir d'établir ou de reconnaître des negaras ou des dairas sur le territoire qui était sous l'autorité de la République avant le 19 décembre 1948 (Appendice VI, point 4). La délégation de la République a réservé son attitude en ce qui concerne le Comité de Tapanuli et a exprimé des doutes sur la question de savoir si ce Comité représente réellement la population de ce territoire. La délégation de la République a demandé à la Commission de porter sa protestation à la connaissance des autorités des Pays-Bas. La Commission a transmis la lettre de la délégation de la République à la délégation des Pays-Bas, aux fins d'observation.

86. Dans sa réponse, datée du 3 juin, (Appendice XV) la délégation des Pays-Bas a déclaré que, le 11 mars, les délégués du sud de Tapanuli, du nord de Tapanuli et de Sibolga, s'étaient réunis pour une conférence qui a duré quatre jours et qui a eu lieu sans la moindre intervention

ni surveillance des autorités militaires ou civiles des Pays-Bas. Cette conférence avait adopté à l'unanimité une résolution qui déclarait Tapanuli daïra istimewa (territoire spécial), possédant sa propre administration, et qui invitait le Gouvernement indonésien à reconnaître ce daïra. Cependant, le Gouvernement d'Indonésie, désirant s'abstenir de prendre toutes mesures susceptibles de mettre en danger l'heureuse issue des conversations préliminaires de Batavia, a estimé qu'il ne pouvait accorder cette reconnaissance. Par une lettre datée du 23 avril, le Haut représentant de la Couronne a donc fait connaître au Président du Comité pour le statut de tout le Tapanuli, que le Gouvernement indonésien étudiait encore comment il pourrait donner satisfaction aux vœux du Comité. Le gouvernement n'était disposé à reconnaître le Comité que dans les termes cités au paragraphe 85 ci-dessus. De l'avis de la délégation des Pays-Bas, le décret du Haut représentant de la Couronne, dont faisait mention la lettre de la délégation de la République (Appendice XIV), ne faisait que confirmer la position adoptée précédemment par le Gouvernement indonésien. En conséquence, la délégation des Pays-Bas a estimé que le décret n'était pas contraire à l'esprit de la Déclaration van Roijen-Roe qui reconnaissait le droit des populations d'Indonésie à disposer d'elles-mêmes.

B. Activités relatives au statut des observateurs militaires de la Commission

87. Le 22 avril, la Commission a fait connaître au Conseil les rapports émanant de certains groupes d'observateurs militaires et indiquant que ces derniers n'obtenaient pas l'entière coopération de certains chefs militaires des Pays-Bas. La Commission a également fait savoir qu'elle avait pris contact avec la délégation des Pays-Bas à ce sujet (S/1314).

1) A cet égard, on peut noter que le Gouvernement des Pays-Bas estime que le point 4 de la Déclaration van Roijen du 7 mai ne préjuge aucunement les modifications effectuées avant le 7 mai dans le territoire qui était soumis à l'autorité de la République avant le 19 décembre 1948 (déclaration de M. van Maarseveen, Ministre des Territoires d'outre-mer, à la Deuxième Chambre des Etats généraux, le 12 mai 1949).

Par lettre du 27 mai (13*), la délégation des Pays-Bas a assuré la Commission que le Gouvernement des Pays-Bas avait pleinement conscience de l'importance que présentait une coopération étroite et entière entre les observateurs militaires de la Commission et les autorités civiles et militaires des deux parties. Le Gouvernement des Pays-Bas avait donc donné pour instructions à ses fonctionnaires militaires et civils d'aider les observateurs militaires, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de leur tâche. Bien que le Gouvernement des Pays-Bas maintienne "son objection de principe" contre toute observation des mesures de sécurité intérieure, il autoriserait les observateurs militaires de la Commission à observer la situation militaire dans les régions de Java et de Sumatra qui avaient été soumises à l'autorité des Pays-Bas avant le 19 décembre 1948. En ce qui concerne les rapports d'après lesquels, dans certaines régions, la population avait mis de la mauvaise volonté à donner des renseignements aux observateurs militaires, probablement en raison d'une pression exercée par les autorités néerlandaises locales, la délégation des Pays-Bas a informé la Commission qu'une enquête avait été faite à ce sujet par les autorités compétentes, que cette enquête n'avait donné aucune indication quelle qu'elle soit permettant de supposer que les autorités néerlandaises locales exercent une pression quelconque sur la population et que le Gouvernement des Pays-Bas manifesterait très énergiquement sa désapprobation de toutes pratiques de ce genre. Depuis la réception de la lettre des Pays-Bas en date du 27 mai, les observateurs militaires de la Commission ne lui ont pas fait parvenir d'autres plaintes de cette nature.

88. A la suite de l'attaque dont les observateurs militaires de la Commission ont été l'objet dans le nord de Sumatra (S/1293), et à la suite de plusieurs incidents au cours desquels on a tiré sur les véhicules des Nations Unies, ce qui laissait supposer que les observateurs militaires de la Commission pourraient être exposés à des risques plus grands, la Commission a décidé d'adopter des mesures supplémentaires pour la sécurité de ses observateurs militaires. En conséquence, la Commission a pris les mesures suivantes, qui ont été mises en œuvre:

- a) Dans certaines régions qui seront désignées par le Comité militaire exécutif, les observateurs militaires de la

Commission devront être autorisés à porter des armes (revolver ou carabine, au gré des observateurs);

- b) Il y aurait lieu d'informer les deux parties que leur personnel armé ne doit pas voyager dans des véhicules des Nations Unies. Quand des escortes armées accompagnent les véhicules des Nations Unies, elles doivent voyager dans des véhicules séparés;
- c) Le personnel des Nations Unies doit être autorisé à voyager dans des véhicules armés de l'une ou l'autre partie, le cas échéant;
- d) A l'avenir, les véhicules des Nations Unies porteront le drapeau des Nations Unies comme marque d'identification, et les observateurs militaires de la Commission devront porter des brassards permettant de les identifier;
- e) Des armes automatiques légères seront fournies pour les véhicules des Nations Unies circulant dans certaines régions à désigner par le Comité exécutif militaire.

Les armes automatiques légères et les petites armes nécessaires ont été prêtées par les autorités néerlandaises.

89. L'adoption de l'accord sur la cessation des hostilités entraînant des responsabilités croissantes pour les observateurs militaires, la Commission a décidé, sur la demande de son Comité militaire exécutif, que ses membres recommanderaient à leurs gouvernements respectifs d'augmenter le nombre de leurs observateurs militaires.

C. Activités diverses

90. En réponse à d'autres demandes, la Commission a élargi ses activités en facilitant les communications entre les chefs républicains et entre les parties,

A cet égard, avant et pendant les conversations préliminaires, et à diverses autres occasions, l'avion des forces armées des Etats-Unis mis à la disposition de la Commission a transporté les membres de la délégation de la République et d'autres fonctionnaires de la République entre Bangka, Djokjakarta et Batavia. Ce même avion a également transporté des chefs de la République afin de leur permettre de prendre contact avec les membres du Gouvernement provisoire à Kotaradja (Sumatra); en outre, la Commission a facilité une rencontre importante et qui a été couronnée de succès entre une mission spéciale de la République et le chef du Gouvernement républicain du salut public à Sumatra, réunion après laquelle ce dernier est retourné à Djokjakarta (paragraphe 27).

CONCLUSION

Ce premier rapport provisoire de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie traite des activités de la Commission à dater de sa création, le 28 janvier au 3 août.

La Commission est heureuse de faire connaître que, pendant cette période, elle a réussi à ménager des rencontres entre les parties et à les aider à mettre en oeuvre la résolution du 28 janvier dans la mesure où le prescrivaient les instructions du Conseil en date du 23 mars.

Les objectifs suivants prévus par les instructions du Conseil ont été entièrement atteints :

1. Le Gouvernement républicain a été rétabli à Djokjakarta.
2. Les parties ont abouti à un accord sur la cessation des hostilités, et ont donné à leurs forces armées respectives l'ordre de cesser les hostilités.
3. La date de la Conférence de la Table ronde de La Haye et les conditions dans lesquelles elle doit se tenir ont été fixées.

Les conversations préliminaires engagées conformément aux instructions du Conseil se sont ainsi terminées d'une manière satisfaisante. Les résultats obtenus indiquent une renaissance de la confiance mutuelle entre les deux parties, ce qui fait bien augurer de l'avenir.

La Commission estime également que la participation et la coopération des membres de l'Assemblée consultative fédérale, en leur qualité de représentants des territoires d'Indonésie autres que la République, continueront à contribuer à la réalisation et à la mise en oeuvre des accords.

La Commission ne désire pas réduire l'importance des difficultés qui restent encore à surmonter pour mettre en oeuvre les ordres de cessation des hostilités et pour élaborer les accords pertinents à la Conférence de la Table ronde. Cependant, la Commission espère que les accords actuels seront discutés dans le même esprit de coopération qu'ils ont été conclus.

En soumettant le présent rapport, la Commission espère que la Conférence de la Table ronde aboutira à un règlement définitif de la question indonésienne, et qu'une nouvelle ère commencera alors pour les populations des Pays-Bas et de l'Indonésie.

APPENDICE I

LETTRE EN DATE DU 26 MARS 1949 ADRESSEE AU CHEF PAR INTERIM
DE LA DELEGATION DES PAYS-BAS ET INVITANT CETTE DELEGATION A
PARTICIPER AVEC LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE AUX CONVERSATIONS
QUI AURONT LIEU A BATAVIA SOUS LES AUSPICES DE LA COMMISSION

N° UNCI/520

Hôtel des Indes,
Batavia,
26 mars 1949

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre de la Commission (UNCI/507) transmettant le texte d'un télégramme en date du 23 mars adressé au Président de la Commission par le Président du Conseil de sécurité qui donne l'essence du récent débat du Conseil de sécurité sur l'Indonésie.

Pour donner une première suite à ce télégramme, la Commission propose que les conversations auxquelles les délégations des parties procéderont sous ses auspices aient lieu le plus tôt possible à Batavia. Elle propose aussi de tenir la première réunion à l'Hôtel des Indes, le mercredi 30 mars, à 11 heures. La Commission désirerait savoir si la délégation des Pays-Bas a l'intention d'y assister.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

(signé) H. Merle Cochran
Président

M. T. Elink Schuurman,
Chef par intérim de la
Délégation du Royaume des Pays-Bas
Batavia.

TELEGRAMME EN DATE DU 26 MARS 1949 ADRESSE AU PRESIDENT DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE ET INVITANT CETTE DELEGATION A PARTICIPER AVEC LA DELEGATION DES PAYS-BAS AUX CONVERSATIONS QUI AURONT LIEU A BATAVIA SOUS LES AUSPICES DE LA COMMISSION

M. Roem,
Président, délégation de la République,
Pangkalpinang, Bangka.

Numéro cinq cent vingt et un stop monsieur, j'ai l'honneur de me référer à la lettre de la Commission (UNCI/507) adressée au Secrétaire général de votre délégation et transmettant le texte d'un télégramme en date du 23 mars adressé au Président de la Commission par le Président du Conseil de sécurité qui donne l'essence du récent débat du Conseil de sécurité sur l'Indonésie.

Pour donner une première suite à ce télégramme, la Commission propose que les conversations auxquelles les délégations des parties procéderont sous ses auspices aient lieu le plus tôt possible à Batavia. Elle propose aussi de tenir la première réunion à l'Hôtel des Indes, le mercredi 30 mars, à 11 heures. La Commission désirerait savoir si la délégation de la République a l'intention d'y assister.

La Commission est toujours disposée à faciliter dans toute la mesure de ses moyens, les contacts entre les chefs républicains avant et pendant les conversations.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

H. Merle Cochran
Président

APPENDICE II

DECLARATION FAITE PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION A LA PREMIERE
SEANCE DES CONVERSATIONS PRELIMINAIRES A BATAVIA

LE 14 AVRIL 1949

En tant que Président, pour cette semaine, de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, je suis heureux de souhaiter la bienvenue aux délégations du Royaume des Pays-Bas et de la République d'Indonésie. Nous avons été enchantés d'apprendre que le Gouvernement des Pays-Bas a nommé M. L'Ambassadeur van Roijen comme chef de la délégation des Pays-Bas à ces conversations. Dans son pays, M. van Roijen a derrière lui une remarquable carrière diplomatique et il a pu, en tant que membre du Conseil de sécurité se familiariser récemment à Paris et à Lake Success avec la question indonésienne. Nous souhaitons également la bienvenue à M. Roem, chef de la délégation de la République et aux membres de la délégation que nous connaissons tous très bien. Les chefs des deux délégations ont remis à notre secrétariat les listes des membres de leurs délégations respectives.

Le secrétariat distribue des exemplaires du règlement intérieur provisoire. Ce dernier reproduit sous une forme révisée la procédure suivie par les conférences de ce genre qui ont eu lieu sous les auspices de l'ancienne Commission de bons offices. Les délégations voudront bien étudier ce projet de règlement intérieur afin de pouvoir présenter des observations à son sujet lors de la prochaine réunion. Nous appliquerons ce règlement provisoire tant qu'il n'aura pas été modifié ou remplacé. Il n'est pas envisagé, du moins à l'heure actuelle, de créer des comités subsidiaires. J'attire tout particulièrement votre attention sur l'article 18 qui porte que, sauf décision contraire, les réunions auront lieu à huis clos et que les décisions relatives aux communiqués de presse seront prises après clôture de chaque réunion, par le Président et son suppléant en consultation avec un membre de la délégation de chacune des parties. Le secrétariat présentera des ordres du jour si les circonstances le justifient. Nous nous proposons de simplifier autant que possible la procédure de la conférence.

Le 26 mars ont été envoyées aux deux délégations des invitations à participer aux conversations qui se tiendront sous les auspices de cette Commission, cela pour donner une première suite au télégramme en date du 23 mars 1949 adressé au Président de la Commission par le Président du Conseil de sécurité. Ce télégramme était ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité est d'avis que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, conformément à la résolution adoptée par le Conseil le 28 janvier 1949 et sans préjuger les droits, revendications et positions des parties devrait aider ces dernières à parvenir à un accord concernant a) la mise en application de la résolution du Conseil en date du 28 janvier et, en particulier, des paragraphes premier et 2 de ladite résolution et b) le moment où et les conditions dans lesquelles aurait lieu la conférence qu'on se propose de tenir à La Haye, afin que les négociations prévues par la résolution du 28 janvier puissent être entreprises aussitôt que possible.

Le Conseil estime en outre que si l'accord se fait sur ces points, il serait conforme aux buts visés par la résolution du Conseil en date du 28 janvier 1949 qu'une telle conférence ait lieu et que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie y participe dans le cadre de son mandat."

Je vais vous donner lecture des paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité en date du 28 janvier 1949 étant donné que c'est tout particulièrement en vue de l'application de ces deux paragraphes que le Conseil de sécurité a demandé à la Commission de prêter son concours aux deux parties.

"1. Invite le Gouvernement des Pays-Bas à faire cesser immédiatement toutes opérations militaires, invite le Gouvernement de la République à ordonner en même temps à ses partisans armés de mettre fin aux opérations de guérilla et invite les deux parties à collaborer au rétablissement de la paix et au maintien de l'ordre public dans toute la région intéressée;

"2. Invite le Gouvernement des Pays-Bas à remettre immédiatement et sans condition en liberté tous les prisonniers politiques arrêtés par lui dans la République d'Indonésie depuis le 17 décembre 1948 et à faciliter le retour immédiat à Djokjakarta des fonctionnaires du Gouvernement de la République d'Indonésie de manière à ce qu'ils puissent s'acquitter des tâches qui leur sont imparties conformément au paragraphe 1) ci-dessus et exercer librement les charges qui leur incombent, notamment l'administration de la région de Djokjakarta qui s'entend de la ville de Djokjakarta et de ses environs immédiats. Les autorités néerlandaises donneront au Gouvernement de la République indonésienne toutes les facilités que celui-ci pourra raisonnablement exiger pour s'acquitter efficacement de ses fonctions dans la région de Djokjakarta ainsi que pour communiquer ou se concerter avec quiconque en Indonésie."

La Commission, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité, a été chargée "d'aider les parties à parvenir à un accord" concernant les points contenus dans les instructions du Conseil de sécurité en date du 23 mars. La Commission présume qu'au cours de ces conversations, les représentants désireront mettre à profit l'occasion qui leur est offerte de discuter toutes ces questions. Elle espère que les délégations lui feront connaître les suggestions qu'elles ont à présenter et les mesures qu'elles sont disposées à prendre en vue d'assurer à bref délai l'application des instructions du Conseil de sécurité.

La Commission serait heureuse de voir que les parties puissent se mettre d'accord à Batavia sur le plus grand nombre possible de points litigieux. Des mesures pourraient être prises pour que certaines décisions prises à Batavia soient ratifiées formellement à Djokjakarta quand le Gouvernement de la République sera retourné dans cette ville et y aura repris ses fonctions. La Commission estime toutefois que les parties devraient aller jusqu'à la limite de leurs pouvoirs en vue de régler, pendant les réunions de Batavia, les points litigieux qui les ont séparés jusqu'à présent et de réaliser des progrès dans la voie d'un accord.

La Commission désire que l'on prenne sans retard les mesures nécessaires pour faire cesser les hostilités. Partant de cette idée, la Commission espère que le Gouvernement de la République donnera l'ordre de cesser le feu de la manière la plus efficace possible dès qu'il pourra réunir à Djokjakarta les membres du Gouvernement indispensables pour décider des modalités d'application. La Commission, avec les avis techniques de ses observateurs militaires, se tiendra prête pour toutes consultations et, le cas échéant, pourra élucider avec les parties les problèmes technique que soulèvent les ordres de cesser le feu, l'instauration de mesures de police et de sécurité dans la République et l'élaboration de directives destinées à régir les rapports entre les forces armées des Pays-Bas et celles de la République, qu'il y a lieu d'examiner aux fins de délimitation du territoire à administrer par la République.

Dans les instructions qu'il a données le 23 mars, le Conseil de sécurité a indiqué que si les deux parties pouvaient parvenir à un accord concernant les points a) et b) de ces instructions, il serait conforme aux buts visés par la résolution en date du 28 janvier qu'une conférence telle que la Conférence de La Haye eût lieu. Le Conseil a demandé à la Commission d'aider les parties à parvenir à un accord concernant le moment où les conditions dans lesquelles aurait lieu la conférence envisagée afin que les

négociations prévues par la résolution du 28 janvier puissent être entamées aussitôt que possible. Il conviendrait que les parties examinaient cette question d'une manière approfondie et dans un esprit de conciliation au cours des présentes réunions. Il semble que si les conditions prévues au point a) des instructions du 23 mars étaient remplies ou sur le point de l'être, il ne serait pas difficile de se mettre d'accord sur le point b).

Lorsqu'elle a lancé ses invitations; la Commission n'a pas jugé utile de fixer une date limite pour la durée des présentes conversations. Elle estime que les deux parties se rendent parfaitement compte de la nécessité de faire cesser promptement les malentendus et de donner le plus rapidement possible une solution équitable et définitive au problème indonésien.

La question indonésienne a été marquée de difficultés et d'événements tragiques. Il ne nous appartient pas de critiquer mais de trouver une solution. Nous avons confiance dans la bonne foi, les mobiles élevés, les capacités et la détermination des représentants ici assemblés. Nous comptons sur eux pour faire preuve de bon sens, de tolérance et de sagesse dans leurs délibérations et leurs décisions. La Commission, en tant que mandataire des Nations Unies du monde est prête à les aider, dans toute la mesure de ses moyens, pour hâter un juste règlement de la question indonésienne.

APPENDICE III

DECLARATION DU CHEF DE LA DELEGATION DES PAYS-BAS A LA PREMIERE
SEANCE DES CONVERSATIONS PRELIMINAIRES A BATAVIA, LE 14 AVRIL 1949

Monsieur le Président,

A cette première séance officielle de la Conférence préliminaire convoquée par votre Commission, conformément aux vœux du Conseil de sécurité exposés dans le câblogramme du Président du Conseil en date du 23 mars 1949, on s'attend, je crois, à ce que la délégation des Pays-Bas définisse son attitude et indique comment, à son avis, on pourra mener à bien les travaux de cette conférence dont la portée peut être si grande.

J'essaierai volontiers, Monsieur le Président, d'exposer notre point de vue aussi simplement que possible.

Nous souhaitons vivement et sincèrement le succès de ces conversations et nous ferons dans ce but tout ce qui est en notre pouvoir. A ce sujet, je me permets de souligner que les Pays-Bas, bien qu'on ait souvent prétendu le contraire, ont accepté sans condition l'invitation faite par votre Commission de participer à ces conversations.

Aussi, en ma qualité de chef de la délégation des Pays-Bas, puis-je vous assurer, Monsieur le Président, qu'en ce qui nous concerne, nous mènerons ces conversations dans un esprit entièrement conforme à cette acceptation sans condition.

Nous sommes disposés à contribuer davantage encore au succès de cette Conférence. Nous relevons en particulier, dans la lettre adressée au Président de votre Commission par le Président de la délégation de la République, en date du 1er avril 1949, que M. Roem serait seulement en mesure d'examiner au début, les détails pratiques d'un rétablissement éventuel du Gouvernement républicain à Djokjakarta. A cet égard, nous nous efforcerons de donner satisfaction à la délégation de la République et, avec l'espoir que notre exemple sera suivi, nous prendrons l'initiative pour réaliser le rapprochement et la conciliation si vivement souhaités.

La délégation des Pays-Bas est donc disposée à donner la priorité aux conversations concernant les modalités et les conditions d'un retour éventuel du Gouvernement républicain à Djokjakarta. Toutefois, pour éviter tout malentendu, je m'empresse d'ajouter que l'ordre ou la priorité que nous sommes disposés à respecter, conformément aux vœux de la délégation de la République, concernant strictement les conversations qui vont avoir lieu, mais que tout engagement découlant de ces conversations devra rester en suspens jusqu'à

ce que l'accord ait également pu se faire sur deux autres points de la décision du 23 mars 1949, à savoir, premièrement, "que le Gouvernement de la République donnera l'ordre à ses partisans armés de mettre fin aux opérations de guérilla et collaborera au rétablissement de la paix et au maintien de l'ordre public" et, deuxièmement "qu'il parviendra à un accord concernant le moment où les conditions dans lesquelles aura lieu la Conférence de la Table ronde à La Haye".

Je profiterai de cette occasion qui me permet de rencontrer pour la première fois M. Roem et les membres de sa délégation pour élucider un point qui, j'ai déjà pu le noter, a suscité d'importants malentendus. Je veux parler, Monsieur le Président, de la question du transfert de souveraineté qui, conformément au Plan Beel aura fait des progrès importants après les conversations à la Conférence de la Table ronde. Dans les milieux républicains, on a parfois douté que ce transfert de souveraineté puisse être total et sans condition. A ce sujet, je tiens à déclarer de la façon la plus formelle et la plus catégorique, que l'intention du Gouvernement des Pays-Bas est que ce transfert soit à la fois total et sans condition, conformément aux principes acceptés par les deux parties à bord du Renville.

Puis-je, Monsieur le Président, élucider d'autres points pour rassurer ceux qui peuvent encore nourrir des doutes en ce qui concerne les conceptions des Pays-Bas au sujet de la création d'une Union néerlandaise-indonésienne, expressément exposées dans le premier des six principes complémentaires du Renville. Puis-je déclarer que le Gouvernement des Pays-Bas n'envisage rien autre qu'une union entre deux partenaires égaux disposant de droits égaux. Toutefois, ni l'un ni l'autre des deux partenaires, à savoir les Pays-Bas et les Etats-Unis d'Indonésie, ne sera tenu de transférer ou d'accorder à l'Union plus de droits que l'autre. Et ce transfert ne s'étendra qu'aux droits que l'un ou l'autre des partenaires décidera de son plein gré d'accorder, s'il est convaincu que, ce faisant, il sert l'intérêt commun et son propre intérêt. Il s'ensuit, et il semble presque inutile d'insister sur ce point, que mon Gouvernement ne souhaite nullement voir cette Union prendre la forme d'un super-Etat.

Si dans la déclaration qui précède, je me suis avancé très loin dans la voie du compromis, c'est parce que je suis certain que la République comprendra et interprétera ce geste comme il se doit, c'est-à-dire comme une première étape vers un accord définitif et non pas, Monsieur le Président, comme il arrive souvent dans des négociations de ce genre, comme un signe de faiblesse. Il est évident que cette dernière interprétation conduirait bientôt à une déception complète.

Il est un dernier point que j'é me vois dans l'obligation de mentionner bien que, pour le moment tout au moins, je n'ai pas l'intention de soulever des discussions à ce sujet. Je veux parler de la réponse adressée par la délégation de la République à votre Commission lorsque celle-ci l'a invitée à assister à cette Conférence. Si je ne me trompe, Monsieur le Président, M. Roem tend à souligner dans cette réponse que les chefs républicains à Bangka ne peuvent être considérés comme les représentants légitimes de la République puisque le Gouvernement de la République a transféré son autorité à un Gouvernement de salut public à Sumatra. Ceci signifierait donc que M. Roem ne peut contracter aucune obligation, aucun engagement au nom de son Gouvernement. Si telle est bien l'attitude de M. Roem, et si, en qualité de chef de la délégation de la République, il devait conserver cette attitude, je le regretterais vivement. Nous en arriverions ainsi à une situation telle qu'aucun accord ne pourrait se conclure à cette Conférence, spécialement en ce qui concerne un retour éventuel à Djokjakarta puisque la délégation de la République ne serait pas en mesure dans ce cas de contracter des obligations ou des engagements relatifs au maintien de l'ordre public dans ce territoire. Toutefois, lors de cette première séance, je ne pousserai pas plus loin une question qui pourrait facilement donner lieu à controverse.

Veillez me permettre, Monsieur le Président, de vous adresser mes félicitations pour l'initiative que vous avez prise de convoquer cette Conférence, et d'exprimer, au nom de ma délégation et de mon Gouvernement, l'espoir qu'elle permettra d'aboutir, dans un bref délai, à une solution comme le souhaitent vivement tant les Pays-Bas que l'Indonésie, les Républicains que les Fédéralistes, les Indonésiens que les Hollandais, les Chinois que les Arabes, bref, tous ceux qui ont l'amour de ce pays.

APPENDICE IV

DECLARATION DU PRESIDENT DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE
A LA PREMIERE SEANCE DES CONVERSATIONS PRELIMINAIRES A

BATAVIA, LE 14 AVRIL 1949

Monsieur le Président,

Je tiens à vous remercier de la déclaration dans laquelle vous avez indiqué clairement dans quelle voie nous devons nous engager pour mener à bien cette conférence préliminaire. Je tiens également à remercier M. van Roijen de nous avoir exposé le point de vue des Pays-Bas.

Les négociations entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie reprennent aujourd'hui. On cherche donc, à nouveau, une solution au grave différend qui oppose les deux peuples et qui a fait tant de milliers de victimes.

L'action militaire que les Pays-Bas ont entreprise le 19 décembre 1948, au moment même où la Commission des bons offices et la République tendaient tous leurs efforts pour faire intervenir un règlement, a ébranlé la foi du peuple indonésien. Elle a eu pour effet d'enlever entièrement aux Indonésiens tout autre espoir de voir aboutir des négociations pacifiques.

Cette action n'a pas manqué de frapper les Indonésiens qui se trouvent en dehors de la République; comme en témoignent les crises gouvernementales en Indonésie orientale et au Pasundan et les résolutions adoptées par les organismes représentatifs du Pasundan, de Madura, de l'est de Java et d'autres régions de l'Indonésie.

Le monde en grande partie et le Conseil de sécurité et la Conférence de New-Delhi en particulier n'ont pas tardé à exprimer l'opinion qu'il fallait résoudre la question indonésienne par des moyens pacifiques.

Toute autre méthode, par emploi de la force, ne saurait se justifier plus longtemps, et tant que l'humanité s'en tiendra à son noble idéal, on ne saurait tolérer qu'un différend quel qu'il soit se règle par la violence.

Dès le début, les chefs républicains ont poursuivi une politique de règlement pacifique.

Cette séance se réunit sur l'invitation de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, pour mettre à exécution la résolution du Conseil de sécurité en date du 28 janvier, à la lumière des instructions du Conseil en date du 23 mars. Nous sommes ici pour aider la Commission dans toute la mesure de nos moyens.

Le Gouvernement de la République d'Indonésie a toujours suivi les directives du Conseil de sécurité et a toujours collaboré étroitement avec

les organes du Conseil en Indonésie. Les chefs républicains de Bangka, comme aussi ceux de Djokjakarta et de Djakarta, sont tous d'avis qu'il faut mettre tout en oeuvre pour assurer l'exécution de la résolution du Conseil dans le plus bref délai. Aussi la Commission et tous les hommes de bonne volonté peuvent être assurés que, de notre part, rien ne s'opposera à la conclusion d'un accord compatible avec ladite résolution.

Malheureusement, les événements de ces mois derniers ont beaucoup compromis la position des chefs républicains. Nous avons été exilés - nous ne formons plus un gouvernement - nous ne sommes plus en contact avec notre peuple - certains de nos territoires sont occupés militairement par les Hollandais. En raison de ces événements, les deux parties en présence n'ont pu procéder à de libres négociations.

Aujourd'hui, comme première étape vers un règlement équitable du différend indonésien, la résolution du Conseil de sécurité demande le rétablissement du Gouvernement républicain à Djokjakarta.

En attirant l'attention sur la situation de fait dans la lettre par laquelle nous acceptons l'invitation faite par la Commission de participer à ces conversations préliminaires, nous n'entendions pas une acceptation conditionnelle.

La tâche primordiale de la Commission consiste à créer une atmosphère qui permette aux parties de négocier. Nous aimerions savoir si les Pays-Bas acceptent la résolution du Conseil de sécurité, à la lumière des instructions du 23 mars et nous voudrions avoir la certitude que la responsabilité du Gouvernement des Pays-Bas, en ce qui concerne le maintien de l'ordre public, comme l'expose la lettre des Pays-Bas, ne fera pas obstacle à la mise à exécution de la résolution. Si la résolution et les instructions sont interprétées dans l'esprit qui animait le Conseil de sécurité lorsqu'il a adopté la résolution du 28 janvier 1949, nous sommes certains qu'aucune difficulté n'empêchera les négociations d'aboutir à un règlement pacifique général.

Ce à quoi nous aspirons ce n'est pas seulement à une mise en oeuvre partielle de la résolution du Conseil de sécurité. Nous sommes convaincus de la nécessité d'une solution d'ensemble et nous n'ignorons pas qu'il est de toute urgence d'y aboutir rapidement. Toutefois, nous ne sommes pas d'avis que les différentes parties des instructions du Conseil de sécurité soient indissolublement liées.

Le temps dont nous disposons est très bref. Dans l'intérêt des deux peuples et des peuples du monde entier, il faut que nous aboutissions à un règlement juste sans plus de retard. Une fois fixées les dispositions relatives au rétablissement de notre Gouvernement, nous pourrions commencer à les mettre en oeuvre et nous pourrions examiner les nombreuses autres questions qu'implique la réalisation d'un accord d'ensemble. Comme je l'indique dans ma lettre du 1er avril, le Gouvernement républicain, à Djokjakarta pourrait alors prendre les décisions essentielles relatives à ces questions, conformément aux désirs reconnus de son peuple.

Nous espérons sincèrement qu'en acceptant dès le début le rétablissement du Gouvernement républicain à Djokjakarta, les Pays-Bas ouvriront la voie à des négociations fondamentales et donneront un témoignage sincère de leur bonne volonté, ce qui contribuera dans une grande mesure à rétablir la confiance perdue au cours des quatre derniers mois.

APPENDICE V

LISTE DE POINTS PROPOSES POUR EXAMEN AU SUJET DU RETABLISSEMENT
DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE A DJOKJAKARTA SOUMISE AUX PARTIES
PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION LE 14 AVRIL 1949

1. Le Gouvernement de la République a-t-il préparé en vue de son rétablissement un plan général qui pourrait être soumis pour examen?
2. La délégation de la République désire-t-elle que le Sultan de Djokjakarta vienne à une date spécifiée à Batavia aux fins de consultation et pour fournir des explications sur les conditions qui règnent à Djokjakarta et sur les suggestions qu'il aurait à présenter au sujet du rétablissement?
3. La délégation de la République a-t-elle établi des prévisions au sujet du matériel et de l'équipement dont le Gouvernement aura besoin au début pour s'installer et exercer ses fonctions, mais qui font défaut actuellement?
4. La délégation de la République devrait-elle envoyer une commission d'enquête à Djokjakarta pour pouvoir répondre à la question précédente ou bien le Sultan pourrait-il effectuer les enquêtes nécessaires?
5. La délégation de la République connaît-elle l'effectif de la police civile dont on dispose à Djokjakarta et dans les environs immédiats?
6. La délégation de la République a-t-elle établi des prévisions pour l'effectif total de la police civile et éventuellement de la police auxiliaire nécessaire à Djokjakarta et dans les environs immédiats?
7. Les autorités de la République sont-elles en mesure de fournir des renseignements sur les véhicules, les uniformes, les armes, etc., qui seront nécessaires à la police?
8. La délégation des Pays-Bas a-t-elle une idée du temps qu'il faudra pour retirer les troupes néerlandaises de Djokjakarta et des environs immédiats?

9. Le Sultan de Djokjakarta a-t-il un plan pour assumer immédiatement la responsabilité du maintien de l'ordre à Djokjakarta et pour assurer la sécurité de tous les habitants après le retrait des forces néerlandaises ?
10. Le Gouvernement devra-t-il reprendre certaines des installations militaires des forces néerlandaises à Djokjakarta pour pouvoir exercer ses fonctions ?
11. Les parties ont-elles des suggestions à présenter au sujet du fonctionnement des chemins de fer et des autres moyens de communication à Djokjakarta et dans les environs immédiats ?
12. Les deux parties ont-elles des suggestions à présenter au sujet de l'établissement de postes de contrôle communs sur les routes de façon à éviter autant que possible de restreindre les déplacements des personnes et les mouvements des marchandises à destination et en provenance de Djokjakarta et des environs immédiats ?
13. La délégation de la République a-t-elle fait une étude de la situation financière et de la situation des échanges telles qu'elles se présenteront à Djokjakarta et a-t-elle établi des demandes ou des suggestions à ce sujet ?
14. Quels sont les points sur lesquels la délégation des Pays-Bas désire recevoir des renseignements de la délégation de la République lors de l'examen des plans de rétablissement ?
15. Les délégations voudront-elles tenir compte de ce que la Commission a offert les services de ses observateurs militaires en vue de faciliter la mise en oeuvre des plans de rétablissement de Djokjakarta et faire savoir à la Commission quand elles désireraient éventuellement voir procéder à des études ou à des consultations des observateurs militaires ?
16. Dans quelle mesure les organes de l'ancienne administration civile du Gouvernement de la République continuent-ils à fonctionner à Djokjakarta et a-t-on élaboré des plans en vue de leur réorganisation ?
17. Les deux parties ont-elles des renseignements à fournir sur la situation en matière de combustibles, de denrées alimentaires, de santé et d'hygiène publiques à Djokjakarta ?

APPENDICE VI

DECLARATION DU CHEF DE LA DELEGATION DES PAYS-BAS A LA CINQUIEME
SEANCE DES CONVERSATIONS PRELIMINAIRES, A BATAVIA, LE 7 MAI 1949

1. La délégation des Pays-Bas est autorisée à déclarer qu'étant donné l'engagement que vient de prendre M. Mohammed Roem, elle approuve le retour à Djokjakarta du Gouvernement de la République.

La délégation des Pays-Bas approuve, en outre, la constitution, sous les auspices de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, d'une ou plusieurs commissions mixtes chargées de :

- a) Procéder aux enquêtes et aux préparatifs qui devront préliminer au retour à Djokjakarta du Gouvernement de la République; et
- b) Examiner les mesures à prendre pour rendre effective la cessation de la guérilla et la collaboration pour le rétablissement de la paix et le maintien de l'ordre public, et donner des avis à ce sujet.

2. Le Gouvernement des Pays-Bas convient que le Gouvernement de la République sera libre et qu'il aura toutes facilités pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties dans la région de la Résidence de Djokjakarta, et que cette mesure s'inspire des instructions du 23 mars 1949 du Conseil de sécurité.

3. Le Gouvernement des Pays-Bas affirme à nouveau qu'il est prêt à faire cesser immédiatement toutes opérations militaires et à remettre en liberté immédiatement et sans condition, tous les prisonniers politiques arrêtés par lui depuis le 17 décembre 1949 dans la République d'Indonésie.

4. Sans préjudice du droit des populations d'Indonésie à disposer d'elles-mêmes, droit reconnu par les principes de Linggadjati et du Renville, le Gouvernement des Pays-Bas s'abstiendra d'établir ou de reconnaître des negara ou des daïra sur le territoire qui était sous l'autorité de la République d'Indonésie avant le 19 décembre 1948 et d'étendre des negara et daïra intéressant ce territoire.

5. Le Gouvernement des Pays-Bas est partisan de l'existence de la République d'Indonésie en tant qu'Etat qui doit avoir sa place au sein des Etats-Unis d'Indonésie. Lorsqu'un organisme provisoire se constituera pour représenter l'ensemble de l'Indonésie et qu'il deviendra par conséquent nécessaire de fixer le nombre de représentants de la République au sein de cet organisme, ce nombre sera la moitié du nombre total des membres, déduction faite des représentants de la République.

6. Pour répondre aux intentions de la décision du 23 mars 1949 du Conseil de sécurité touchant "le projet de Conférence de la Table ronde à La Haye, afin que les négociations envisagées dans la résolution du 28 janvier 1949 puissent commencer aussitôt que possible", le Gouvernement des Pays-Bas est entièrement prêt à faire tout son possible pour que cette Conférence ait lieu immédiatement après le retour du Gouvernement de la République à Djokjakarta. Cette Conférence examinera les moyens d'accélérer le transfert réel et complet de la souveraineté du Gouvernement des Pays-Bas aux Etats-Unis d'Indonésie conformément aux Principes du Renville.

7. Etant donné la collaboration nécessaire au rétablissement de la paix et au maintien de l'ordre public, le Gouvernement des Pays-Bas convient que, dans toutes les régions extérieures à la Résidence de Djokjakarta où des fonctionnaires de l'administration civile, de la police, etc., relevant du Gouvernement de l'Indonésie ne sont pas en fonction à l'heure actuelle, les fonctionnaires de l'administration civile, de la police, etc., qui relèvent de la République et qui se trouvent actuellement en fonctions, resteront en fonctions sur place.

Il est entendu que les autorités des Pays-Bas donneront au Gouvernement de la République d'Indonésie toutes les facilités dont celui-ci pourra normalement avoir besoin pour communiquer ou se concerter avec toute personne habitant en Indonésie, notamment avec les membres des services militaires et civils de la République, et que les deux parties mettront au point les détails techniques sous les auspices de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie.

APPENDICE VII
SOUS-COMMISSION I
RAPPORT DU 13 MAI 1949 SUR L'ETAT DES TRAVAUX
GROUPE DE TRAVAIL I

GENERALITES

Avant la discussion des points 1, 2, 3, 12 et 13 de l'ordre du jour, le représentant des Pays-Bas a déclaré que, conformément aux désirs explicites de son Gouvernement, il y avait lieu de permettre à toute personne qui le désire de quitter Djokja avant que l'administration ne soit remise aux autorités de la République. Par l'intermédiaire du Résident Lycklama, tous les chefs de service ont été invités à effectuer sans préavis une enquête sur le nombre de personnes qui désirent être évacuées. On ne pourra évaluer le temps nécessaire à l'évacuation qu'après réception de ces renseignements. Le représentant de la République a convenu du fait que les mesures ci-dessus étaient opportunes attendu que la République veut laisser à chacun la liberté de prendre une décision.

Point 1 - SUSPENSION D'ARMES DANS LA RESIDENCE DE DJOKJAKARTA

Il est évident que la suspension d'armes doit précéder le transfert de l'autorité. Le Commandant Smit a porté à la connaissance de Son Altesse le Sultan que le commandement néerlandais avait donné l'ordre, dès le 10 mai, d'éviter dans la mesure du possible tout contact armé. On ne ferait usage de la force que dans les cas de menace directe. Le Commandant Smit a promis de communiquer le texte de l'ordre précité.

Afin d'effectuer la suspension d'armes, les autorités militaires des Pays-Bas soumettront par écrit les suggestions nécessaires. Un plan indiquant les postes militaires à évacuer en temps voulu sera joint à ce projet d'ordre.

Ces propositions seront étudiées par le représentant de la République; cet examen exigera un certain temps car il lui sera nécessaire de consulter des experts militaires qui ne sont pas actuellement sur les lieux.

Le représentant des Pays-Bas ayant demandé s'il serait possible de donner aux adhérents armés de la République un ordre ayant la même teneur que l'ordre des Pays-Bas du 10 mai, le Sultan a répondu qu'il s'efforcerait de le faire mais qu'il lui était très difficile de donner des garanties à cet égard en raison de l'état peu satisfaisant des communications.

Point N° 13 - RETRAIT DES FORCES DES PAYS-BAS

Il a été décidé d'établir un plan aux termes duquel les forces des Pays-Bas seraient retirées en premier lieu de la partie sud-est de la Résidence de Djokjakarta. Un corridor serait créé pour protéger l'évacuation en direction de Magelang.

Les deux représentants poursuivront leurs discussions sur ce sujet après avoir consulté les experts.

Point N° 2 - CREATION DU CORPS DE POLICE REPUBLICAIN

On a commencé la discussion d'un programme préparé par M. Sunarto concernant le projet de création d'un corps de police après le retour des autorités de la République. Ce programme prévoit au total une force de police de 2400 hommes. Etant donné que les membres du corps de police de la République sont actuellement dispersés dans tout le pays et ne peuvent être rapidement réunis, Son Altesse le Sultan préfère employer quelques unités TNI comme police auxiliaire. Cette police auxiliaire, ainsi que les membres de l'ancienne police de la République actuellement disponibles, pourront se charger au début de faire respecter l'ordre public. Ceci résoudrait provisoirement le problème de l'armement de la police et les autorités pourraient disposer du temps nécessaire à l'organisation du corps de police proprement dit, qui reprendra les fonctions de la police auxiliaire le plus rapidement possible.

Le représentant de la République a insisté sur le besoin urgent de moyens de transport, les moyens de communication actuellement disponibles étant absolument insuffisants pour permettre au corps de police de remplir sa tâche future. A cet effet, il a demandé la fourniture de camions, de Jeeps et de bicyclettes. Il a également demandé la fourniture de tissu pour les uniformes de la police auxiliaire et d'autres matériaux nécessaires pour équiper complètement le corps de police régulier.

Le représentant des Pays-Bas a promis de se renseigner dès que possible sur la mesure dans laquelle ces demandes peuvent être satisfaites.

Un accord total s'est manifesté sur le fait qu'il y a lieu d'empêcher un vice quelconque de se produire au cours du transfert de l'autorité dans les régions contrôlées par les Pays-Bas. Immédiatement après le retrait des forces des Pays-Bas, l'autorité devrait être exercée par la police auxiliaire.

Point N° 3 - TRANSFERT DES SERVICES PUBLICS

Le représentant de la République a fait remarquer qu'il n'avait encore reçu aucun renseignement quant au nombre des ouvriers qui désirent rester et de ceux qui préfèrent être évacués. En conséquence, le Sultan a demandé communication des nombres respectifs dans chaque catégorie. Le représentant des Pays-Bas a promis de fournir ces renseignements.

Le représentant des Pays-Bas a souligné qu'il était souhaitable de publier dans tous les bureaux et établissements, une déclaration du Sultan garantissant la sécurité personnelle et matérielle de tous, sans considération de nationalité. Une déclaration à cet effet empêcherait probablement un excès d'ouvriers et d'autres personnes, et toutes les conséquences peu désirables que cet excès entraînerait pour les autorités de la République.

La délégation de la République prendra cette proposition en considération. Dès que la délégation de la République aura accepté cette suggestion, le communiqué nécessaire sera rédigé sans délai et la plus grande publicité possible lui sera donnée.

Le représentant des Pays-Bas n'a aucune objection de principe au désir du représentant de la République d'entamer dès que possible les préparatifs en vue de la remise en fonctions des anciens bureaux et services de l'administration civile de la République. Le représentant des Pays-Bas s'efforcera de faire remettre la plus grande quantité possible de papier et fournitures de bureaux nécessaires.

Le point 12 sera examiné à Batavia au cours de la semaine prochaine et l'examen du point 13 sera également poursuivi à Batavia.

GROUPE DE TRAVAIL II

I. GENERALITES

Il a été décidé, d'un commun accord, que les services publics de caractère fédéral (tels que les chemins de fer, la poste, le téléphone et le télégraphe) seront placés sous une direction distincte dans tous les territoires relevant respectivement des Pays-Bas et de la République jusqu'à la solution générale du problème indonésien.

L'unité de fonctionnement tant technique qu'administratif, de ces services sera maintenue sous sa forme actuelle.

Le V.F.R. (Gouvernement fédéral provisoire) mettra à la disposition du Gouvernement de la République les matériaux et l'équipement nécessaire au fonctionnement des services de caractère fédéral et des autres services publics dans le territoire de la République.

Le Gouvernement de la République assurera l'exploitation de ces services sous sa propre responsabilité et les maintiendra en bon état, tant en ce qui concerne leur fonctionnement que leur entretien.

Le matériel devenu inutilisable en raison de l'usure sera enlevé et remplacé par le V.F.R. (Gouvernement fédéral provisoire). Un accord est intervenu en ce qui concerne l'équipement et les matériaux qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de ces services en territoire républicain.

II. Point n° 5

Dans le but d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, le transfert des services publics, à l'exception de la force motrice et de l'éclairage, il a été décidé que les autorités de la République désigneront dès que possible le personnel qui sera chargé de ces services publics à l'avenir. Les autorités de la République inviteront ce personnel à entrer en contact avec les personnes actuellement chargées des services publics. Les besoins immédiats et normaux en équipement et matériaux seront évalués par les directeurs actuels des services publics de concert avec les fonctionnaires républicains précités; cette évaluation sera communiquée au Groupe de travail pour servir de base à des discussions futures. Des mesures ont déjà été prises pour mettre en oeuvre cette décision.

"c": La date du transfert n'a pas encore été décidée.

"d". Chaque problème sera pris en considération le cas échéant.
Ajouter "e". Les problèmes concernant l'irrigation seront réglés par des discussions entre le Directeur du Der Technische Dienst in Midden-Java à Semarang, et les autorités responsables de la République.

Ajouter "f". Le "ANIEM" assurera la fourniture et la distribution de courant électrique dans le territoire de la République conformément à sa concession. De nouvelles négociations auront lieu à cette fin avec la direction de l'"ANIEM". On a souligné l'importance de la remise en état rapide de la ligne à haute tension Djelock - Djokja. Cette ligne n'est actuellement utilisable qu'entre Djelock et Moentilan.

III. Point no 6

Le Directeur du Technische Dienst Midden Java à Semarang s'efforcera d'établir un plan commun avec les autorités responsables de la République en vue de la réparation des routes et des ponts. Ce plan, qui évaluera la durée des travaux et les besoins en matériaux et équipement, sera examiné par le Groupe de travail.

"b". Les besoins en équipement de transport routier seront fondés sur :

- i) La nécessité de transporter la moyenne mensuelle des importations décidée par le Groupe de travail III. Il est entendu que le transport par route ne sera nécessaire qu'avant le rétablissement des communications ferroviaires.
- ii) Les besoins des différentes administrations et services publics tels que définis d'un commun accord entre les parties.

Ces estimations serviront de base au calcul du nombre de véhicules que devra fournir le V.F.R. (Gouvernement fédéral provisoire).

c. Chemins de fer

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 "Généralités", le V.F.R. (Gouvernement fédéral provisoire) fournira le matériel roulant et les accessoires nécessaires aux transports ferroviaires.

Le personnel de la République, qui sera à l'avenir chargé des chemins de fer, sera désigné dès que possible.

Ce personnel sera invité à entrer en contact avec le Directeur actuel des chemins de fer en vue :

- 1) De prendre les dispositions nécessaires au transfert.

- ii) D'établir un programme de travail pour les ateliers et faire l'estimation de l'équipement et des matériaux nécessaires.

Ces conclusions seront ensuite utilisées par les Groupes de travail.

Dès le rétablissement des communications ferroviaires entre Djokja et le reste de Java, les règlements régissant le trafic ferroviaire seront établis conjointement.

d. Le matériel nécessaire aux communications téléphoniques, télégraphiques et radiophoniques sera fourni conformément aux dispositions du paragraphe 1 "Généralités" ci-dessus. Les autorités de la République désigneront dès que possible les directeurs futurs de ces services qui prendront toutes dispositions en vue du transfert desdits services et feront l'évaluation des besoins immédiats et mensuels normaux, de concert avec les directeurs actuels de ces services.

Le Groupe de travail tablera sur cette estimation pour ses études.

Les communications radiophoniques de Djokja seront absorbées par le réseau radiophonique général des P.T.T.

La même procédure sera applicable, le cas échéant, aux communications radiophoniques de Atjeh.

De nouvelles conversations auront lieu au sujet d'un poste émetteur de radiodiffusion à Djokja.

c. Communications aériennes

L'aérodrome de Maguwo remplira les conditions nécessaires à son intégration dans le réseau de la KIM. De nouvelles discussions seront nécessaires pour intégrer dans le réseau de la KIM un aérodrome situé à Atjeh.

Ainsi qu'il a déjà été décidé à Batavia, la République observera les règlements de l'OACI concernant le trafic aérien.

f. Facilités postales

Les services postaux normaux existant dans l'ensemble de l'Indonésie s'appliqueront également au territoire républicain. Ceci implique l'utilisation de timbres de l'Indonésie pour les relations entre le territoire de la République, d'une part, et les autres parties de l'Indonésie, ainsi que les pays étrangers, d'autre part. Ces timbres seront mis à la disposition du public dans le territoire de la République conformément aux règlements qui seront établis par les autorités de la République. Les timbres de la République ne seront utilisés que sur le territoire de la République.

g. Ateliers et autres facilités de réparations

Un atelier sera remis aux autorités de la République pour faire face aux besoins actuels de réparations.

IV. Les règlements détaillés intéressant les différents services fédéraux seront établis plus tard par voie de négociation entre les parties.

GROUPE DE TRAVAIL III

Point n° 4. COMMERCE

1. Aucune restriction ne sera imposée au libre mouvement des marchandises, que les opérations commerciales soient effectuées par le Département des affaires économiques de la République ou par des personnes privées.

Le représentant des Pays-Bas n'a aucune objection à ce que le Gouvernement de la République limite les exportations de denrées alimentaires importantes telles que le riz, le maïs et le manioc lorsqu'il y a pénurie de ces denrées dans la Résidence de Djokjakarta.

La question de savoir si des restrictions seront imposées aux mouvements des personnes à destination et en provenance de la Résidence de Djokjakarta, et ce, dans quelle mesure, fera l'objet de discussions ultérieures après consultation à Batavia.

2. Des facilités seront données pour l'exportation à destination des pays étrangers et pour l'importation en provenance de ces pays, d'accord avec le Département des affaires économiques à Batavia.

APPROVISIONNEMENTS

3. Le V.F.R. (Gouvernement fédéral provisoire) est prêt à fournir des marchandises essentielles au Gouvernement de la République aux mêmes conditions que dans le cas des autres parties de la Fédération indonésienne qui ont été placés sous l'autorité du V.F.R. (Gouvernement fédéral provisoire) après le 19 décembre 1948, prenant en considération les circonstances particulières qui s'attachent au retour du Gouvernement de la République à Djokjakarta.

Point n° 8. FOURNITURES MEDICALES

4. Les mêmes dispositions que celles du paragraphe 3 (ci-dessus) sont applicables aux fournitures et accessoires médicaux.

5. On étudiera le plus rapidement possible la question des facilités à accorder au P.M.I. (Croix-Rouge indonésienne).

Point n° 10. MONNAIE

6. Des discussions sur ce sujet seront poursuivies immédiatement.

GARANTIES EN VUE DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

7. Le représentant des Pays-Bas a demandé au représentant de la République d'attacher une attention particulière à la protection de la propriété privée dans le territoire de la République spécialement lorsque les propriétaires de ces biens sont absents du territoire de la République.

Le représentant de la République a répondu que la sécurité des personnes, sans considération de nationalité, et des biens, quelle que soit la nationalité du propriétaire, sera garantie par les autorités de la République.

SOUS-COMMISSION I
RAPPORT DU 25 MAI 1949 SUR L'ETAT DES TRAVAUX
GROUPE DE TRAVAIL I

RETOUR DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE A DJOKJAKARTA

La date de la remise du pouvoir, au Gouvernement de la République dépend du temps nécessaire pour l'évacuation civile (2 semaines) et pour l'évacuation militaire qui aura lieu ensuite. On espère donc que le retour du Gouvernement de la République pourra avoir lieu vers le milieu de juin.

Point n° 1. SUSPENSION D'ARMES DANS LA RESIDENCE DE DJOKJAKARTA

Un accord est intervenu sur les points suivants :

1. Les deux parties donneront immédiatement l'ordre à toutes leurs forces armées stationnées dans la Résidence de Djokjarkarta, police et organisations armées, d'éviter tout contact armé et de cesser immédiatement toute forme de sabotage, destruction, obstruction, pose de mines et activité subversive.
2. A une date qui sera fixée ultérieurement et après la promulgation de l'ordre mentionné au paragraphe 1, la suspension d'armes sera officiellement annoncée. Des conditions détaillées seront élaborées et feront l'objet d'un accord séparé.
3. Si la date et l'heure de l'évacuation des régions, lieux et postes actuellement occupés par les forces des Pays-Bas peuvent être déterminés, la délégation des Pays-Bas, 48 heures avant la mise en oeuvre de cette évacuation portera cette décision à la connaissance du représentant de la République afin de permettre à ce dernier de faire procéder à une occupation rapide des territoires abandonnés par les troupes des Pays-Bas.

Les observateurs militaires de la CNUI (Commission des Nations Unies pour l'Indonésie) seront invités à prêter leurs bons offices afin d'éviter tout incident.

4. Il est formellement interdit à tous les commandants, néerlandais et indonésiens, d'entrer directement en contact de façon quelconque. Si un contact doit être établi d'urgence, il ne sera effectué que par l'intermédiaire des commissions intéressées ou des observateurs militaires de la CNUI, ou des deux à la fois.
5. Les deux parties conviennent d'inviter les observateurs militaires de la CNUI à observer l'exécution des ordres énoncés aux paragraphes 1, 2 et 4.

Point n° 2. PLAN POUR LA CREATION D'UN CORPS DE POLICE CIVILE DE LA
REPUBLIQUE EN VUE DU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC DANS
L'ENSEMBLE DE LA RESIDENCE DE DJOKJAKARTA

1. En ce qui concerne la fourniture des approvisionnements requis par la police, un accord est intervenu au sujet des uniformes et d'autres objets d'équipement. Les ordres de livraison ont été déjà donnés. Certaines difficultés qui se sont produites au sujet des armements seront examinées à nouveau dès que possible.

GROUPE DE TRAVAIL II

GENERALITES

Ainsi qu'il a été décidé, et en raison du transfert des services publics, les deux parties ont chargé les membres de leur personnel intéressés de se réunir et d'établir conjointement une liste des besoins immédiats et normaux en ce qui concerne les stocks et les matériaux nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des services.

Des relations entre le personnel des deux parties ont été établies dans les services suivants: travaux publics, chemins de fer, services postaux, télégraphiques et téléphoniques. On espère que les renseignements nécessaires seront tous recueillis dans le courant de la semaine.

Le règlement des comptes concernant les stocks et les matériaux fera l'objet d'un accord entre le Gouvernement fédéral provisoire et le Gouvernement de la République. Le Groupe de travail III traitera entièrement cette question.

Point n° 5. TRAVAUX PUBLICS

Une liste des stocks et matériaux nécessaires a été établie et acceptée par les deux parties; elle sera soumise au Groupe de travail II.

Ajouter "f": Des négociations ont déjà été commencées et seront poursuivies avec les directions de compagnies privées, en particulier de l'ANILEM en vue de la poursuite de leurs opérations.

Point n° 6. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

b) On recueille actuellement des renseignements au sujet de la fixation du nombre et du choix des types de matériel pour transport routier; on pense que ces renseignements seront prêts dans le courant de la semaine.

d) Communications téléphoniques, télégraphiques et radiophoniques

Des relations ont été établies entre les fonctionnaires de chacune des parties.

1. Des dispositions ont été prises en vue de l'établissement de communications télégraphiques entre les différentes îles et les pays étrangers.

2. Un circuit radiophonique existe entre Djokjakarta et Semarang, un autre circuit a été établi entre Djokjakarta et Jakarta.

3. Le Groupe de travail I examinera la question des émissions radiophoniques étrangères. Un accord est intervenu en ce qui concerne les émissions intérieures.

e) Communications aériennes

La délégation des Pays-Bas a déclaré que:

1. La KLM utilisera Maguwo comme escale régulière si la sécurité des appareils et des passagers est garantie sous réserve de la décision du Gouvernement fédéral provisoire.
2. L'utilisation d'appareils de la République conformément aux règlements de l'OACI et du Gouvernement fédéral provisoire est en discussion; on pense trouver une solution qui permettra aux appareils républicains d'effectuer les liaisons Djokjakarta - Semarang ou Atjeh - Medan ou Sabang.

Aucun accord n'est encore intervenu en ce qui concerne les communications de la République entre les zones de la République et les pays étrangers.

f) Facilités postales

Un accord est intervenu au sujet de différentes facilités postales.

GROUPE DE TRAVAIL III

APPROVISIONNEMENTS

Un accord complet a été atteint en ce qui concerne l'approvisionnement en textiles, pétrole, poisson salé, sel et savon.

De nouvelles discussions auront lieu ultérieurement en ce qui concerne le riz et le sucre. Des renseignements détaillés seront fournis dès que possible.

Point n° 8 - FOURNITURES MEDICALES

Les discussions à ce sujet seront poursuivies.

Point n° 10 - MONNAIE

1. Tant que le problème d'Indonésie n'aura pas reçu de solution définitive, la monnaie de la République (URI) sera monnaie légale sur le territoire de la République d'Indonésie.

2. La monnaie des Indes néerlandaises (IN) ne fera l'objet d'aucune interdiction.

3. Aucun taux de change ne sera établi entre la monnaie de la République et la monnaie des IN.

4. Une assistance technique sera immédiatement fournie au Gouvernement de la République pour lui permettre d'obtenir la quantité de monnaie nécessaire lors de son retour à Djokjakarta.

5. En ce qui concerne les prestations de marchandises, matériaux et services effectuées par le Gouvernement fédéral provisoire, le règlement des comptes aura lieu entre la République, en tant qu'Etat membre, et le Gouvernement fédéral, après la création des Etats-Unis d'Indonésie (EUI).

6. Le Gouvernement fédéral provisoire est disposé à mettre une certaine quantité de monnaie des IN à la disposition du Gouvernement de la République pour faire face aux paiements à effectuer dans cette monnaie.

SCUS-COMMISSION I

Rapport du 21 juin 1949 sur l'état des travaux

CREATION DU CORPS DE POLICE DE LA REPUBLIQUE

A l'exception de la question des transports et de celle des armements, les parties sont arrivées à un accord sur tous les points en ce qui concerne la fourniture de l'équipement estimé nécessaire au corps de police civile de la République (effectif total 2.549) qui assurera le respect de l'ordre public dans la Résidence de Djokjakarta.

a) Uniformes (avec coiffures)

Huit mille deux cent soixante paires seront fournies, dont 5.500 se trouvent à Semarang prêtes à être livrées. La fabrication du reste sera terminée dans quelques jours.

b) Autre équipement

Les marchandises demandées par la République et qu'il a été décidé de livrer seront prélevées sur les stocks du Algemene Politie ou commandées par son intermédiaire à des sociétés privées.

Voir la pièce jointe pour la liste détaillée. Une partie de ces marchandises a déjà été envoyée à Semarang.

c) Transports

Les autorités des Pays-Bas ne peuvent satisfaire que partiellement la demande de la République. La liste complète des demandes de la République était la suivante :

	Il a été décidé, jusqu'à ce jour, de fournir les véhicules suivants:
2.231 bicyclettes	1.200 (le reste fait encore l'objet de discussions)
24 camions de 2 tonnes	24
57 <u>jeeps</u>	20 (les 37 autres <u>jeeps</u> seront fournies dès l'arrivée de nouveaux stocks)
2 ambulances automobiles	2
1 limousine	1
51 motocyclettes avec side-car	} Le nombre des véhicules de ce type à livrer fait encore l'objet de discussions
14 motocyclettes	

d) Armement

Aucun accord n'ayant été atteint sur ce sujet, il a été décidé de régler cette question à l'instance la plus élevée.

e) Plan de transfert

La délégation de la République a habilité deux personnes à entrer en relations avec le chef local de la police à Semarang et à prendre possession des marchandises et du matériel se trouvant à Semarang ainsi qu'à organiser le transport de ces marchandises jusqu'à Djokjakarta.

SERVICES TECHNIQUES

I. Travaux publics

Les listes des stocks et des matériaux nécessaires ont été transmises au directeur du Département W. & V., qui a donné de nouvelles instructions au directeur des Travaux publics du centre de Java à Semarang au sujet de la fourniture du matériel.

Les négociations concernant la direction de l'ANIEM continuent. Il a déjà été décidé d'amener un ingénieur électricien républicain à la centrale électrique de Djokjakarta pour le cas où les circonstances obligeraient le Gouvernement de la République, pendant une courte période, à participer à la direction de cette centrale et à la distribution de l'énergie, aux termes d'un accord avec l'ANIEM, accord qui n'a pas encore été réalisé.

Pour remédier au mauvais état de la centrale électrique de Djokja, deux nouveaux groupes générateurs complets de secours, d'une puissance de 75 kw chacun, ont été commandés et seront installés à Djokja. La fourniture d'énergie par diverses petites centrales fait l'objet de discussions.

II. Transports et communications

En ce qui concerne le fonctionnement pratique des services des PTT, il a été décidé de maintenir les relations directes entre le Hoofdbestuur P.T.T. à Bandoeng et le service des PTT de la République à Djokjakarta.

Des communications radiotélégraphiques sont établies entre Djokjakarta et Semarang, ainsi qu'entre Djokjakarta et Batavia, via Bandoeng. On étudie actuellement la création d'un circuit direct radiotélégraphique et radiotéléphonique entre Djokjakarta et Batavia.

L'installation d'un poste émetteur de 2 kw 1/2 destiné aux émissions radiophoniques vers les pays étrangers, n'a pas fait l'objet de nouvelles discussions.

Des relations ont été établies entre le ROIO (Organisation indonésienne de radiodiffusion) et la Direction de la radiodiffusion de la République.

III. Communications aériennes

Encore en discussion.

IV. Transports routiers

Le nombre des véhicules à moteur destinés au ravitaillement économique est fixé à : 75 camions, 5 jeeps, sous réserve que les relations ferroviaires entre Djokjakarta et Mègelang soient inutilisables. Dans le cas contraire, le nombre de camions pourra être réduit à 25.

On propose, comme première étape, de fixer le nombre des véhicules à moteur destinés aux différents départements et services de l'administration aux chiffres suivants :

27 camions

18 station wagons (camionnettes transformables)

35 camionnettes

70 petites voitures de tourisme

32 grandes voitures de tourisme

8 motocyclettes

37 jeeps

1 pompe automobile

1 camion de livraison (bestelwagen)

5 ambulances (feront l'objet de nouvelles discussions avec la DVG)

Il a été décidé de transporter les véhicules à moteur en trois groupes
Le premier groupe sera livré le 27 juin et comporte :

25 camions Dodge et Fargo

15 camionnettes Chevrolet

15 petites voitures de tourisme 5 Fiat et 10 Vauxhall

20 grandes voitures de tourisme Chevrolet

3 motocyclettes BSA

15 jeeps Landrovers

1 camion de dépannage

1 remorque pour jeep

Les deux autres groupes seront livrés, dans la mesure du possible, dans les deux semaines qui suivront le transfert et après qu'une décision aura été prise en ce qui concerne le nombre et le type de véhicules proposés.

Pour assurer l'entretien, les quantités nécessaires d'outils, de pièces de rechange et de pneus seront également fournies.

Les quantités de carburants suivantes seront livrées avant le 27 juin : 70.000 litres d'essence, 750 litres d'huile de graissage (600 litres de fluidité SAE 20, 150 litres de fluidité SAE 30), ainsi que les graisses nécessaires.

Pour l'administration de la région de Djokjakarta (Daire Istimewa Djokjakarta) le nombre suivant de véhicules sera livré au cours de la deuxième semaine qui suivra le transfert :

- 7 grandes voitures de tourisme
- 5 jeeps
- 10 camionnettes
- 5 camions
- 2 motocyclettes

Le nombre et le type des véhicules faisant l'objet des autres livraisons seront fixés d'après les besoins.

Les différents types de véhicules qui seront fournis après le transfert seront déterminés cette semaine.

V. Restitution de droits

Les discussions qui ont eu lieu avec le représentant du Raad van Rechtsherstel ont abouti à une proposition concernant le transfert de propriétés administrées par le Rechtsherstel à Djokjakarta, ainsi que l'administration de ces biens, au service de restitution de droits de la République.

VI. Communications routières

Des discussions ont eu lieu entre le Afdeling Wagverkeer du Département VEM et les représentants de la République. Il a été proposé de suivre, en ce qui concerne le trafic local, les règles générales applicables actuellement à l'ensemble de l'Indonésie en vue de faciliter l'uniformité des règlements à l'avenir dans les Etats-Unis d'Indonésie (EUI).

En ce qui concerne la circulation routière interurbaine, il a été demandé de prendre en considération dans toute la mesure du possible les droits acquis des services d'autobus existant avant la guerre; on a décidé d'autre part d'examiner conjointement la question de la circulation routière entre les negara. Les règlements en vigueur applicables au trafic routier et aux services d'autobus en Indonésie ont été communiqués aux représentants de la République.

VII. Moyens de transports motorisés pour l'usage privé

Les demandes de moyens de transports motorisés pour l'usage privé seront soumises directement à la Prioriteits Commissie Indonesie, après avoir reçu l'approbation préalable d'une Prioriteitscommissie de la République.

APPROVISIONNEMENTS

1. Généralités

Il a été décidé que le Gouvernement de la République aurait la garde de tous les objets d'intérêt économique dans la Résidence de Djokjakarta.

2. riz

Trois cent cinquante tonnes environ se trouvant actuellement à Djokjakarta seront remises au Gouvernement de la République. De plus, le stock d'environ 300 tonnes de VMF, à Semarang, sera transporté sans délai à Djokja et remis au Gouvernement de la République.

Pendant la période de pénurie que l'on prévoit, une assistance sera donnée par des livraisons mensuelles maximum de 2.500 tonnes de riz pendant six mois, soit au total 15.000 tonnes. En principe, la distribution n'aura lieu que si le prix de vente aux consommateurs, dans la Résidence de Djokjakarta, dépasse un prix fixé d'avance par voie d'accord.

Afin de permettre à la résidence de Djokjakarta de se procurer des approvisionnements dans les Résidences voisines pendant la période de pénurie, comme cela pouvait toujours se faire précédemment, il a été décidé que le VMF s'abstiendrait d'effectuer des prélèvements de riz dans la Résidence de Surakarta, Kedu et Madium. A cet égard, une restriction a cependant été faite en ce qui concerne Madium, et le VMF fera les prélèvements qui paraîtront nécessaires à titre d'appui pour garantir à la population l'obtention de revenus suffisants de la vente de ses produits. On espère que, grâce à cette mesure, l'assistance du Gouvernement fédéral provisoire sera, soit utile, soit réduite à une quantité beaucoup moindre que les 15.000 tonnes garanties.

3. Sucre

Une réserve de 400 tonnes sera constituée le plus rapidement possible. Comme il apparaît que des quantités importantes de sucre se trouvent encore dans la Résidence de Djokjakarta, on espère que ces 400 tonnes suffiront. Si la situation en ce qui concerne le sucre se révèle mauvaise, les autorités des Pays-Bas sont disposées à effectuer deux livraisons supplémentaires de 400 tonnes.

4. Poisson salé - Graines de soja

Les importations de poisson salé de l'étranger ont pratiquement cessé. Le poisson nécessaire à la Résidence de Djokjakarta doit, en conséquence, être obtenu à Bagan/Siapi-api et Makassar. Au début, une promesse de coopération totale a été faite pour la livraison mensuelle de 150 tonnes de poisson. Cependant, des promesses précises n'ont pu être faites,

étant donné que l'industrie de la pêche est entièrement privée. De nouvelles discussions devaient avoir lieu avec le VMF et la Commission des pêcheries maritimes, afin de déterminer les qualités de poisson désirables.

Depuis cette date, le représentant de la République a demandé la livraison de 50 tonnes de poisson et 200 tonnes de graines de soja, au lieu de 150 tonnes de poisson. Cette demande peut être satisfaite en ce qui concerne les 200 premières tonnes. Le VMF expédie actuellement 200 tonnes prélevées sur ses réserves de Batavia à destination de Semarang, d'où elles seront envoyées le plus rapidement possible à Djokja. On poursuivra plus tard la livraison régulière de 200 tonnes de graines de soja par mois, dans la mesure des besoins. Tous les efforts seront faits pour garantir la livraison mensuelle de 50 tonnes de poisson salé.

5. Sel

Quatre cents tonnes destinées à constituer le stock de base seront envoyées à Djokja le plus tôt possible. Jusqu'à nouvel ordre, deux cents tonnes seront mises chaque mois à la disposition du Gouvernement de la République.

6. Pétrole

Six cent cinquante tonnes seront livrées chaque mois. Indépendamment du fait que cette quantité se révélera un peu excessive, on a déjà attiré l'attention sur les difficultés matérielles de livraison qui pourraient au début aboutir à réduire les livraisons à un niveau inférieur à celui qui avait été prévu. En attendant, des discussions se poursuivent entre la délégation de la République et le NIPB, ce dernier cherchant à aboutir à un accord direct avec le Gouvernement de la République.

7. Savon

On peut considérer que les fabriques locales de savon sont en mesure de faire face aux besoins de la consommation; la délégation des Pays-Bas a promis de donner son entière coopération en fournissant les quantités de soude caustique nécessaires.

En attendant, on est arrivé à un accord en principe, pour mettre à la disposition du Gouvernement de la République 150 tonnes de savon à titre de réserve.

On a découvert la semaine dernière que le stock de savon se trouvant à Djokja ne s'élevait qu'à 20 tonnes; par contre, il semble que l'AIO n'a été en mesure de vendre que 10 tonnes de savon seulement depuis le début de janvier, étant donné les stocks considérables dont dispose le commerce de détail.

Dans ces circonstances, on a décidé de suspendre les expéditions de savon de Semarang jusqu'à ce que des renseignements complémentaires soient fournis à ce sujet. Entre temps, on a calculé à Djokja que la consommation de savon dans la Résidence de Djokjakarta pouvait être évaluée à 100 tonnes de savon; les autorités des Pays-Bas sont disposées en principe à fournir les 12 tonnes et demie environ de soude caustique nécessaires à la fabrication de cette quantité de savon.

8. Textiles

A titre de première mesure, la délégation des Pays-Bas a promis de fournir 3 millions de mètres pour les trois premiers mois. On étudiera ensuite la possibilité d'effectuer une deuxième livraison de même importance sous réserve de la situation générale des stocks.

9. Fournitures médicales

On a pris toutes mesures pour le transfert immédiat de toutes les fournitures et stocks médicaux à Djokjakarta. Il a été décidé qu'à l'avenir les fournitures médicales seront fournies par le Département fédéral de la santé.

MONNAIE

1. Jusqu'à nouvel ordre, la monnaie des Indes néerlandaises et la monnaie républicaine (URI) auront toutes deux cours dans la Résidence de Djokjakarta.

2. Aucun taux de change fixe ne sera établi entre la monnaie des Indes néerlandaises et celle de la République.

3. Afin de permettre le paiement des dépenses en monnaie des Indes néerlandaises dans la Résidence de Djokjakarta, le Gouvernement fédéral provisoire mettra une quantité suffisante de monnaie des Indes néerlandaises à la disposition de la République.

4. Les marchandises, le matériel et les services, ainsi que la monnaie des Indes néerlandaises, fournis à la République seront gérés en un compte unique; les comptes seront réglés après la création des Etats-Unis d'Indonésie.

PIECE JOINTE AU RAPPORT DU 21 JUIN 1949 SUR L'ETAT DES TRAVAUX
 FOURNITURE DU MATERIEL NECESSAIRE AU CORPS DE POLICE REGULIER DE LA REPUBLIQUE

	Equipement total demandé par la délégation de la République	Equipement total livré par prélè- vement sur les stocks du Département de police fédérale à Batavia	Total de l'équi- pement commandé à des entreprises privées par l'intermédiaire du Département de police fédérale
1. Menottes	2549	2550	-
2. Sifflets de police	2549	2550	-
3. Matrasques d'agents de police (caoutchouc)	2549	2550	-
4. Bidons (complets)	2549	2550	-
5. Imperméables	2549	-	- 1)
6. Casques coloniaux	2549	-	2549
7. Gaiolles et accessoires	2549	2550	-
8. Couteaux de poche	2549	2550	-
9. Cuillers et fourchettes	2549	-	2549
10. Machines à polycopier	1	1 1) 2)	-
11. Machines à écrire	66	-	-
12. Equipements pour actyloscope	90	-	- 1) 3)
13. Extincteurs d'incendie	95	35	60
14. Lampes pétromax	44	40	-
15. Lampes à pétrole	242	95	-
16. Réveille-matin	35	-	35
17. Chronographes	6	6	-
18. Lampes de poche (complètes)	2549	500	-
19. Lampes de poche, piles sèches de rechange	2549	1000	-
20. Lampes de poche, ampoules de rechange	-	500	-
21. Insignes d'unité et de grade	2549	-	6000
22. Lits de camp	1600	3000	-
23. Sacs d'ordonnance	2549	2549 4)	-
24. Socquettes	2549	3000 4)	-
25. Ceinturons	2549	3000 1) 4)	-
26. Uniformes avec coiffure	8254	8260	-

	Equipement total demandé par la délégation de la République	Equipement total livré par préle- vement sur les stocks du Département de police fédérale à Batavia	Total de l'équi- pement commandé à des entreprises privées par l'intermédiaire du Département de police fédérale
27. Chaussures	5503	5100	-
28. Infirmières portatives pour premiers secours	139	139	-1 ⁵⁾
29. Shorts de sport	3300	-	-1 ⁶⁾
30. Bandes de toile blanche et rouge	-	-	-1 ⁷⁾
31. Caleçons	6000	6000	-
32. Chaussettes	6000	6000	-
33. Combinaisons et casquettes	-	508	-
34. Gilets de corps	3000	3000	-
35. Serviettes	6000	6000	-
36. Treillis khaki	500 yards	500 yards	-
37. Postes émetteurs de radio destinés à la police	1	-	-1 ⁸⁾
38. Postes mobiles émetteurs-récepteurs de radio	14	-	-1 ⁹⁾
39. Fournitures de bureau	-	-	-1 ¹⁰⁾

Renseignements complémentaires

- 1¹⁾ Ne peuvent être livrés avant octobre 1949.
- 1²⁾ Emprunté temporairement à la police fédérale de Batavia. Toutes les machines à écrire utilisées par le corps de police des Pays-Bas à Djokja seront remises au corps de police de la République. Le complément de machines nécessaire sera prélevé sur le dépôt NIBI à Djokja. Des livraisons complémentaires seront possibles, le cas échéant, par l'intermédiaire des autorités des Pays-Bas.
- 1³⁾ Des équipements complets ne sont pas disponibles; les fiches, etc ... seront fournies.

- 1 4) Les négociations se poursuivent encore avec une usine locale.
- 1 5) Une partie seulement du nombre demandé étant actuellement disponible,
Le reste sera livré ultérieurement.
- 1 6) 6.000 mètres de treillis blanc (en 1 m.92) fournis par le Département
des affaires économiques.
- 1 7) Idem, 3.690 mètres de treillis blanchi (en 1 m.92).
- 1 8) N'est pas disponible.
- 1 9) Ne sont pas disponibles.
- 1 10) Les fournitures pour deux mois ont déjà été livrées, les demandes
ultérieures seront examinées en même temps que celles présentées par
les autres services de l'administration républicaine.

ANNEXE A

SOUS-COMMISSION I

ORDRE DU JOUR

1. Promulgation de l'ordre local de "suspension d'armes".
2. Plan pour la création d'un corps de police civile de la République en vue du maintien de l'ordre public dans l'ensemble de la Résidence de Djokjakarta, comprenant :
 - a) Les effectifs;
 - b) Le mode de recrutement;
 - c) L'organisation et l'entraînement;
 - d) Les besoins en armes et en équipement;
 - e) La fourniture des armes et de l'équipement;
 - f) L'estimation de la date à laquelle ce corps de police sera en mesure de se charger du maintien de l'ordre public dans les territoires rendus à la République.
3. Plan pour le transfert aux autorités républicaines des services de l'administration civile à Djokjakarta, ainsi que pour la prise de pouvoirs en matière d'administration civile
 - a) Statut des fonctionnaires travaillant actuellement pour l'administration des Pays-Bas dans les territoires restitués;
 - b) Evaluation du nombre des fonctionnaires supplémentaires nécessaires à l'administration de la République;
 - c) Responsabilité en matière de recrutement des fonctionnaires nécessaires et de nomination des fonctionnaires supérieurs;
 - d) Date à laquelle les fonctionnaires de la République seront en mesure de reprendre la direction de l'administration civile et procédure en vue de ce transfert.
4. Commerce
 - a) Détails des limitations imposées au libre mouvement des marchandises et des personnes à destination et en provenance de la Résidence de Djokjakarta;
 - b) Droit pour les autorités de la République à Djokjakarta d'établir des relations commerciales et des communications avec les autres régions d'Indonésie contrôlées par la République, ainsi qu'avec le monde extérieur.

5. Travaux publics

- a) Etat complet des travaux publics dans la Résidence à reprendre par l'administration républicaine (eau, irrigation, force motrice, éclairage);
- b) Réparations indispensables et renseignements détaillés concernant les matériaux et l'équipement nécessaires;
- c) Estimation de la date à laquelle l'administration de la République sera en mesure d'assumer la direction des travaux;
- d) Mise à la disposition de services publics extérieurs à la Résidence (le cas échéant).

6. Transports et communications

- a) Routes : réparations essentielles, matériaux et équipement nécessaires.
- b) Equipement et transports routiers : Véhicules nécessaires et sources d'approvisionnement.
- c) Chemins de fer : i) Réparations essentielles, matériaux et équipement nécessaires;
ii) Réglementation du service ferroviaire entre la Résidence de Djokjakarta et le reste de Java.
- d) Communications téléphoniques, télégraphiques et radiophoniques : réparations essentielles, matériaux et équipement nécessaires.
- e) Communications aériennes : i) Contrôle de l'aérodrome de Maguwo.
ii) Accord, le cas échéant, sur les limitations qui seraient apportées aux voyages privés à destination et en provenance de Maguwo.
- f) Facilités postales
- g) Ateliers et autres facilités de réparations

7. Ravitaillement

Plan pour un approvisionnement régulier du territoire administré par la République en denrées alimentaires provenant des régions voisines.

8. Fournitures médicales

- a) Renseignements détaillés sur les fournitures médicales nécessaires à la République;
- b) Sources d'approvisionnement.

9. Carburants

Estimation des quantités de carburants, lubrifiants, etc., exigées immédiatement et périodiquement après la réinstallation du Gouvernement de la République à Djokjakarta, pour mettre en oeuvre les plans prévus au point 5.

10. Monnaie

11. Matériel de bureau

Renseignements détaillés sur les besoins en matériel de bureau et d'administration, notamment les machines à écrire, les fournitures de bureau, les machines à polycopier et à imprimer, les classeurs, etc.

12. Coordination

Dispositifs de coordination entre le Gouvernement de la République et les autorités des Pays-Bas.

13. En dernier lieu, et d'après les accords conclus au sujet des questions précédentes, plan détaillé pour le retrait des forces des Pays-Bas, la remise des services de l'administration civile, des travaux publics, et la réinstallation de l'administration de la République.

APPENDICE VIII

PRINCIPAUX DOCUMENTS RELIATIFS
A LA CESSATION DES HOSTILITES

ET

MANUEL NETHERLANDO-INDONESIEN
POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD
DE CESSATION DES HOSTILITES

A. PRINCIPAUX DOCUMENTS:

1. Ordre de cessation des hostilités
2. Proclamation conjointe
3. Règlement d'application de l'Accord de cessation des hostilités

B. MANUEL:

PREFACE

PREMIERE PARTIE - GLOSSAIRE

DEUXIEME PARTIE - REGLEMENT

C. PIECE JOINTE:

Règlement intérieur du Conseil mixte central

A. PRINCIPAUX DOCUMENTS :

I. ORDRES DE CESSATION DES HOSTILITES

Comme suite aux "Déclarations van Roijen-Roem" du 7 mai 1949 et en vue de donner effet aux directives du Conseil de sécurité en date du 23 mars 1949 ainsi qu'aux paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité en date du 28 janvier 1949, auxquels se réfèrent en particulier les directives précitées, les ordres ci-après sont simultanément publiés:

A. Par le Gouvernement des Pays-Bas:

"Les hostilités entre les parties prendront fin à partir de minuit le 10 août 1949 dans le cas de Java, et à partir de minuit le 14 août 1949 dans le cas de Sumatra.

"Toutes mesures seront prises en vue de cesser le feu et de mettre fin à tous actes intentionnellement préjudiciables à l'autre partie.

"Le présent ordre complète les ordres donnés par le Commandant en chef les 1er et 5 janvier 1949 et les forces armées néerlandaises reçoivent l'ordre de cesser toutes opérations militaires à partir de minuit le 10 août 1949 dans le cas de Java et à partir de minuit le 14 août 1949 dans le cas de Sumatra.

"L'arrêt des opérations militaires dans toute l'Indonésie rendra possible le maintien de la paix et de l'ordre public par voie de coopération entre les forces armées des Pays-Bas et de la République. La coordination des activités de patrouilles de part et d'autre et la coopération en vue d'éviter les incidents et de maintenir la paix et l'ordre public s'effectueront à l'échelon local entre commandants d'unités, conformément aux directives que donneront les parties et avec le concours de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie.

"Les directives et les ordres relatifs à l'exécution de l'ordre de cessation des hostilités seront transmis aux forces armées dans le plus bref délai possible à compter d'aujourd'hui et par les voies appropriées par leurs commandants en chef respectifs. Il s'agit d'une proclamation, d'un règlement et d'un manuel de campagne.

"Il est fait savoir à tous par les présentes que tout acte commis en violation du présent ordre après les heures et dates précitées sera puni conformément au règlement militaire en vigueur."

B. Par le Gouvernement de la République d'Indonésie:

"Les hostilités entre les parties prendront fin à partir de minuit le 10 août 1949 dans le cas de Java et à partir de minuit le 14 août 1949 dans le cas de Sumatra.

"Toutes mesures seront prises en vue de cesser le feu et de mettre fin à tous actes intentionnellement préjudiciables à l'autre partie.

"Toutes les troupes de la Tentara Nasional Indonesia (TNI) et tous les autres partisans armés de la République reçoivent l'ordre de mettre fin aux opérations de guérilla, à partir de minuit le 10 août 1949 dans le cas de Java et à partir de minuit le 14 août 1949 dans le cas de Sumatra.

"La cessation des opérations de guérilla dans toute l'Indonésie rendra possible le maintien de la paix et de l'ordre public par voie de coopération entre les forces armées des Pays-Bas et de la République. La coordination des activités de patrouille de part et d'autre et la coopération en vue d'éviter les incidents et de maintenir la paix et l'ordre public s'effectueront à l'échelon local entre commandants d'unités, conformément aux directives que donneront les parties et avec le concours de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie.

"Les directives et les ordres relatifs à l'exécution de l'ordre de cessation des hostilités seront transmis aux forces armées dans le plus bref délai possible à compter d'aujourd'hui et par les voies appropriées par leurs commandants en chef respectifs. Il s'agit d'une proclamation, d'un règlement et d'un manuel de campagne.

"Il est fait savoir à tous par les présentes que tout acte commis en violation du présent ordre après les heures et dates précitées sera puni conformément au règlement militaire en vigueur."

II. PROCLAMATION CONJOINTE

En même temps que l'ordre ci-dessus, la proclamation ci-après est promulguée conjointement par les deux Gouvernements:

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République d'Indonésie ont aujourd'hui donné l'ordre de cesser les hostilités. Cela signifie que le conflit entre la République d'Indonésie et les Pays-Bas a mis fin.

Chacun doit désormais s'attacher à écarter toute pensée d'hostilité ou de vengeance et à dissiper tout vestige de crainte ou de méfiance.

Il reste encore de nombreux problèmes à résoudre. Leur solution réside dans une collaboration constructive réalisée dans une atmosphère de confiance et de sécurité. Tous les pouvoirs publics doivent encourager sans arrière pensée les efforts accomplis dans ce sens. Les parties doivent prendre de concert des mesures pour mettre hors d'état de nuire quiconque, au mépris de la politique adoptée par les Gouvernements, continuerait à troubler la paix et l'ordre public. A cette fin, les deux parties feront connaître aussi clairement que possible, par voie d'émissions radiophoniques ou par d'autres moyens, à toutes les troupes et à tous les civile la teneur de l'ordre de cessation des hostilités et de la présente proclamation, et en même temps les engageront à se rendre compte de la nécessité qu'il y a de suivre rigoureusement cet ordre et cette proclamation ainsi que toutes autres directives qui pourraient s'imposer.

Dans l'intérêt du peuple des Pays-Bas et du peuple indonésien, et en vue d'arriver sans heurts et à brève échéance à un accord satisfaisant et de réaliser un transfert réel et total de souveraineté, les deux Gouvernements ont décidé d'un commun accord:

1. Qu'il ne sera intenté aucune poursuite judiciaire ni pris aucune mesure administrative contre quiconque aura, en offrant ses services, en cherchant asile ou en agissant de toute autre manière, pris parti dans le différend qui a opposé la République d'Indonésie aux Pays-Bas.
2. Que quiconque s'est vu privé de sa liberté en raison de ses convictions ou de ses fonctions politiques ou parce qu'il aura porté les armes dans les organisations combattantes de l'une des Parties, sera remis en liberté dans le plus bref délai possible.
3. Que quiconque est poursuivi ou a été condamné à raison de crimes qui sont sans conteste la conséquence du conflit politique entre le Royaume des Pays-Bas et la République, sera renvoyé des fins de

toute poursuite ou libéré de toute sanction en application de mesures législatives ou autres qui seront promulguées dans le plus bref délai possible. Ces mesures seront portées à la connaissance de l'autre Partie et de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie. Les Parties collaboreront aux fins de prendre des mesures en vue de la réhabilitation sociale des personnes remises en liberté.

4. Qu'il est ordonné à tous les intéressés:

- a) De s'abstenir d'émissions radiophoniques, de communiqués de presse ou de toute autre forme de propagande visant à provoquer ou à alarmer les forces armées ou les civils de l'autre partie;
- b) De s'abstenir de tout acte de sabotage et de terrorisme et de toute menace directe ou indirecte, actes de destruction et autres actes analogues commis contre des individus ou des groupes d'individus ou contre des biens où qu'ils soient sis et quel qu'en soit le possesseur;
- c) De s'abstenir de tout acte susceptible de nuire à la coopération mutuelle;
- d) De s'abstenir de tous actes de représailles ou de vengeance;
- e) D'éviter et d'empêcher les provocations et incidents de toute sorte.

Il est fait savoir à tous par les présentes que tout acte commis en violation de la présente proclamation sera sévèrement puni.

III. REGLEMENT D'APPLICATION DE L'ACCORD DE CESSATION
DES HOSTILITES, PROMULGUE PAR LES GOUVERNEMENTS
DU ROYAUME DES PAYS-BAS ET DE LA REPUBLIQUE
D'INDONESIE

Les deux parties ont convenu que les dispositions ci-après constitueront le règlement d'application de l'ordre de cessation des hostilités et de la proclamation publiées conjointement par les deux Gouvernements.

1. Les forces armées des parties n'étendront pas leurs zones de patrouilles, qui seront délimitées conformément au paragraphe 6, ci-après, et ne tenteront pas d'autre manière d'améliorer les positions respectives de leurs troupes aux dépens de l'autre partie.

2. Chaque partie pourra déplacer ses forces armées en tout lieu à l'intérieur des zones de patrouilles, mentionnés au paragraphe 6, qui lui sont affectées.

3. Aucune entrave ne sera apportée au libre mouvement de la population civile et à la libre circulation des marchandises entre les zones, réserve faite du droit, pour chaque partie, de s'entourer des garanties requises contre le transport illégal d'armes, de munitions et d'autre matériel utilisable à des fins de guerre exclusivement ainsi que de matériel de propagande ayant un caractère subversif.

4. Les deux parties collaborent sans réserve en vue de maintenir l'ordre public, de protéger tous les éléments de la population et de faciliter les mesures de défense prises de part et d'autre.

5. Les patrouilles de chacune des parties n'auront accès qu'aux régions qui leur sont assignées à cet effet conformément au paragraphe 6. Toutes les patrouilles se borneront à maintenir l'ordre public et notamment à protéger tous les éléments de la population.

6. Après s'être concentrées, les parties délimiteront et se répartiront sur la base des circonscriptions administratives, les zones de patrouille en vue du maintien de l'ordre public. Le Conseil mixte central mentionné au paragraphe 7 indiquera la procédure à suivre à cet effet. Si, dans un cas quelconque, les parties ne se mettent pas d'accord pour délimiter et répartir ces zones, le Conseil mixte central adressera des recommandations à cet égard aux parties et à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie.

7. Il sera institué un Conseil mixte central composé de représentants des deux parties, de représentants des territoires qui ne font pas partie de la République et qui sont membres de l'Assemblée fédérale consultative participant en qualité de membre associé, et de représentants civils et militaires de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie; la présidence en sera assurée à tour de rôle par un des représentants de la Commission. Il incombera au Conseil mixte central d'observer l'application du présent règlement, de l'ordre de cessation des hostilités, de la Proclamation et de tous les autres ordres et directives connexes, ainsi que d'adresser aux parties et à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie des rapports et des recommandations à ce sujet. Le Conseil mixte central établira, selon les besoins des comités mixtes locaux composés de représentants des deux parties et de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie; ces comités relèveront directement du Conseil mixte central. Dans les comités mixtes locaux s'occupant des territoires qui ne font pas partie de la République, des représentants des territoires qui ne font pas partie de la République qui sont membres de l'Assemblée fédérale consultative participeront, en qualité de membres associés au moins, à l'examen des questions qui les intéressent directement.

8. Dans les zones de patrouilles assignées à la République, conformément au paragraphe 6, le gouvernement de la République accepte, en outre, la tâche de maintenir l'ordre public, la responsabilité de nourrir et de vêtir la population ainsi que de lui procurer des fournitures et des services médicaux et en général tous les services qui lui sont nécessaires. Si le gouvernement de la République n'est pas en mesure de le faire, il signalera toute carence au Gouvernement de l'Indonésie, par l'intermédiaire, s'il le juge souhaitable, de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, en vue de rechercher les dispositions à prendre, compte tenu des intérêts de la population de l'Indonésie tout entière, et en vue de déterminer comment pourront être imputés au futur Gouvernement des Etats-Unis d'Indonésie, les frais de l'opération.

9. Toutes les fois qu'une heure sera mentionnée par l'une ou l'autre des parties, on indiquera à la fois l'heure locale des Pays-Bas et de la République.

10. Les deux parties faciliteront les consultations, les communications et le mouvement du matériel entre les autorités civiles et militaires responsables de toutes les régions.

11. Le présent règlement entrera en vigueur en même temps que l'ordre de cessation des hostilités.

B. MANUEL

PREFACE

La présente publication sera désignée sous le nom de:

"MANUEL NÉERLANDO-INDONESIEN POUR L'APPLICATION
DE L'ACCORD DE CESSATION DES HOSTILITES "

Il est décidé d'un commun accord que les dispositions du présent manuel auront force obligatoire pour les Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie, aussi bien que pour leurs agents et adhérents respectifs.

Le Manuel consiste en des définitions militaires et en un règlement d'application des accords conclus entre les parties tels qu'ils sont exposés dans trois documents, à savoir:

- 1) Ordres de cessation des hostilités;
- 2) Proclamation conjointe;
- 3) Règlement d'application de l'Accord de cessation des hostilités.

Le Manuel expose les détails techniques jugés nécessaires pour l'exécution satisfaisante des dispositions prises d'accord par les deux parties dans le domaine militaire.

Rien dans le présent Manuel ne contrevient à aucune des dispositions finales des trois documents de base énumérés ci-dessus.

Le présent Manuel peut avec l'approbation des parties être complété et modifié dans toute la mesure qui s'avèrera nécessaire à l'usage, aussi longtemps qu'il n'est pas contrevenu ce faisant, aux dispositions des trois documents de base précités.

Il convient de souligner qu'il importe au premier chef, pour réussir à donner effet aux accords, de résoudre les différends sur le plan local. Il importe de même que les décisions prises sur le plan local ou à un échelon supérieur soient immédiatement exécutées.

PREMIERE PARTIE

GLOSSAIRE

Toutes les fois qu'elles sont employées dans le présent manuel ou dans les documents y mentionnés, les expressions ci-après ont le sens indiqué ci-dessous :

On entend par actes intentionnellement préjudiciables à l'autre partie, outre tous les actes énumérés à la rubrique "Hostilités" ci-après :

- a) La publication ou la diffusion par la presse, la radio ou d'autres moyens de matériel de propagande ou de tout matériel analogue de nature à susciter des désordres ou à troubler la bonne entente entre les parties.
- b) L'intimidation par la force ou par d'autres moyens, exercée par l'une ou l'autre des parties contre des particuliers ou des groupements appartenant à l'autre partie.
- c) Tout autre acte qui serait normalement réputé préjudiciable aux fins sur lesquelles les parties se sont mises d'accord.

On entend par circonscriptions administratives les régions, quelles qu'en soient les dimensions, que les deux parties reconnaissent avoir traditionnellement joui de ce statut, telles que les deesses, elzas, sous-districts, districts, régences, résidences ou provinces.

On entend par adhérents armés les forces armées d'une partie, telles qu'elles sont définies à la rubrique "Forces armées" ci-après et en outre les particuliers ou groupements armés combattant pour la République sous les ordres des commandants de la T.N.I.

On entend par "Forces armées" la marine, l'aviation et l'armée de terre telles qu'elles sont définies à la section I, chapitre I, article premier, article 2 et article 3 de l'annexe à la Convention internationale concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre signée à La Haye le 19 octobre 1907. Voici le texte de ces articles :

Article premier

"Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

1. D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;
2. D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;
3. De porter les armes ouvertement et
4. De se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'armée.

Article 2

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Article 3

Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

On entend par armes, munitions et autre matériel utilisable à des fins de guerre exclusivement tout objet dont il n'est pas prouvé de façon satisfaisante qu'il a une destination pacifique.

On entend par cesser le feu la cessation de tous les actes énumérés dans la définition ci-après des "Hostilités".

On entend par les initiales "ACF" l'Assemblée consultative fédérale représentant les régions d'Indonésie qui ne font pas partie de la République, et qui sont membres de ladite organisation.

On entend par opérations de guérilla les opérations ou "hostilités" de caractère irrégulier, même menées de façon indépendante, par des individus ou des petits groupes d'"adhérents armés".

On entend par hostilités :

- a) Tout acte de belligérance qui est le fait des forces armées ou d'adhérents armés, ou tout mouvement de ces forces ou adhérents qui pourrait vraisemblablement provoquer directement ou indirectement des mesures de représailles de la part de l'autre partie.
- b) Tous actes de destruction ou de sabotage, action de tireurs isolés, pose de mines, obstruction de routes et de voies ferrées par un moyen quelconque, ou tout acte du même genre susceptible de troubler l'ordre public.
- c) Tous les actes d'intimidation, de représailles ou de vengeance commis individuellement ou collectivement contre les personnes ou les biens.

On entend par opérations militaires l'un quelconque des actes définis à la rubrique "Hostilités" ci-dessus, qui sont exécutés par des forces militaires organisées, sous la direction ou avec l'autorisation d'une autorité compétente responsable devant son gouvernement.

On entend par parties les Gouvernements des Pays-Bas et de la République, ainsi que leurs adhérents et agents respectifs.

On entend par patrouilles une activité de police qui n'a pas le caractère d'une opération militaire et qui est exécutée par du personnel armé appartenant soit à la police ou à la garde, soit, le cas échéant, aux forces armées, y compris la police militaire, afin de maintenir l'ordre public et/ou de réaliser à toutes autres fins légales qui pourraient exiger une activité de ce genre.

On entend par matériel de propagande ayant un caractère subversif les livres, brochures, affiches et autres moyens de diffusion préjudiciables au maintien de l'ordre établi ou susceptibles de nuire à l'une des parties.

On entend par acte de représailles ou de vengeance un acte commis par une ou plusieurs personnes contre une ou plusieurs personnes en vue de venger ou d'obtenir réparation soit d'actes contraires aux intérêts des plaignants, qui ont été ou sont censés avoir été commis antérieurement soit d'opinions contraires aux opinions ou aux intérêts des plaignants qui ont été ou sont censés avoir été exprimés. L'expression s'entendra donc de tous actes commis par les partisans d'une des parties contre des tiers à raison de leur affiliation politique à l'autre partie, tels que :

- a) Violences
- b) Arrestation
- c) Expulsion de domicile
- d) Licenciement
- e) Saisie, confiscation ou destruction de biens.

On entend par "acte de sabotage" tout acte commis par les forces armées et les adhérents armés ou par leurs agents en vue de mettre obstacle à l'usage intégral des services publics ou des installations militaires, industrielles ou commerciales.

On entend par acte de terrorisme l'intimidation systématique exercée par l'emploi effectif, le déploiement ou la menace de la force ou de l'autorité en vue de faire consentir quelqu'un à obéir à la volonté de la ou des personnes qui font acte d'intimidation, lorsque cette obéissance ne serait pas autrement consentie librement et volontairement.

DEUXIEME PARTIE

REGLEMENT

Cette deuxième partie contient le règlement d'application des accords conclus entre les parties.

Conseil mixte central

1. Le Conseil mixte central mentionné au paragraphe 7 du règlement d'application de l'accord de cessation des hostilités est composé comme suit :
 - a) Des représentants désignés en nombre égal par chaque partie.
 - b) Un nombre égal de représentants désignés par l'ACF en qualité de membre associé.
 - c) Trois représentants civils et trois représentants militaires désignés par la Commission.
 - d) Un certain nombre de conseillers et de secrétaires, au gré de chacune des parties, de l'ACF et de la Commission.
2. Le Conseil mixte central exerce les fonctions stipulées au paragraphe 7 du règlement d'application de l'accord de cessation des hostilités.
3. a) Le Conseil mixte central peut renvoyer les questions qui lui sont déférées aux représentants de chaque partie et de l'ACF pour qu'ils en débattent et les étudient officieusement et, s'ils le désirent, avec le concours des représentants de la Commission au Conseil.
 - b) Lorsqu'un accord est conclu, le Conseil mixte central lui donne sa sanction officielle et prête ensuite son concours en vue de son application.
 - c) En cas de désaccord, les représentants au Conseil de chaque partie et de l'ACF exposent leur point de vue au cours d'une réunion officielle. Il incombe alors aux représentants de la Commission au Conseil d'adresser les recommandations nécessaires aux parties, à l'ACF et à la Commission, ou à l'un de ces organismes seulement.
4. Au cours de ses réunions officielles, le Conseil mixte central exerce ses fonctions conformément au règlement intérieur qui figure dans la pièce jointe au présent Manuel.

Comités mixtes locaux

5. Les comités mixtes locaux mentionnés au paragraphe 7 du règlement d'application de l'accord de cessation des hostilités sont composés chacun de la manière suivante :
 - a) De deux représentants désignés à raison de deux par chaque partie, et par l'ACF lorsque cette dernière est intéressée.

- b) Des membres du groupe local d'observateurs militaires de la Commission et de représentants civils de la Commission que celle-ci désignera.
- c) D'un certain nombre de conseillers et de secrétaires, au gré de chacune des parties, de l'ACF ou de la Commission.
6. Les fonctions et la procédure des comités mixtes locaux correspondent, sur le plan local, à ceux qui sont prescrits dans la pièce jointe pour le Conseil mixte central si ce n'est que 1) les représentants de l'ACF peuvent avoir le droit de voter sur les questions de procédure et que 2) la présidence des séances des comités mixtes locaux est assurée par le coordonnateur du groupe d'observateurs militaires de la Commission ou par son représentant. Si un représentant civil de la Commission assiste une séance, il en assure la présidence.
7. Lorsque l'accord se fait sur une question soumise à un comité mixte local, celui-ci adresse sans délai un rapport complet au Conseil mixte central. Faute d'accord sur une question de ce genre, les représentants de chaque partie et ceux de l'ACF exposent par écrit leur point de vue au président du Comité mixte local. Le président transmet au Conseil mixte central ces exposés ainsi que les recommandations des représentants de la Commission.

Délimitation des zones de patrouilles

Les zones de patrouilles sont délimitées conformément aux principes ci-après, par décision du Comité mixte local et du Conseil mixte central ou de l'un de ces deux organismes seulement. Dans les territoires sis hors de la Résidence de Djokjakarta, les zones de patrouilles sont assignées de manière à faire assurer le maintien de l'ordre public par les forces armées des Pays-Bas ou par celles de la République. A cette fin, les forces armées des deux parties doivent remplir leur mission sous le commandement de leurs propres officiers dans les régions qui seront déterminées d'un commun accord. En assignant les zones de patrouilles, on doit appliquer le principe du maintien du statu quo. Ceci implique que les positions des troupes de l'une des parties ne doivent pas être améliorées aux dépens de l'autre partie.

Il y a lieu, en outre, de tenir compte des considérations pratiques ci-après :

- a) Pour garantir une administration efficace, les zones devraient être délimitées dans toute la mesure du possible, compte tenu des circonscriptions administratives;
- b) Il conviendrait de causer le moins de perturbations possibles dans la situation économique;
- c) Il conviendrait d'assigner les zones de manière à faciliter

autant que possible le mouvement des troupes et des forces de police chargées de maintenir l'ordre public comme aussi la subsistance de la population dans la zone, étant entendu que les parties pourront s'entendre pour s'accorder mutuellement l'usage des lignes de communication;

d) En vue d'éviter une division inopportune d'une région en zones trop nombreuses ou de dimensions trop restreintes, qui se prêterait mal au maintien effectif de l'ordre public, on peut procéder, dans la répartition des zones de patrouille, au groupement ou à l'échange des zones où l'une ou l'autre des parties a déjà en fait assuré le maintien de l'ordre.

9. Le Conseil mixte central doit, aussitôt que possible et en faisant usage de tous les moyens mis à sa disposition par les deux parties, donner les instructions nécessaires, et les comités mixtes locaux doivent prendre sans délai des dispositions en vue de réunir les commandants locaux des deux parties.

Patrouilles et opérations de patrouille

10. Les commandants locaux doivent faire comprendre à leurs troupes que la diminution du nombre des patrouilles et l'allègement des autres corvées militaires interviendront d'autant plus rapidement que les ordres de cessation des hostilités seront plus sincèrement et plus efficacement exécutés. Si la situation s'améliore, permettant ainsi de diminuer le nombre des patrouilles, cela permettra d'envisager la phase suivante, à savoir la réduction du nombre des postes avancés. Suivant cette évolution, on pourra préparer la réduction des effectifs des forces armées, le retour de leurs membres dans leurs foyers et à un travail productif, ainsi que la réalisation des fins souhaitées, c'est-à-dire la paix et la prospérité.

11. Afin d'assurer la collaboration en vue du maintien de l'ordre public, les commandants locaux doivent établir des lignes directes de communication entre eux. Ils échangent des renseignements et prêtent, lorsque cela est possible, leur soutien matériel à la demande de l'autre partie. Cela s'applique notamment aux cas où des mesures spéciales s'avèreraient nécessaires.

12. Chaque partie limite ses activités de patrouilles à la zone qui lui est assignée à moins que la partie responsable ne demande l'aide de l'autre. Si les cas de ce genre soulèvent des difficultés, la question est portée devant le Comité mixte local qui prend toutes dispositions nécessaires en vue d'assurer la coordination nécessaire dans le cadre du plan général de collaboration entre les forces armées des parties.

13. Nul agent armé de l'une des parties ne doit pénétrer dans la zone de patrouilles assignée à l'autre partie si ce n'est sur la demande de celle-ci. Si des agents armés de l'une des parties pénètrent par erreur dans la zone de patrouilles assignée à l'autre partie, ils cessent, dès qu'ils se sont aperçus de l'erreur, toute action déjà entreprise et se retirent immédiatement par l'itinéraire le plus court vers la zone de patrouilles qui leur est assignée, sans emmener avec eux aucune personne ou marchandise dont ils auraient pu s'emparer dans la zone de patrouilles de l'autre partie. Les incursions de ce genre doivent être signalées dans les 48 heures à l'autre partie ainsi qu'au Comité mixte local.

14. Au cas où une patrouille de l'une des parties établit par hasard le contact avec une patrouille de l'autre partie, il y a lieu de faire la sommation Siapa (Qui vive?) et les règles ci-après sont applicables :

- a) De jour : Les chefs des deux patrouilles se mettent à découvert et lèvent alternativement un bras à la hauteur de l'épaule, puis l'abaissent, jusqu'à ce que le signal soit répété par l'autre patrouille.
- b) De nuit : Les chefs des deux patrouilles allument trois fois de suite une lampe de poche et continuent le signal jusqu'à ce qu'il soit répété par l'autre patrouille.

Après les signaux de reconnaissance, les deux patrouilles se retirent à moins que l'une ne demande l'aide de l'autre.

Des variantes locales de la méthode ci-dessus peuvent être adoptées selon les circonstances.

15. L'effectif, la fréquence et l'équipement des patrouilles sont limités dans toute la mesure jugée raisonnable pour l'accomplissement de leurs missions. Des renseignements à ce sujet sont échangés entre les commandants locaux.

Identification des observateurs militaires des Nations Unies

16. Les observateurs militaires des Nations Unies sont revêtus d'un uniforme et portent des brassards blancs marqués "K.T.N." et "U.N." en bleu. Les véhicules transportant du personnel des Nations Unies sont normalement peints en blanc avec un triangle bleu sur le capot et portent l'inscription "United Nations" et "K.T.N.". Les véhicules arborent un drapeau blanc marqué en bleu "K.T.N." et "U.N."

Règlement applicable en cas de violation

17. a) Chaque partie doit s'abstenir de donner publicité à tout acte commis par l'autre partie qu'elle considérerait comme une violation des accords, à moins que le Conseil mixte central n'ait examiné la violation présumée et l'opportunité de lui donner publicité.

b) Les plaintes concernant des violations commises dans un territoire quelconque sont adressées sans délai au Comité mixte local. Faute de solution, le Comité mixte local transmet la plainte au Conseil mixte central.

c) Seules les plaintes ayant un caractère très important sont adressées directement au Conseil mixte central.

Emploi de l'aviation

18. Il est interdit d'employer l'aviation aux fins d'attaque ou de provocation.

19. En cas d'atterrissage forcé, dû au mauvais temps ou à un incident technique, d'un appareil appartenant à l'une des parties sur un aérodrome ou sur un territoire contrôlé ou patrouillé par l'autre partie, celle-ci assure la sécurité des passagers et de l'équipage et leur fournit toute l'assistance nécessaire pour leur permettre de retourner à leur base dans le plus bref délai possible. Dans les cas de ce genre, les deux parties doivent accorder le libre accès du personnel et de pièces détachées de manière à permettre la remise en état de vol de l'appareil, ou la récupération de toutes les pièces utilisables.

PIECE JOINTE
REGLEMENT INTERIEUR
des séances du Conseil mixte central

Article premier

La présidence des séances est assurée par le Président de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie ou par son représentant.

Article 2

Les séances se tiennent, sur convocation du Président, au siège de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie ou en tout autre lieu justifié par les circonstances.

Article 3

Le Président convoque le Conseil en séance à la demande de la Commission ou du représentant principal de l'une ou l'autre des parties. Le lieu de la séance est fixé par le Président du Conseil avec l'assentiment des parties.

Article 4

Il est convenu par avance du caractère officiel d'une séance ou de son caractère officiel comportant l'établissement d'un procès-verbal.

Article 5

Le Secrétaire établit, de concert avec le Président, un ordre du jour provisoire des séances. Est inscrit à l'ordre du jour provisoire tout point dont l'examen a été demandé par écrit par le représentant principal de l'une des parties ou de l'ACF, ou par un membre de la Commission.

Article 6

Si possible et sauf en cas d'urgence, l'ordre du jour provisoire est communiqué par le secrétariat aux membres de la Commission, aux parties et à l'ACF dans les 24 heures qui précèdent la séance.

Article 7

L'adoption de l'ordre du jour est le premier point inscrit à l'ordre du jour provisoire de chaque séance. Le Président a la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour provisoire, immédiatement avant l'adoption de celui-ci, des questions supplémentaires.

Article 8

Faute d'accord sur l'adoption d'un point quelconque inscrit à l'ordre du jour provisoire, la décision prise par le Président au nom de la Commission et après consultation des autres membres de celle-ci est définitive.

Article 9

Chaque partie et l'ACF envoient à chaque séance un représentant ou davantage. Les pouvoirs des représentants sont communiqués au secrétariat dans les douze heures qui précèdent la séance à laquelle ils participent.

Article 10

Le secrétariat de la Commission assure le secrétariat de toutes les séances du Conseil.

Article 11

Le secrétariat est chargé de préparer tous les documents requis pour les séances et les distribuer si possible avant la séance consacrée à leur examen. Les documents devant faire l'objet d'un examen en séance sont communiqués au secrétariat le plus longtemps possible avant les séances.

Article 12

Le Président donne la parole aux membres de la Commission ou aux représentants principaux des parties ou de l'ACF participant aux réunions dans l'ordre de leur inscription. A la demande du représentant principal d'une partie ou de l'ACF, un représentant ou un conseiller de la partie intéressée ou de l'ACF peut, avec l'autorisation du Président, prendre la parole sur un point particulier lorsqu'il possède une compétence spéciale à cet égard. Le Président peut autoriser d'autres personnes à fournir des renseignements en séance ou à prêter leur concours d'autre manière lors de l'examen de questions auxquelles est consacrée la séance.

Article 13

Si un orateur soulève une motion d'ordre, le Président statue immédiatement. Si la décision du Président est contestée, celui-ci la soumet immédiatement aux membres assistant à la séance qui décident conformément à l'article 14.

Article 14

Les décisions portant sur des questions de procédure sont, en cas de besoin, prises à la majorité des voix du Président, agissant au nom de la Commission et après consultation avec les autres membres de celle-ci et des représentants principaux des parties, chacun disposant d'une voix.

Article 15

Peuvent être employées à toute séance, les langues néerlandaise, française, anglaise et indonésienne. Tous les discours prononcés en hollandais, français et indonésien sont traduits en anglais. Les parties qui emploient le néerlandais ou l'indonésien fournissent elles-mêmes des interprètes. On emploie pour les procès-verbaux toutes les interprétations en anglais. Les discours sont également, sur demande, interprétés en néerlandais, français ou indonésien.

Article 16

Les documents publiés par le secrétariat sont établis en anglais. Les documents soumis au Secrétariat des Nations Unies dans une langue autre que l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction anglaise agréée.

Article 17

Le Secrétariat des Nations Unies conserve les comptes rendus analytiques des séances : des exemplaires en sont remis aux membres de la Commission, aux parties et à l'ACF.

Article 18

Les corrections aux comptes rendus analytiques doivent être adressées par écrit au secrétariat par les membres de la Commission ou par le représentant principal de chaque partie ou de l'ACF, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de réception du compte rendu indiquée par la date portée sur le document. Les corrections demandées seront communiquées aux membres de la Commission, aux parties et à l'ACF et seront censées être approuvées si aucune réclamation n'est formulée dans les trois jours ouvrables qui suivent leur réception. Toute réclamation sera jointe en annexe au compte rendu de la séance.

Article 19

Le compte rendu analytique qui n'a fait l'objet d'aucune correction dans les délais prescrits à l'article 18, ou auquel des corrections ont été apportées comme prévu à l'article 18, constitue le compte rendu officiel de la séance.

Article 20

Sont censées avoir un caractère officiel les communications portant soit la signature du représentant principal de l'une des parties ou de l'ACF soit celle de son suppléant agréé. Les documents de travail doivent être clairement désignés comme tels, classés et marqués "Confidentiel", et ils n'ont aucun caractère obligatoire. Des exemplaires de ces documents peuvent être affectés d'une cote et distribués aux parties et à l'ACF à la discrétion du Président agissant de concert avec le secrétariat de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie.

APPENDICE IX

DECLARATION FAITE PAR LE CHEF DE LA DELEGATION DES PAYS-BAS EN VUE
DE PRECISER LA PORTEE DES AMENDEMENTS APPORTES A LA CONSTITUTION
DES PAYS-BAS ET PROMULGUES LE 20 SEPTEMBRE 1948

Je voudrais, avec votre permission, Monsieur le Président, profiter de l'occasion qui m'est offerte pour dire quelques mots au sujet d'une question qui mérite, semble-t-il, certains éclaircissements, étant donné qu'elle paraît avoir suscité certaines appréhensions parmi les autorités de la République.

Il s'agit des amendements à la Constitution des Pays-Bas qui sont entrés en vigueur l'année dernière. A la séance du Conseil de sécurité du 16 mars de cette année, j'ai répondu à une question que le représentant de la République avait posée à ce sujet. A cette séance, M. Palar m'a demandé comment le transfert de la souveraineté réelle et totale pourrait se concilier avec les paragraphes 3 et 4 du nouvel article 208 de notre Constitution.

J'estime qu'il serait peut-être utile d'indiquer, une fois de plus et très succinctement, quelle est la situation réelle afin de faire cesser tous les malentendus qui pourraient encore subsister à ce sujet.

Je répéterai donc en partie les déclarations que j'ai déjà faites à Lake Success et j'ajouterai quelques détails afin de préciser mon point de vue. De plus, la délégation des Pays-Bas sera heureuse de fournir à la délégation de la République tous les renseignements complémentaires qu'elle désirerait obtenir sur cette question.

Je présume, Monsieur le Président, que la Commission et la délégation de la République sont bien au courant du texte des nouveaux articles.

Je dois tout d'abord vous faire remarquer que les amendements apportés à notre Constitution visaient à établir sur une nouvelle base juridique les relations entre les Pays-Bas et l'Indonésie, conformément à l'article 15 de l'Accord de Linggadjati, aux termes duquel le Gouvernement des Pays-Bas est tenu :

"D'adapter le statut constitutionnel et international des Pays-Bas à la nouvelle situation."

L'article de la Constitution auquel M. Palar a fait allusion et qui, depuis qu'il a été amendé, est devenu l'article 209, débute par le paragraphe ci-après :

"Lors de l'élaboration et de l'établissement de la nouvelle organisation juridique, les résultats des consultations conjointes qui ont déjà eu lieu, tels qu'ils sont énoncés dans les paragraphes ci-après du présent article, seront dûment pris en considération."

Il résulte de ce texte que cet article contient certains principes qui sont destinés à former la base d'un nouvel ordre constitutionnel. Ces principes sont le résultat des consultations qui ont eu lieu entre les deux parties dans le passé. En conséquence, les paragraphes ci-après du même article énumèrent les principes qui ont été adoptés par les Pays-Bas et par la République d'Indonésie dans les Accords de Linggadjati et du Renville et auxquels les représentants des territoires fédéraux ont ensuite donné leur adhésion.

Le paragraphe 2 de l'article 209 stipule qu'il sera formé une union dont feront partie, en qualité d'Etats égaux, les Pays-Bas et les Etats-Unis d'Indonésie. Cette disposition est essentiellement la même que celle qui figure à l'article 6 de l'Accord de Linggadjati.

Quant au paragraphe 3 de cet article, sa portée est identique à celle de l'article 8 dudit Accord.

De même, le paragraphe 4 de l'article 209, tel qu'il a été amendé, est essentiellement une répétition, en termes différents, des paragraphes 1 et 3 de l'article 7 et de l'alinéa "a" de l'article 10 de l'Accord de Linggadjati. Ce paragraphe énonce les objectifs de l'Union néerlandaise-indonésienne conformément à l'Accord de Linggadjati.

Je désirerais toutefois préciser le sens de deux expressions qui sont employées dans le paragraphe 4 de l'article 209 et qui, étant donné qu'elles ne figurent pas dans les textes des accords de Linggadjati et du Renville, sont probablement à l'origine des appréhensions qui semblent exister. Je veux dire la clause selon laquelle l'Union garantira la rechtzekerheid - que l'on pourrait peut-être traduire le mieux par "inviolabilité de la personne et de la propriété" ou encore par "sécurité constitutionnelle", - et aussi la doelmatig bestuur qui signifie "bonne administration".

Il semble que l'on craigne, dans certains milieux, que ces dispositions obligent les Pays-Bas à exiger que les organes de l'Union aient certains pouvoirs ou fonctions de caractère général en vue d'une ingérence dans l'administration des Etats associés de l'Union. Je tiens à affirmer ici de la manière la plus nette et la plus formelle que ces craintes sont dénuées de tout fondement. La Constitution des Pays-Bas ne prévoit aucune obligation de ce genre et mon Gouvernement n'a pas l'intention d'exiger pour l'Union le droit de s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats qui en font partie.

Le paragraphe 5 de cet article ne concerne pas les relations entre les Pays-Bas et l'Indonésie mais bien les relations entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises.

Le paragraphe 6 stipule expressément que les Etats-Unis d'Indonésie seront établis conformément au principe du fédéralisme.

Le texte du paragraphe 7, le dernier de cet article, est une nouvelle rédaction de l'article 3 de l'Accord de Linggadjati et a le même sens que cet article.

Je désirerais, pour finir, rappeler que l'article 208 de notre Constitution, soit le premier des nouveaux articles, stipule qu'un nouvel ordre constitutionnel sera établi "sur la base des résultats des consultations qui ont eu lieu et qui auront lieu entre les représentants des populations".

Il ne peut donc subsister aucun doute sur le fait que les Pays-Bas ont l'intention, au cours des prochaines conversations, de se fonder uniquement sur les accords qui ont déjà été conclus et nous supposons qu'il en va de même pour la République.

J'espère avoir ainsi établi clairement que notre Constitution ne s'oppose pas à la conclusion d'un accord entièrement volontaire concernant l'Union néerlandaise-indonésienne. De plus, la Constitution des Pays-Bas ne préjuge pas les consultations qui porteront sur cette question ou sur toute autre question à la Conférence de la table ronde.

Me sera-t-il permis, Monsieur le Président, de conclure en posant à mon tour une question ? L'autre partie au différend a exprimé des craintes au sujet de la Constitution des Pays-Bas, laquelle, comme je vous l'ai fait remarquer, est en tous points conforme à l'Accord de Linggadjati et aux principes du Renville. Je désirerais toutefois demander à M. Roem de nous fournir certaines précisions au sujet de la Constitution de la République. Il ne servirait à rien, Monsieur le Président, de passer sous silence les graves soucis que la Constitution de la République a causés et continue à causer chez nous et dans les territoires fédéraux, étant donné, pour ne citer qu'un exemple, qu'elle rejette explicitement le principe du fédéralisme. Je voudrais, avec votre permission, Monsieur le Président, déclarer que je serais très reconnaissant à mon collègue de la République de bien vouloir nous faire connaître, au cours d'une séance ultérieure de la présente Conférence, quelles sont les modifications que la République a l'intention d'apporter à sa Constitution afin d'aplanir un obstacle éventuel à la création des Etats-Unis d'Indonésie.

APPENDICE X

ACCORD SUR LA DATE DE LA CONFERENCE DE LA TABLE RONDE ET LES CONDITIONS DANS LESQUELLES ELLE SE TIENDRA

I. BUT DE LA CONFERENCE DE LA TABLE RONDE

La Conférence de la table ronde a pour but de résoudre d'une manière équitable et durable la question indonésienne en permettant aux participants de se mettre d'accord, le plus rapidement possible, sur la manière dont s'effectuera le transfert de la souveraineté réelle, totale et sans condition aux Etats-Unis d'Indonésie, conformément aux principes du Renville.

Les participants à la Conférence de la table ronde s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour tenir cette conférence le 1er août 1949 au plus tard et pour la terminer dans les deux mois qui suivront cette date. Les participants s'engagent à ratifier les accords conclus au cours de cette conférence dans un délai de six semaines après la fin de cette conférence. La souveraineté devra par conséquent être transférée aux Etats-Unis d'Indonésie avant la fin de 1949.

II. PARTICIPANTES

Les participants à la Conférence de la table ronde sont :

1. Les représentants du Gouvernement des Pays-Bas;
2. Les représentants du Gouvernement de la République d'Indonésie; les Etats 1 et 2 étant partie au différend relatif à l'Indonésie dont le Conseil de sécurité est saisi en ce moment.
3. La BFO (Assemblée consultative fédérale) représentant les territoires de l'Indonésie qui ne font pas partie de la République dans la mesure où ils sont membres de cette organisation.

Il est entendu que la participation à la Conférence de la table ronde ne préjugera en rien les droits, les revendications et les positions des participants.

III. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'INDONESIE

La Commission des Nations Unies pour l'Indonésie participera à la Conférence de la table ronde conformément à son mandat, tel qu'il a été établi par le Conseil de sécurité.

IV. PROCEDURE DE LA CONFERENCE DE LA TABLE RONDE

1. La Conférence statuera elle-même sur son règlement intérieur ainsi que sur les questions mentionnées dans le présent document;
2. La Conférence tiendra des séances officielles et officieuses;
3. Les séances officielles seront tenues avec la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie (UNCI);
4. Les séances officieuses seront tenues avec ou sans l'UNCI, selon le cas;
5. Les résolutions seront adoptées au cours des séances officielles;
6. La Conférence de la table ronde donnera aux représentants des minorités (européenne, chinoise et arabe) l'occasion d'exprimer leurs vues sur toutes les questions qui apparaîtront comme les intéressant;
7. La Conférence pourra prendre en considération les demandes présentées par les représentants d'autres groupes importants qui désireront exprimer leurs vues.

V. RESULTATS DE LA CONFERENCE

Les résultats de la Conférence seront consignés dans des documents et dans des accords qui auront force exécutoire pour les signataires. Ces documents et accords devront être ratifiés. Ils comprendront entre autres une charte du transfert de souveraineté et le Statut de l'Union néerland indo-indonésienne contenant les clauses fondamentales de la collaboration future.

VI. RATIFICATION DE L'ACCORD CONCLU A LA CONFERENCE DE LA TABLE RONDE

Les documents et accords visés au paragraphe V seront soumis immédiatement à l'approbation des Etats généraux des Pays-Bas, de l'organisme représentatif provisoire de la République d'Indonésie et, suivant une procédure qui sera déterminée en temps utile, des organismes représentant les régions relevant de la BFO.

VII. QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

A. Constitution provisoire des EUI.

La souveraineté sera transférée au Gouvernement fédéral national provisoire des EUI qui fonctionnera sur la base d'une constitution provisoire.

1. La Constitution provisoire contiendra des dispositions relatives à l'organisation et aux pouvoirs du Gouvernement fédéral provisoire;
2. Elle stipulera que la législation actuellement en vigueur, tant qu'elle ne sera pas incompatible avec les dispositions de la Constitution provisoire ou avec les accords conclus à la Conférence de la table ronde, restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle ait été remplacée par des lois votées par des organismes compétents conformément aux dispositions à établir par la Constitution provisoire;
3. Tous les pouvoirs de l'Assemblée législative suprême des Pays-Bas, de la Couronne et du Gouverneur général, notamment ceux que le Gouverneur général exerçait en consultation avec le Volksraad ou avec le Raad van Nederlands-Indië, seront transférés au Gouvernement fédéral provisoire. En ce qui concerne les relations extérieures et les forces armées fédérales, l'autorité suprême sera exercée uniquement par le Gouvernement fédéral provisoire.
4. La Constitution provisoire ne contiendra aucune disposition incompatible avec la Charte du transfert de souveraineté, le Statut de l'Union néerlandaise-indonésienne ou d'autres documents relatifs à la collaboration future.
5. La Constitution provisoire contiendra des dispositions garantissant aux populations de l'Indonésie la jouissance effective du droit de disposer d'eux-mêmes ainsi que de procéder à l'élection de l'Assemblée constituante au scrutin libre et secret.

E. Charte du transfert de la souveraineté

Cette Charte contiendra les dispositions suivantes :

1. La souveraineté réelle, totale et sans condition sera transférée conformément aux principes du Renville;
2. La création d'une Union volontaire, le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Indonésie agissant comme associés égaux jouissant de droits égaux;
3. Un accord relatif au transfert des droits, pouvoirs et obligations de l'Indonésie (Indes néerlandaises) aux Etats-Unis d'Indonésie.

C. Dispositions fondamentales du Statut de l'Union néerlandéo-indonésienne

Aucun des deux membres de l'Union, à savoir les Pays-Bas et les Etats-Unis d'Indonésie, n'aura à transférer ou à céder à l'Union plus de droits que l'autre. Ce transfert ne comprendra pas d'autres droits que ceux que chacun des associés acceptera de céder de son plein gré s'il est conscient, ce faisant, de servir ainsi au mieux de ses possibilités l'intérêt commun et son intérêt propre. L'Union ne sera pas un super-Etat.

D. Contrôle de l'application des accords

La Commission des Nations Unies pour l'Indonésie ou tout autre institution des Nations Unies contrôlera en Indonésie l'application des accords conclus à la Conférence de la table ronde.

E. Autres questions

Parmi les autres questions qui seront discutées à la Conférence de la table ronde figurent : les relations extérieures, le droit des populations à disposer d'elles-mêmes, les contrats avec les régions autonomes, la nationalité et la qualité de citoyen, les relations financière, économiques et culturelles, les accords militaires et le retrait des troupes néerlandaises, l'échange de Hauts commissaires, le statut des fonctionnaires en vigueur au moment du transfert de souveraineté et la Nouvelle-Guinée.

APPENDICE XI

LETRE EN DATE DU 14 AVRIL 1949 ENVOYEE PAR LA DELEGATION
DES PAYS-BAS ET CONCERNANT LA PARTICIPATION DE LA D.F.O.
AUX CONVERSATIONS QUI AURONT LIEU A BATAVIA
SOUS LES AUSPICES DE LA COMMISSION

DELEGATION DES PAYS-BAS

No. 1306

Batavia

14 avril 1949

Palais Rijswijk

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le Président de la "D.F.O." (Assemblée consultative fédérale) a fait savoir au Haut représentant de la Couronne que les Etats et territoires qui collaboreront dans le cadre de la "D.F.O." désirent unanimement être reconnus comme une des parties à la solution du problème indonésien et participer en cette qualité aux conversations qui commencent aujourd'hui à Batavia et qui porteront sur les questions mentionnées dans la décision prise par le Conseil de sécurité le 23 mars 1949.

De l'avis du Gouvernement des Pays-Bas, ces questions intéressent directement et indirectement les Etats et les territoires susmentionnés et il conviendrait, par conséquent, de tenir compte du désir qu'ils ont exprimé afin de pouvoir donner aux problèmes restant à résoudre une solution satisfaisante pour tous les intéressés; j'ai donc l'honneur de demander à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie de prendre à ce sujet les mesures nécessaires.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) (Pour le Président)

G.C. Stuyt

Secrétaire Général

Monsieur le Président,

Commission des Nations Unies pour l'Indonésie,

Batavia

APPENDICE XII

LETTRE DU PRESIDENT DE LA B.F.O. (ASSEMBLEE CONSULTATIVE FEDERALE)
EN DATE DU 21 MAI 1949 RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA B.F.O.
AUX CONVERSATIONS ACTUELLEMENT EN COURS A BATAVIA SOUS LES AUSPICES
DE LA COMMISSION

BIJEENKOMST VOOR FEDERAL OVERLENG
Voormalig Volkraadgebouw
Herjogspark
No. B.F.O. 33/1/6

Batavia
21 mai 1949

Monsieur,

Le 27 mars dernier, j'ai informé le Haut représentant de la Couronne que le vœu unanime des territoires membres coopérant au sein de la B.F.O. (Assemblée consultative fédérale) était que cette Assemblée fût reconnue comme partie à la question indonésienne et que l'Assemblée désirait pouvoir prendre part en cette qualité aux discussions mentionnées dans la décision du Conseil de sécurité en date du 23 mars 1949.

Le Président de la délégation des Pays-Bas m'a informé que cette requête avait été transmise à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie le 14 avril. Cependant, je n'ai reçu jusqu'à présent aucune réponse concernant cette requête.

Entre temps, les discussions entre les Pays-Bas et les délégations de la République se sont poursuivies et elles ont conduit aux "déclarations van Roijen - Roem" en date du 7 mai.

L'Assemblée ne peut s'empêcher d'exprimer sa déception que, bien qu'entre temps, des délibérations aient commencé au sein des comités mixtes mentionnés au point 1 de la déclaration de M. Van Roijen, l'Assemblée n'ait pas encore eu la possibilité de prendre part à ces discussions.

La B.F.O. est d'avis qu'étant donné ce qui précède, il faudrait attirer particulièrement l'attention de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie sur les questions relatives à l'ordre de cesser le feu, à la cessation des opérations de guérilla et à la coopération en vue du rétablissement de la paix et de l'ordre, ainsi qu'aux conditions de participation à une Conférence de la table ronde à La Haye et à la fixation de la date de cette conférence.

Ces questions concernent toute l'Indonésie et elles ne se rapportent pas uniquement aux différends séparant les Indes-Est de la République.

L'Assemblée est d'avis qu'on ne pourra trouver une véritable solution au problème indonésien si les territoires qui font partie de la R.F.O. ne peuvent pas participer aux débats, et c'est pour cette raison que l'Assemblée réitère sa demande d'admission aux conversations en qualité de partie. En outre, ces territoires admettraient difficilement de se considérer liés par des décisions ou des accords qui pourraient concerner leurs intérêts soit directement soit indirectement, s'ils étaient conclus sans leur coopération ou leur approbation.

En regard aux considérations ci-dessus, j'ai l'honneur de demander à la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie de faire admettre le plus tôt possible aux discussions ci-dessus mentionnées les territoires qui coopèrent au sein de la R.F.O.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération

(Signé) Hamid
Président

A la Commission
des Nations Unies
pour l'Indonésie,
Batavia

APPENDICE XIII.

LETTRE DU PRESIDENT DE LA DELEGATION REPUBLICAINE, EN DATE
DU 26 MAI 1949, RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA BFO (ASSEMBLEE
CONSULTATIVE FEDERALE) AUX CONVERSATIONS SOUS LES AUSPICES
DE LA COMMISSION A BATAVIA

DELEGATION DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE
N° 97

Jakarta,
le 26 mai 1949

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date du 22 mai, n° UNCL/779, transmettant une demande, émanant de la BFO, de participer aux conversations tenues sous les auspices de la Commission.

La délégation de la République prend part à ces conversations étant entendu qu'elles ont pour but de mettre en application la résolution du Conseil de sécurité du 28 janvier à la lumière de ses directives du 23 mars. Notre position à l'égard de la demande de la BFO est donc déterminée par les décisions du Conseil de sécurité. Selon ces décisions, la BFO ne peut être reconnue comme partie à la question indonésienne ou participer à la discussion de cette question, étant donné que le Conseil de sécurité ne reconnaît comme parties au différend que les Pays-Bas et la République d'Indonésie.

D'autre part, selon le paragraphe 4 (d) de la résolution du Conseil de sécurité du 28 janvier: "la Commission sera habilitée à consulter les représentants des régions de l'Indonésie qui ne font pas partie de la République et à inviter les représentants de ces régions à prendre part aux négociations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus". Il incombe donc à la Commission de décider si elle doit consulter les représentants de ces territoires et, dans l'affirmative, quels représentants.

La délégation de la République ne verrait aucun inconvénient à ce que la Commission consulte la BFO à condition que cela ne préjuge pas les droits, revendications et position de la République d'Indonésie conformément aux Accords de Linggadjati et du Renville.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération

(signé) Mohd. Roem

Président
Délégation de la République d'Indonésie

A M. le Président de la
Commission des Nations Unies
pour l'Indonésie
Jakarta.

APPENDICE XIV

LETTRE DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE, EN DATE DU 20 MAI 1949,
PROTESTANT CONTRE LA RECONNAISSANCE PAR LES AUTORITES NEERLANDAISES
DU "PANITYA STATUS SELURUH TAPANULI" (COMITE POUR LE STATUT DE
L'ENSEMBLE DU TAPANULI)

DELEGATION DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE
N° 87

Jakarta,
le 20 mai 1949

Monsieur le Président,

L'attention de la délégation de la République d'Indonésie a été attirée sur le fait que le Gouvernement de l'Indonésie, par décret du 11 mai 1949, a reconnu le "Panitya Status Seluruh Tapanuli (Comité pour le statut de l'ensemble du Tapanuli) comme organe représentatif provisoire de la population de la partie du Tapanuli qui est située dans l'île même de Sumatra. Il a été stipulé, en outre, que la reconnaissance est accordée en tenant compte de l'expression de la volonté de la population, relative à l'établissement de la souveraineté des Etats-Unis d'Indonésie et aux rapports entre les Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas, aussi longtemps que ce Comité ne sera pas remplacé par un autre organe créé conformément aux méthodes démocratiques.

Il semble à ma délégation que cette décision officielle du Gouvernement de l'Indonésie ne soit pas conforme à l'esprit du point 4 de la déclaration de M. van Roijen, faite le 7 mai 1949, selon laquelle le Gouvernement des Pays-Bas s'abstiendra d'établir ou de reconnaître des negaras ou des daïra sur le territoire contrôlé par la République, antérieurement au 19 décembre 1948.

Cette décision officielle a suscité un sentiment de malaise dans les milieux de la République, qui considèrent qu'elle a été prise sans aucun égard à l'esprit du point 4 de la déclaration de M. van Royen. En outre, elle n'est pas favorable à l'atmosphère de confiance mutuelle que les deux délégations ont tenté d'établir dans les relations entre les Pays-Bas et la République, et qui est essentielle à la mise en application rapide de l'Accord préliminaire du 7 mai.

En conséquence, la délégation de la République est obligée de réserver sa position à l'égard du "Tapanuli Committee" et cela d'autant plus qu'elle doute que ce Comité représente réellement le peuple du territoire de Tapanuli étant donné que le désordre règne et que les combats durent encore dans ce territoire, tandis que d'importantes régions du Tapanuli se trouvent encore sous le contrôle de la République;

En conséquence, la délégation de la République s'estime obligée de protester contre ladite reconnaissance officielle du "Panitya Status Seluruh Tapanuli" par le Gouvernement de l'Indonésie et elle vous serait reconnaissante de bien vouloir faire appel aux bons offices de votre Commission pour porter cette question à l'attention des autorités des Pays-Bas.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération

(signé) Mohd. Roem;

Président de la délégation de
la République d'Indonésie

A M. le Président
de la Commission des
Nations Unies pour l'Indonésie
Jakarta.

APPENDICE IV

LETTRE DE LA DELEGATION DES PAYS-BAS, EN DATE DU 3 JUIN 1949,
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT DE L'INDONÉSIE
DU "PANITYA STATUS SELURUH TAPANULI"
(COMITE POUR LE STATUT DE L'ENSEMBLE DU TAPANULI)

DELEGATION DES PAYS-BAS
N° 1729

Batavia, le 3 juin 1949
Paleis Rijswijk

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 21 mai 1949, n° UNCI/770, dans laquelle vous m'avez transmis une lettre¹⁾, adressée à votre Commission par la délégation de la République, relative à la reconnaissance par le Gouvernement de l'Indonésie du Panitya Status Seluruh Tapanuli comme organisme représentatif provisoire de la population de la partie du Tapanuli située dans l'île même de Sumatra, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

Dès janvier 1949, un mouvement s'est dessiné dans le Tapanuli du Sud, notamment à Padang Sidempuan, en vue d'examiner quelle serait l'évolution politique la plus désirable pour le Tapanuli. Ce mouvement était particulièrement dirigé par deux personnalités: M. Abbas Siregar qui a été gouverneur militaire (républicain) du Tapanuli jusqu'à son arrestation opérée par les autorités de la République et M. Abdul Gjukur Soripada, Président (républicain) du tribunal de Padang Sidempuan.

Sur l'initiative de ces deux personnalités et du Bupati Pangeran Nasution récemment nommé, une assemblée composée d'environ 250 notabilités du pays se réunit le 13 février 1949 pour examiner l'évolution politique du Tapanuli. Après de longs débats, auxquels aucun Néerlandais ne prit part, l'Assemblée adopta à l'unanimité une résolution en faveur de l'établissement d'un daira istimewa Tapanuli, en relation directe avec le Gouvernement fédéral de Batavia. En outre, à la suite de cette assemblée, on constitua un comité de 15 membres où des notabilités représentaient différents groupes religieux (chrétiens et musulmans) ainsi que divers partis politiques, tandis que l'on avait tenu

1) Voir l'Appendice XIV

compte de la représentation des régions du Tapanuli du Sud les plus importantes géographiquement (Sipirok, Angkola, Padang Lawas et Mandailing).

Après plusieurs conversations préliminaires, une réunion eut lieu à Tarutung dans le bureau du bupati (Tapanuli du Nord) le 27 février 1949.

Cette assemblée se prononça en faveur de l'établissement d'un daïra istimewa et désigna une délégation de six personnes pour se mettre en rapports avec les sympathisants des autres régions.

Des députations de tous les points du Tapanuli du Nord (Tarutung, Siborong-brong, Balige et Sidikalang) se rencontrèrent à Tarutung les 8 et 9 mars 1949. A cette réunion, on formula des aspirations politiques similaires et on créa le Panitia Persiapan Status Tapanuli dari Bagian Utara où toutes les sous-sections du Tapanuli du Nord sont représentées. La réunion était présidée par Radja Berita Sinambela.

Le 11 mars 1949, 15 délégués du Tapanuli du Sud, 23 délégués du Tapanuli du Nord et 9 délégués de Sibolga se réunirent à Sibolga. Cette conférence, qui dura du 11 au 14 mars 1949, eut lieu également sans susciter la moindre intervention ni surveillance des autorités militaires ou civiles, de sorte que les participants purent échanger leurs vues à huis clos.

Finalement, la conférence adopta à l'unanimité une résolution par laquelle elle reconnaissait au Tapanuli le statut de daïra istimewa possédant sa propre administration.

On trouvera, jointe à la présente lettre comme Annexe I, la traduction en anglais de ladite résolution.

Lors de la conférence de Medan, où les représentants de toutes les régions de Sumatra, à l'exception d'Atjeh, se consultèrent au sujet de la possibilité de coopérer ensemble, le Tapanuli était représenté par une députation comptant 18 membres.

A la suite de cette conférence, cinq représentants vinrent à Batavia pour assister en qualité d'observateurs à la BFO - une demande faite à cette fin fut accordée par la BFO - et pour obtenir du Gouvernement de l'Indonésie que le Tapanuli fût reconnu comme daïra istimewa.

Quoique convaincu par les événements exposés ci-dessus qu'une importante partie de la population de la région du Tapanuli située dans l'île même de Sumatra, et notamment la portion de la population ayant atteint un certain degré de maturité politique, s'était clairement déclarée en faveur de l'intégration du Tapanuli, comme territoire autonome, dans l'organisation fédérale, le Gouvernement de l'Indonésie a été néanmoins d'avis que la reconnaissance demandée ne pouvait être accordée. Cette décision a été prise parce que le Gouvernement désirait ne prendre aucune mesure susceptible de compromettre le succès des négociations qui venaient de reprendre.

En conséquence, le Haut Représentant de la Couronne informa le président du Paritya Status Seluruh Tapanuli, par une lettre en date du 23 avril 1949, que le Gouvernement de l'Indonésie poursuivait l'examen de la manière dont les demandes figurant dans la résolution du 11 mars 1949 pourraient être satisfaites. En même temps, le Gouvernement déclara consentir immédiatement à reconnaître ledit Comité comme organisme représentatif provisoire de la population du Tapanuli pour les questions concernant l'expression des aspirations de la population à l'égard de l'établissement de la nation souveraine des Etats-Unis d'Indonésie et des rapports entre les Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas. On trouvera à l'Annexe II une traduction en anglais de la lettre ci-dessus mentionnée.

Le décret du Haut Représentant de la Couronne dont il est parlé dans la lettre adressée à votre Commission par la délégation de la République ne fait que confirmer ce que le Gouvernement de l'Indonésie a déclaré auparavant dans la lettre du 23 avril 1949 au sujet de la reconnaissance du Paritya Status Seluruh Tapanuli.

Il apparaît clairement de ce qui précède que le décret ne peut en aucune manière être considéré comme contraire à l'esprit des déclarations van Roijen-Roem qui ont pris acte de la reconnaissance par les deux parties du droit des peuples de l'Indonésie à disposer d'eux-mêmes.

On trouvera à l'Annexe III une traduction en anglais dudit décret.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(signé) J. H. Van Roijen

A M, le Président
de la Commission des Nations Unies
pour l'Indonésie
Batavia

ANNEXE I

COMMUNIQUE N° 1

du Panitya Status Seluruh Tapanuli .

1. A la réunion du Panitya Status Seluruh Tapanuli , organisme qui se compose des Comités Status Tapanuli de Sibolga, Tapanuli du Nord et Tapanuli du Sud (Padang Sidempuan), tenue le 11 mars 1949, on a adopté une résolution relative au statut provisoire du Tapanuli pendant la période transitoire, prévoyant des rapports étroits avec l'Indonésie indépendante et souveraine tout en conservant les bonnes institutions du passé.
2. Voici le texte de la résolution :

RESOLUTION RELATIVE AU TAPANULI

La population indonésienne de Sibolga, du Tapanuli du Nord et du Tapanuli du Sud, étant parvenue à un accord complet au sein du Comité mixte au sujet du statut de l'ensemble du Tapanuli dans un nouveau cadre constitutionnel;

AYANT ENTENDU

Les débats de la séance du vendredi 11 mars 1949 tenue à Sibolga;

AYANT PRIS EN CONSIDERATION

Les droits à l'indépendance des peuples de l'Indonésie et la nécessité d'établir une bonne organisation politique pour l'Indonésie;

S'ETANT REUNIE

Pour étudier une nouvelle organisation politique pour l'Indonésie;

DECLARE

Reconnaître au Tapanuli le statut de daïra istimewa ayant sa propre administration, pour le moment en relations directes avec la nation libre et souveraine des Etats-Unis d'Indonésie ou d'un gouvernement précédant la formation de cette nation;

Etre parvenue à un accord sur la place qu'occupera à l'avenir ce daïra dans le cadre des Etats-Unis d'Indonésie;

Que des consultations auront lieu pour parvenir à un accord sur les principes y relatifs;

Formuler son désir de voir le Tapanuli prendre part à tous les accords et conversations concernant la formation desdits Etats-Unis d'Indonésie.

Sibolga, le 11 mars 1949

Panitya Status Seluruh Tapanuli

Le secrétaire
(signé) R.L. TOBING

Le président
(signé) Dr A. ARBAS

ANNEXE II

Le 23 avril 1949

Au Président du Panitia Status Seluruh Tapanuli.

Agissant sur les instructions du Haut Représentant de la Couronne, j'ai l'honneur de vous envoyer le message suivant pour votre Comité.

Les délégations du Tapanuli du Nord, du Tapanuli du Sud et de Sibolga ont transmis au Haut Représentant de la Couronne la résolution adoptée à l'unanimité par votre Comité, et qui a pour objet de déclarer que le Tapanuli est un daïra autonome pour le moment en relations directes avec la nation libre et souveraine des Etats-Unis d'Indonésie ou d'un gouvernement qui précèdera sa formation.

Le Gouvernement de l'Indonésie a pris connaissance avec grand intérêt de la teneur de cette résolution.

Le Gouvernement admet pleinement le droit de la population du Tapanuli de faire connaître par des moyens démocratiques la manière dont la population désire voir le Tapanuli prendre place dans les Etats-Unis d'Indonésie.

Le Gouvernement examine à présent de quelle manière les aspirations de la population du Tapanuli, exprimées dans la résolution du 11 mars 1949, peuvent être satisfaites.

Dans l'attente d'une décision sur cette question le Gouvernement est volontiers disposé à reconnaître que le Panitia Status Seluruh Tapanuli représente provisoirement la population du Tapanuli pour les questions concernant l'expression des aspirations de la population à l'égard de la formation de la nation souveraine des Etats-Unis d'Indonésie et des rapports entre les Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas.

Enfin, le Haut Représentant de la Couronne m'a demandé d'informer votre Comité que Son Excellence suit avec le plus grand intérêt tous les événements qui se déroulent dans le Tapanuli et qu'il espère que la poursuite des travaux de votre Comité sera, avec l'aide de Dieu, un bienfait pour le pays et le peuple du Tapanuli.

Dr. A.J. Piekaar

Secrétaire du Haut Représentant
de la Couronne

ANNEXE III

Batavia, le 11 mai 1949

N° 9

(Staatsblad n° 117)

Ayant pris connaissance de la lettre du Secrétaire d'Etat pour les affaires intérieures n° B.Z. : 11/1/30 du 20 avril (secret) et de la résolution du Panitia Status Seluruh Tapanuli, datée du 11 mars à Sibolga, ainsi que du mémorandum du Conseiller pour les affaires civiles du Tapanuli, daté du 14 avril 1949, et prenant en considération :

QUE le Panitia Status Seluruh Tapanuli a convoqué une réunion du 11 mars au 14 mars à Sibolga à laquelle ont pris part 47 délégués (dont 8 observateurs) de la population indonésienne de Sibolga, du Tapanuli du Nord et du Tapanuli du Sud, qui avait pour objectif de leur permettre d'exposer leurs idées au sujet du futur statut du Tapanuli.

QUE les délégués précités sont membres des comités qui ont été constitués à Sibolga, Tarutung et Padang Sidempuan, et qui ont le titre de comités Status Tapanuli.

QUE les comités ci-dessus mentionnés, dans lesquels toutes les classes sociales et toutes les convictions politiques et religieuses sont autant que possible représentées ont été créés sur la libre initiative de la population, et ont été constitués lors de réunions de notabilités indonésiennes.

QUE les délégués précités doivent être considérés comme suffisamment représentatifs pour exprimer les aspirations de la population de la partie du Tapanuli située dans l'île même de Sumatra, qu'on appellera ci-après le "Tapanuli", au sujet de l'avenir politique de ce territoire.

QUE la résolution ci-dessus mentionnée du Panitia Status Seluruh Tapanuli en date du 11 mars 1949 a été adoptée à l'unanimité et a pour but de déclarer que le Tapanuli est un da'ira autonome, pour le moment en relations directes avec le Gouvernement fédéral provisoire de l'Indonésie.

QUE la population du Tapanuli a le droit de faire connaître par des moyens démocratiques la manière dont elle désire que le Tapanuli prenne place dans les Etats-Unis d'Indonésie.

QUE ce droit est expressément reconnu dans l'Accord de Linggadjati, conclu le 15 novembre 1946, et les principes du Renville formulés le 17 janvier 1948.

QUE toute décision concernant la résolution ci-dessus mentionnée du Panitya Status Seluruh Tapanuli doit être suspendue provisoirement en raison des déclarations Van Roijen-Room faites le 7 mai 1949.

QUE dans l'attente d'une décision sur cette résolution on doit reconnaître le droit au Panitya Status Seluruh Tapanuli d'exprimer les aspirations de la population en ce qui concerne la formation de la nation souveraine des Etats-Unis d'Indonésie, et les rapports entre les Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas.

Ayant entendu le Gouvernement fédéral provisoire (réunion du 21 avril et du 11 mai 1949),

IL A ETE CONVENU ET ENTENDU :

PREMIEREMENT. De prendre acte que le Gouvernement a pris connaissance de la résolution adoptée à l'unanimité par le Panitya Status Seluruh Tapanuli laquelle a pour objet de déclarer que le Tapanuli est un daïra autonome provisoirement en relations directes avec le Gouvernement de la nation libre et souveraine des Etats-Unis d'Indonésie ou d'un gouvernement qui précédera sa formation.

DEUXIEMEMENT. De prendre acte que le droit de la population du Tapanuli à faire connaître ses aspirations selon des principes démocratiques en ce qui concerne la place que le Tapanuli doit prendre dans les Etats-Unis d'Indonésie, est reconnu.

TROISIEMEMENT. Dans l'attente d'une autre décision au sujet de la résolution mentionnée au premier paragraphe ci-dessus, de reconnaître que le Panitya Status Seluruh Tapanuli est un organisme représentatif provisoire représentant la population du Tapanuli pour les questions concernant l'expression des aspirations de la population en ce qui concerne la formation de la nation souveraine des Etats-Unis d'Indonésie, et les rapports entre les Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas, et ceci aussi longtemps que le Panitya Status Seluruh Tapanuli ne sera pas remplacé par un autre organisme constitué selon des principes démocratiques.